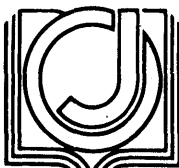


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

18^e SÉANCE

Séance du mercredi 9 novembre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 912).
2. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 912).

Article 3 (*suite*) (p. 912)

M. Jean-Paul Bataille.

Amendements n°s 135, 85 de M. Ivan Renar, 170, 172 de M. Marcel Lucotte, 42 rectifié de la commission des affaires culturelles, sous-amendements n°s 184 à 190 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, et 37 rectifié de M. Pierre Laffitte ; amendements n°s 7 à 9 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, 149 à 157 de M. Jean-Paul Bataille, 111, 112 rectifié, 113 de M. Pierre-Christian Taittinger et 123 de M. Daniel Hoeffel. - MM. Ivan Renar, Pierre-Christian Taittinger, Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean-Paul Bataille, Pierre Laffitte, Daniel Hoeffel, Roger Chinaud, Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ; Louis Virapoullé, Charles Lederman, Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ; MM. Claude Estier, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Charles Pasqua, Josy Moinet. - Retrait des amendements n°s 170, 111 et 113 ; rejet de l'amendement n° 135 ; adoption des sous-amendements n°s 184 à 186, 37 rectifié, 187 à 190 et de l'amendement n° 42 rectifié constituant l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 927)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

3. **Souhaits de bienvenue au vice-président de l'Assemblée nationale de la République irakienne** (p. 927).
4. **Liberté de communication.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 927).

Article 4 (p. 927)

Amendement n° 43 de la commission et sous-amendement n° 193 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Claude Estier, le président de la commission des affaires culturelles, le président, Mme le ministre, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Dominique Pado. - Rejet du sous-amendement n° 193 ; adoption de l'amendement n° 43.

Amendement n° 10 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 191 du Gouvernement. - M. le rapporteur pour avis, Mme le ministre, MM. le rapporteur, Louis Virapoullé. - Adoption du sous-amendement n° 191 et de l'amendement n° 10 modifié.

Amendements n°s 44 de la commission, 11 et 12 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 44 ; les amendements n°s 11 et 12 deviennent sans objet.

Amendements n°s 45 de la commission, 13 de M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis, 173 rectifié, 174 rectifié de M. Marcel Lucotte et 192 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Pierre-Christian Taittinger, Mme le ministre. - Retrait des amendements n°s 45 et 192 ; rejet de l'amendement n° 13 ; adoption des amendements n°s 173 rectifié et 174 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 932)

Amendement n° 86 rectifié de M. Ivan Renar. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 88 rectifié de M. Ivan Renar. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6 (p. 932)

M. Louis Perrein.

Amendements n°s 146 rectifié de M. Raymond Bourguin et 122 rectifié de M. Louis Perrein. - MM. Josselin de Rohan, Louis Perrein, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 934)

Amendement n° 89 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 90 de M. Ivan Renar. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 91 rectifié de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Roger Chinaud, le rapporteur pour avis. - Rejet.

Amendement n° 46 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 937)

Amendement n° 162 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Article 8 (p. 938)

Amendement n° 47 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 92 rectifié de M. Ivan Renar. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 93 de M. Ivan Renar et 48 rectifié de la commission. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre, MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Dominique Pado. - Adoption de l'amendement n° 48 rectifié ; l'amendement n° 93 devient sans objet.

Amendement n° 94 rectifié de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 940)

Amendement n° 147 de M. Daniel Hoeffel. - MM. Dominique Pado, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 9 (p. 940)

Amendements n°s 50 de la commission et 163 rectifié de M. Xavier de Villepin. - M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Louis Virapoulle, Gérard Delfau, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet de l'amendement n° 50 ; retrait de l'amendement n° 163 rectifié.

Rejet de l'article.

Article 10 (p. 943)

MM. Jean-Paul Bataille, Jacques Carat.

Amendements n°s 175 de M. Marcel Lucotte, 51 de la commission, 136 à 140 de M. Ivan Renar, 158 rectifié de M. Jean-Paul Bataille et 126 de M. Jean Cluzel. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, Mme le ministre, MM. le président de la commission, Ivan Renar, Jean Cluzel. - Retrait des amendements n°s 175 et 126 ; adoption de l'amendement n° 51 constituant l'article modifié.

Demande de réserve des amendements n°s 1 rectifié, 2, 3, 76 rectifié et 95. - MM. le président, le rapporteur, Mme le ministre. - La réserve est ordonnée.

*Suspension et reprise de la séance (p. 948)***PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

Articles additionnels (p. 948)

Amendement n° 96 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 97 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 98 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre, M. Jacques Carat. - Rejet.

Amendement n° 99 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 100 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre, M. Roger Chinaud, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 101 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 102 rectifié de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 103 rectifié de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 104 de M. Ivan Renar. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 114 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur, Mme le ministre. - Retrait.

Amendement n° 141 de M. Ivan Renar. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 142 de M. Ivan Renar. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 143 de M. Ivan Renar. - MM. Ivan Renar, le rapporteur, Mme le ministre. - Rejet.

Amendement n° 144 de M. Ivan Renar. - Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Roger Chinaud, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 11 (p. 956)

Amendements n°s 105, 107, 145 de M. Ivan Renar, 196 du Gouvernement, 52 à 59 de la commission, 164 de M. Xavier de Villepin, 176, 177 de M. Marcel Lucotte, 159 rectifié de M. Jean-Paul Bataille et 127 de M. Louis Virapoulle. - M. Ivan Renar, Mme le ministre, MM. le rapporteur, Xavier de Villepin, Pierre-Christian Taittinger, Louis Virapoulle, le président de la commission des affaires culturelles. - Retrait des amendements n°s 164, 176 et 177 ; rejet des amendements n°s 105, 107, 159 rectifié et 145 ; adoption des amendements n°s 196, 52 à 56, 127 et 57 à 59.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. **Retrait de questions orales avec débat** (p. 961).
6. **Dépôt de rapports** (p. 961).
7. **Dépôt d'avis** (p. 961).
8. **Ordre du jour** (p. 961).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à dix heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 27, 1988-1989) modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Rapport n° 68 et avis n° 69 (1988-1989).

Dans la discussion des articles, nous étions parvenus à l'article 3, dont je donne de nouveau lecture.

Article 3 (suite)

M. le président. « Art. 3. - L'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République. Trois membres sont désignés par le Président de la République, trois membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et trois membres par le président du Sénat.

« Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« Le président est nommé par le Président de la République pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du Conseil le plus âgé.

« Le mandat des membres du Conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Le Conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans.

« En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de deux ans.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

La parole est à M. Bataille.

M. Jean-Paul Bataille. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les neuf amendements que j'ai déposés pour modifier l'article 3 du projet de loi relatif à la liberté de communication, que nous examinons aujourd'hui, constituant un ensemble, il m'a semblé nécessaire d'en dégager globalement l'esprit.

Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, lors de la discussion générale, j'approuve entièrement l'intention du Gouvernement d'instituer une nouvelle instance de régulation capable de s'adapter aux évolutions du monde de l'audiovisuel et dotée de l'indépendance, de l'autorité et de l'efficacité lui permettant d'assurer effectivement le pluralisme de notre système audiovisuel.

Ce sur quoi nous divergeons, le Gouvernement et moi-même, c'est sur les moyens pour y parvenir, c'est-à-dire sur le mode de désignation des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur l'organisation interne de cet organisme et sur les modalités de son fonctionnement.

Le Gouvernement nous propose un Conseil supérieur de l'audiovisuel composé de neuf membres, tous désignés librement par les trois plus hauts responsables politiques en place au moment de cette désignation. Il s'agit donc d'une nomination éminemment politique, ce que Mme le ministre nous a d'ailleurs confirmé hier, ajoutant même que c'était une bonne chose. Je n'irai peut-être pas aussi loin qu'elle en la matière.

M. Charles Pasqua. Il vaut mieux !

M. Jean-Paul Bataille. Mais, compte tenu de l'extrême difficulté que les hommes ont à approcher de l'objectivité, je suis tenté de penser que Mme Tasca n'a pas tort et que nous sommes devant un problème politique.

Or, si nous suivons le projet gouvernemental, nous arrivons inévitablement à la formation d'un Conseil supérieur de l'audiovisuel partisan, la majorité politique du moment y jouissant au minimum d'une majorité des deux tiers.

Dans une véritable démocratie, cela n'est pas tolérable ; c'est d'ailleurs en contradiction avec les intentions des ministres intéressés, lesquels, dans l'exposé des motifs du projet de loi, réclament le pluralisme et insistent sur le rôle déterminant de l'audiovisuel en matière de libertés publiques et de développement culturel.

Sans vouloir vous proposer de passer de la nuit à la lumière, j'ai imaginé une institution où majorité et opposition se trouveraient à parité.

Il est temps, madame le ministre, à l'approche du troisième millénaire, que notre vie politique perde ses habitudes moyen-âgeuses de domination des faibles par les plus forts ; il est temps, pour notre démocratie, que le monde politique français fasse sa révolution culturelle et apprenne la vraie démocratie, c'est-à-dire le respect de l'opposition par la majorité. Si trop souvent les électrices et les électeurs se détournent des urnes, c'est qu'ils ressentent un profond désaccord entre les nobles déclarations de leurs élus et le tortueux cheminement de leurs actes.

Je vous propose donc, madame le ministre, un Conseil supérieur de l'audiovisuel composé de douze membres choisis paritairemment dans la majorité et l'opposition, présidé alternativement tous les trois ans par un représentant de ces deux courants de pensée et prenant habituellement ses décisions à la majorité des deux tiers.

Je n'ai pas la prétention de croire que ma contribution soit parfaite, mais je souhaite que le Gouvernement et les commissions compétentes du Sénat s'en saisissent, l'améliorent, en en gardant l'esprit, et que la Haute Assemblée se prononce.

J'ai trop souffert, au cours de ma vie politique, de la domination abusive de certaines majorités pour ne pas souhaiter un Conseil supérieur de l'audiovisuel effectivement libre et pluraliste.

En dehors de cette garantie, il ne me sera pas possible d'approuver un projet de loi traitant de la « liberté de communication ». (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi de nombreux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune mais, pour la clarté du débat, je les appellerai l'un après l'autre.

Par amendement n° 135, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 3 pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Art. 4. - Le conseil national de l'audiovisuel est constitué :

« - d'une commission parlementaire qui possède un pouvoir décisionnel.

« La commission parlementaire sera composée de vingt membres. Chaque groupe de l'Assemblée nationale et du Sénat y bénéficiera d'un représentant au minimum. Les sièges restant à pourvoir sont répartis équitablement à la proportionnelle au plus fort reste entre parlementaires et sénateurs. En cas de chiffre impair, pour cette dernière phase de la procédure, il sera procédé à un tirage au sort entre le député et le sénateur concerné.

« - d'un conseil des téléspectateurs et des professionnels à voix consultative qui assiste la commission dans sa tâche.

« Les représentants des téléspectateurs et leurs suppléants seront élus par l'ensemble des personnes acquittant le paiement de la redevance ou étant officiellement exonérées. Les représentants des professionnels et leurs suppléants seront désignés par les syndicats selon la représentativité de ces derniers, définie par le résultat des élections professionnelles. Le président de la commission parlementaire est élu par ses pairs. Le mandat des membres du Conseil national prend effet et se termine au début et à la fin de chaque législature. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu pour les parlementaires à la désignation dans les conditions prévues au présent article du nouveau membre, dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Pour les représentants des téléspectateurs et des professionnels, le suppléant sera appelé à siéger au conseil.

« Si le quorum n'est pas réuni à la première réunion, la commission se réunira de plein droit vingt-quatre heures plus tard. Elle statuera quel que soit le nombre des présents. Le Conseil national de l'audiovisuel est chargé de rendre public chaque année un rapport annuel sur l'état et la situation de la radiodiffusion et de la télévision françaises. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Madame le ministre, notre amendement a pour objet de transformer l'essence même du conseil que vous voulez instituer.

En effet, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, tel qu'il est décrit dans le projet de loi, n'est que l'émanation directe du pouvoir politique en place, ce qui, contrairement à la volonté exprimée dans l'exposé des motifs, ne contribue en rien à assurer son indépendance. Nous ne pensons pas que ce soit là la bonne conception du pluralisme.

C'est pourquoi notre amendement vise à donner à cette autorité une réelle représentativité et une légitimité populaire, et ce en toute indépendance.

Ce Conseil supérieur de l'audiovisuel, ainsi que vous pouvez le lire dans notre amendement, serait constitué, tout d'abord, d'une commission parlementaire. Cela lui assurerait une autorité certaine et garantirait le respect du cahier des charges. Son mode d'élection assurerait le respect de la démocratie et le pluralisme des opinions, car cette commission serait composée de vingt membres, chaque groupe de l'Assemblée nationale et du Sénat bénéficiant au minimum d'un représentant.

Cette demande ne traduit pas une attitude de défiance ; elle correspond à la réponse à effectuer face à ce que nous connaissons maintenant depuis plusieurs années, et ce malgré l'existence de la Haute Autorité puis de la C.N.C.L. Ces autorités n'en avaient en réalité aucune, du fait même de leur composition. Il est donc de notre responsabilité de veiller à ne pas persévérer dans ces « erreurs » que le groupe communiste avait dénoncées avec juste raison en 1982 et en 1986.

Ce Conseil supérieur de l'audiovisuel serait aussi constitué d'un conseil des téléspectateurs et des professionnels à voix consultative qui assisterait la commission parlementaire.

Cette demande correspond, pensons-nous, aux besoins qu'a la commission parlementaire pour fonctionner de façon efficace, d'être à l'écoute des téléspectateurs et des professionnels et de répondre à leurs demandes.

Le seul témoin qui est pris en compte actuellement par les chaînes de télévision, c'est l'Audimat, le fameux Dieu Audimat ! Mais ce jeu est truqué, faussé dès le début : en effet, le plus souvent il s'agit pour passer d'une chaîne à l'autre de choisir entre le plus et le moins mauvais.

Ces résultats de l'Audimat déterminent, nous le savons, l'heure de programmation de telle série, l'arrêt de telle émission, et cette décision qui tombe comme un couperet est sans appel.

Nous sommes d'accord pour écouter les téléspectateurs, mais écoutons-les totalement ! Par exemple, alors que 84 p. 100 des téléspectateurs interrogés par la Sofres lors d'un récent sondage, ont déclaré ne plus vouloir de coupures des œuvres télévisées, le même couperet n'est pas tombé, à notre plus grand regret !

C'est donc cette voix-là que nous voulons faire entendre, celle de ceux qui payent chaque année une redevance pour un service de qualité qu'ils attendent et qui ne leur est pas rendu, ceux pour qui le théâtre, le cinéma, les musées, toute la vie culturelle en un mot, passent par la télévision et qui la veulent belle.

Aussi, nous insistons : il n'est pas bon, nous semble-t-il, de confondre la notion d'Audimat, qui réside en un simple constat de la réalité télévisuelle et la notion de choix, de volonté du téléspectateur qui trouverait à s'exprimer dans le cadre du Conseil national de l'audiovisuel.

Nous souhaitons également associer à cette démarche, et ce en toute logique, des professionnels de l'audiovisuel pour leur savoir et leur compétence technique en la matière.

L'association à une commission parlementaire d'une commission consultative composée de téléspectateurs et de professionnels nous paraît être un gage d'efficacité afin d'ajouter à l'autorité la connaissance du terrain, et de faire de la télévision à l'écoute et au service du public, une réalité.

Telles sont, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les raisons de cet amendement déposé par le groupe communiste.

M. le président. Par amendement n° 170, M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent de rédiger comme suit l'article 3 :

« L'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est modifié comme suit :

« I. - Au premier alinéa, le mot : « treize » est remplacé par le mot : « neuf ».

« II. - Au deuxième alinéa (1°), les mots : « Deux membres désignés » sont remplacés par les mots : « Un membre désigné ».

« III. - Le sixième alinéa (5°) est abrogé.

« IV. - Au dernier alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « six ». »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants avaient déposé cet amendement pour attirer l'attention de la Haute Assemblée sur la nécessité de ramener la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel de treize à neuf membres.

A partir du moment où se dégage une large majorité au sein de notre assemblée sur un Conseil composé de neuf membres et que, par ailleurs, un amendement de la commission satisfait l'objet de la seconde partie de notre amendement, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Par amendement n° 42 rectifié, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi l'article 3 :

« L'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante qui comprend neuf membres nommés par décret du Président de la République :

« 1° Deux membres désignés par le Président de la République ;

« 2° Deux membres désignés par le président de l'Assemblée nationale ;

« 3° Deux membres désignés par le président du Sénat ;

« 4° Un membre du Conseil d'Etat, élu par les membres du Conseil d'Etat ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

« 5° Un magistrat du siège de la Cour de cassation ou du ministère public près cette Cour, élu par les membres de la Cour ou du ministère public près cette Cour, ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

« 6° Un magistrat de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître.

« Au premier tour des élections prévues aux 4°, 5° et 6° ci-dessus, la majorité des deux tiers est requise.

« Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

« Le Conseil élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membres du Conseil. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le membre du conseil le plus âgé.

« Le mandat des membres du Conseil est de neuf ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

« Le Conseil se renouvelle par tiers tous les trois ans.

« En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues au présent article, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il a occupé ces fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut délibérer que si six au moins de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Je n'insisterai pas sur l'importance de cet amendement : il a déjà été indiqué que le point fort de ce texte résidait dans la composition de l'autorité de régulation et nous examinons l'article qui définit la composition et le mode de désignation du Conseil.

La commission des affaires culturelles vous propose, mes chers collègues, une nouvelle rédaction de l'article 3 pour y inscrire explicitement - premier point - la qualification juridique du Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité administrative indépendante.

On pourra objecter qu'une telle mention ne s'impose pas : la jurisprudence du Conseil d'Etat le montre car, à défaut, il considérerait le Conseil comme tel. Néanmoins, la commission estime que cette mention est nécessaire et ce pour deux raisons.

La première relève du symbole ou du principe. La commission nationale de la communication et des libertés est expressément qualifiée d'autorité administrative indépendante par la loi du 30 septembre 1986. Faute de cette qualification, l'absence de cette mention pourrait être interprétée d'une manière inadéquate.

La seconde raison est peut-être plus importante : le projet de loi proposant d'accroître très sensiblement les pouvoirs de sanction de l'instance régulatrice, notamment ses pouvoirs

« directs », il doit être bien clair que celle-ci n'est pas une juridiction. C'est - je le sais - une des préoccupations de M. Jolibois, rapporteur pour avis.

Deuxième point, nous proposons, ainsi que je vous l'ai dit, hier, dans mon propos introductif, de ramener le nombre des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel à neuf ; ils seront désignés comme suit : deux par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale, deux par le président du Sénat, un par le Conseil d'Etat, un par la Cour de cassation, un par la Cour des comptes, ces trois représentants des trois grandes juridictions françaises étant élus par les membres ayant atteint, dans ces institutions, un niveau élevé de carrière.

En conclusion du bilan qu'elle a récemment dressé de l'application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, votre commission estimait - cet avis est largement partagé sur les travées de cette assemblée - qu'aucun mode de désignation de l'autorité de régulation ne garantissait totalement l'indépendance et ne donnait pleine et entière satisfaction. Il est vrai que la qualité des personnes est et sera déterminante.

Elle considère cependant que l'option retenue par le projet de loi constituerait un recul pour l'indépendance de l'institution.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il lui paraît souhaitable de tenter de gommer autant que faire se peut le clivage majorité minorité qu'entraînerait fatalement une telle option par l'adjonction, aux nominations par les autorités politiques, de trois désignations par les grands corps de l'Etat. Cette solution présenterait en outre l'avantage de se situer dans la continuité de celles qui ont été jusque là adoptées.

Troisième point : la commission vous propose de prévoir que le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel sera élu par le Conseil, en son sein.

Le premier pouvoir d'un collège, et un des principaux facteurs de son indépendance, réside, à l'évidence, dans l'élection de son président. Une telle élection découle donc directement des principes affirmées dans l'exposé des motifs du projet de loi.

On nous objecte, notamment le Gouvernement, qu'il n'est pas bon pour la collégialité de l'institution de provoquer, dès son installation, une élection qui, forcément, dégage une majorité, donc une opposition, et par conséquent fait quelques déçus.

Mes chers collègues, nous sommes des élus et nous avons l'habitude d'oublier rapidement ces petites déceptions et de travailler ensemble sans toujours partager le même avis. Par conséquent, de telles déceptions peuvent être surmontées et, précisément, la qualité des hommes désignés devrait permettre de les surmonter.

L'argument qui est opposé n'est donc pas à la mesure de l'importance de la mission de cette institution. On veut garantir l'indépendance : la première assurance que nous devons prendre, c'est que l'institution désignera elle-même son président.

Quatrième point, j'indique que la commission a décidé, d'ailleurs après un débat avec la commission des lois, de maintenir la durée actuelle du mandat des membres de l'autorité de régulation. Il lui a semblé en effet que, toujours du point de vue de la garantie de l'indépendance, le mandat de neuf ans donnait une meilleure garantie que le mandat de six ans.

Les autres modifications que comporte la rédaction proposée par la commission pour cet article 3 découlent des points sur lesquels je viens d'insister.

Au terme de la présentation de cet amendement, je voudrais - cela m'évitera de reprendre la parole tout à l'heure, encore que je m'en réserve la possibilité...

M. le président. Vous prenez la parole quand vous voulez, monsieur le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ...je voudrais dire quelques mots pour justifier, au-delà de la présentation que j'en ai faite, la position de notre commission.

Un des arguments les plus souvent avancés - nous l'avons entendu hier encore de la bouche de M. Dreyfus-Schmidt, qui a pris la parole sur cet article au nom du groupe socialiste - est de faire référence au Conseil constitutionnel.

Je dis, pour que tout soit bien clair, qu'aux yeux de la commission des affaires culturelles - je crois avoir compris que c'est aussi l'avis de la commission des lois - cette référence n'était pas valable. Le Conseil constitutionnel est une juridiction appelée à statuer sur les élections politiques ou sur la conformité de la loi votée par le Parlement avec la Constitution.

Il est donc plus que compréhensible, il est naturel que l'on ait opté en 1958 pour une nomination par les plus hautes autorités de l'Etat qui représentent précisément les pouvoirs exécutif et législatif. C'est de la pure logique institutionnelle.

Quant au Conseil supérieur de l'audiovisuel, il agit, lui, dans un domaine totalement différent. Il doit assurer la régulation et la gestion d'un dispositif extrêmement complexe. Il nous semble donc évident que, pour accomplir au mieux cette tâche, il présente d'autres caractéristiques ; en particulier doivent être atténués les effets trop marqués d'une composition qui découlerait uniquement des nominations prononcées par les plus hautes autorités de l'Etat.

D'un côté, nous avons une autorité, le Conseil constitutionnel, dont les décisions s'imposent à tous les pouvoirs publics, sans recours possible ; de l'autre, nous avons une institution qui statue dans des domaines très diversifiés et dont les décisions - observons-le - peuvent être soumises pour appel au Conseil d'Etat. La situation est donc fondamentalement différente.

On nous a également dit, notamment hier, qu'il fallait laisser l'institution faire ses preuves. Le Conseil constitutionnel qui avait été critiqué - et avec quelle violence ! - à ses débuts est maintenant accepté, mieux, on n'entend plus guère de critiques à son endroit.

J'ai cru comprendre que l'on voulait ainsi nous dire de laisser le temps à l'institution de se mettre en place et d'asseoir son autorité au fur et à mesure. Première remarque : on aurait pu formuler ce même souhait à propos de la C.N.C.L. Que ne lui a-t-on laissé le temps d'asseoir son autorité !

MM. Charles Pasqua et Josselin de Rohan. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Que ne l'a-t-on laissée vivre tranquillement !

M. Gérard Delfau. Il aurait fallu qu'elle le mérite !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cette remarque faite, je dirai que l'autorité de régulation devra agir très vite ; elle aura à traiter de problèmes immédiats ; elle devra prendre des décisions difficiles, arbitrer des oppositions d'intérêts parfois très dures, frontales. Il faut donc que, dès le début et autant que faire se peut, nous puissions, par sa composition et le mode de désignation de ses membres, lui assurer la plus grande indépendance possible.

Certes, je l'ai dit tout à l'heure, la personnalité des membres de l'institution compte beaucoup ou comptera beaucoup, mais je crois avoir compris, en entendant hier M. Dreyfus-Schmidt, qu'il admettait au moins implicitement que la composition de l'autorité, telle qu'elle nous est proposée, aboutissait fatalement à un clivage politique. En effet, se plaçant dans une hypothèse d'école et pensant à une éventuelle constitutionnalisation - c'est un débat dans lequel je ne veux pas entrer - il nous a demandé d'imaginer que le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat appartiennent à la même majorité politique. Dans cette hypothèse, il conviendrait, selon lui, de modifier le texte et d'envisager une disposition qui permette à la « minorité » d'être, en quelque sorte, représentée au sein de l'institution.

Quel bel aveu ! C'est la reconnaissance claire que la désignation par les autorités politiques aboutit fatalement à la constitution, au sein de l'instance, même si elle est réduite à neuf membres, d'une « majorité » et d'une « opposition ».

Ce que nous cherchons, par notre proposition, c'est à faire en sorte que ce clivage soit, autant que possible, « gommé », du moins qu'il soit atténué. L'adjonction des représentants des trois grands corps nous paraît présenter cet intérêt-là : elle introduit un élément d'incertitude, j'allais presque dire de « flou » dans les positions de ces trois personnalités.

Enfin, est-il nécessaire de préciser qu'il est impossible d'affirmer que ces trois institutions ne sont pas respectées dans le pays et, par conséquent, que les trois personnes qu'elles désigneront n'auront pas, aux yeux de l'opinion, l'autorité dont nous voulons que les membres de l'institution soient dotés ?

Telles sont, mes chers collègues, les quelques justifications que je tenais à apporter pour éclairer la position de la commission des affaires culturelles. Ainsi que je l'ai dit en commençant mon propos, nous sommes ici au centre de notre débat, et il est clair que notre commission accorde à cet amendement une importance tout à fait déterminante. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. M. le président de la commission des affaires culturelles applaudit également.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les trois premiers alinéas du texte présenté par cet article 3 pour l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 par les alinéas suivants :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante comprenant neuf membres âgés de moins de soixante-cinq ans au moment de leur nomination.

« Il se compose de :

« 1. Deux membres nommés par le Président de la République ;

« 2. Deux membres nommés par le président du Sénat ;

« 3. Deux membres nommés par le président de l'Assemblée nationale ;

« 4. Un membre du Conseil d'Etat élu par les membres du Conseil d'Etat en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller d'Etat ;

« 5. Un magistrat du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la Cour de cassation en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ;

« 6. Un magistrat de la cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller-maître.

« Les nominations prévues aux 1, 2 et 3 sont publiées au *Journal officiel*.

« Les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel visés aux 4, 5 et 6 sont nommés par décret du Président de la République. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement ne diffère que sur quelques aspects de celui qu'a déposé la commission des affaires culturelles. C'est pourquoi, après un bref rappel de la position de la commission des lois en la matière, je m'étendrai un peu plus longuement sur les points de divergence.

S'agissant de l'amendement lui-même, la commission des lois adopte le même système que la commission des affaires culturelles sur un point essentiel : elle recommande, bien sûr, la désignation de neuf membres, mais souhaite que trois d'entre eux soient issus des hautes juridictions de notre pays.

Pourquoi ? D'abord, c'est évident, parce qu'une désignation qui est faite exclusivement par des autorités politiques, fussent-elles les plus hautes, se teinte fatalement, à la fois dans l'esprit du public et concrètement, d'une coloration politique.

Si l'on traite cette question comme nous essayons de le faire, c'est-à-dire en dépassionnant totalement le débat, on peut aboutir cette fois à une désignation qui ne risque pas d'être remise en cause. Pour ce faire, il faut admettre le système qu'on appelle parfois, dans les théories juridiques, celui de l'échevinage, et qui consiste à mélanger deux catégories de désignation, ce afin de pouvoir désamorcer le risque de voir les hommes désignés être immédiatement « étiquetés » ; quand on désigne des juges, on veut tout simplement des honnêtes gens, reconnus comme tels,...

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. ... qui étudient les dossiers concrets qui leur sont présentés.

Plusieurs sénateurs socialistes. On les a vus à l'œuvre !

M. François Autain. C'est le procès de la C.N.C.L.

M. Gérard Delfau. C'est tout de même gros !

M. Maurice Pic. C'est de l'hypocrisie !

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. On ne m'entraînera pas sur les chemins de la passion... (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Bien sûr !

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. ... quand il s'agit de discuter d'un mode de désignation !

M. Gérard Delfau. C'est vers la vérité qu'il faut aller !

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Je rappelle que la particularité, assez rare, de cette institution, est qu'elle va cumuler deux rôles extrêmement importants : un rôle de régulation et un rôle quasi juridictionnel puisqu'elle va prononcer des sanctions choisies à partir d'une panoplie très large. Dès lors, il paraît normal d'adjoindre aux personnes chargées d'effectuer la régulation, c'est-à-dire d'édicter des règles, des hommes qui sont en fin de carrière, c'est-à-dire au faite de leur expérience, et qui connaissent les écueils que l'on rencontre quand on prononce des sanctions.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose que soient désignées trois personnes issues des plus hautes juridictions, à savoir le Conseil d'Etat, juridiction administrative, la Cour de cassation, qui dit le droit privé et est gardienne des libertés des particuliers, et la Cour des comptes. En effet, n'oublions pas que vous avez introduit des sanctions pécuniaires nouvelles et que, par conséquent, la présence d'un magistrat de la Cour des comptes, habitué à examiner ces problèmes, est très importante.

Par ailleurs, dans notre amendement, nous avons conservé la disposition suivant laquelle les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne pourront être nommés que s'ils ont moins de soixante-cinq ans, étant entendu que, leur mandat étant de six ans, ils pourront donc exercer jusqu'à soixante et onze ans moins un jour.

Nous avons donc ajouté cette phrase très importante : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante comprenant neuf membres âgés de moins de soixante-cinq ans au moment de leur nomination ».

Sur ce point, je formulerais une observation fondamentale. Dans l'esprit de la commission des lois, au nom de laquelle je m'exprime aujourd'hui, en aucun cas une assimilation ou une comparaison, toujours commode pour l'esprit, ne pourra être faite entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Conseil constitutionnel.

N'oublions pas, en effet, que le Conseil constitutionnel est la plus haute juridiction et qu'il statue, comme les juridictions, en fonction de deux lois : la loi constitutionnelle d'une part, la loi ordinaire ou la loi organique, d'autre part. Par conséquent, ses pouvoirs sont différents de ceux que vous attribuez au Conseil, lequel a un rôle purement administratif de régulation.

Enfin, ce Conseil supérieur de l'audiovisuel a une autre particularité : il va prononcer des sanctions. Parce que c'est une autorité de régulation prononçant des sanctions, vous souhaitez, mes chers collègues - c'est, en tout cas, la base du message que je suis chargé de vous transmettre, ce que j'essaie de faire le mieux possible - la soumettre au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat. En effet, vous êtes attachés à cette règle, qui est le fondement même de la liberté en France et qui a été proclamée à la Révolution, celle du double degré de juridiction.

Lorsque nous avons vu apparaître des conseils de ce genre, notamment le conseil des bourses ou le conseil supérieur de l'université, le double degré de juridiction fut notre première préoccupation. Lorsque vous créez des organismes de ce type, la première question est de savoir qui aura le contrôle juridictionnel. Parfois, vous pouvez hésiter, comme lors de la création du conseil de la concurrence, entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, mais vous n'hésitez jamais à affirmer la nécessité du double degré de juridiction.

Dans ces conditions, comment voulez-vous comparer deux organismes dont l'un, le Conseil constitutionnel, est la cour suprême, puisque c'est la seule autorité en France dont les arrêts prévalent sur les décisions des parlementaires, et cette juridiction, aussi haute soit-elle, qui est une simple autorité administrative, de grande qualité, certes, mais une autorité administrative placée sous le contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat ?

Cette phrase clé va plus loin qu'on pourrait le penser à la simple lecture. En effet, elle affirme l'identité de vue entre la commission des lois et la commission des affaires cultu-

relles ; je crois pouvoir le dire après avoir entendu l'excellent exposé de mon collègue M. Gouteyron. Il s'agit bien d'une autorité administrative indépendante, dotée de certains pouvoirs juridictionnels, mais placée sous le contrôle du Conseil d'Etat, ce pour appliquer la règle du double degré de juridiction.

J'en arrive maintenant aux deux points de divergence entre les deux commissions.

Tout d'abord, nous maintenons à six ans la durée des fonctions tandis que la commission des affaires culturelles propose de la porter à neuf ans. Nous avons étudié cette question. J'étais favorable, en tant que rapporteur, au mandat de six ans, prévu par le texte du Gouvernement. Pourquoi ? Bien sûr, il peut sembler difficile, dans cette assemblée, d'avoir l'air opposé à un mandat de neuf ans. (*Sourires.*) Mais, là encore, attention : toutes les comparaisons et assimilations sont très dangereuses !

Le mandat de neuf ans peut se justifier dans certains cas, pour des élections politiques au troisième degré, dans une assemblée dont la mission est particulière. En revanche, nous avons pensé que, pour créer un collège d'hommes qui sera uniquement une autorité administrative indépendante, la durée de six ans était suffisante ; en effet, cette durée moins longue, tout en donnant l'avantage de l'expérience que procure le renouvellement triennal, peut permettre aux membres d'envisager la poursuite de leur carrière en quittant leurs fonctions au sein du Conseil supérieur de l'audiovisuel au bout de six ans, car les incompatibilités sont nombreuses.

Nous avons surtout pensé que cette durée de six ans permettait une adaptation meilleure aux évolutions, que j'ai qualifiées de « mutations fantastiques », qui interviennent dans le monde de l'audiovisuel.

La commission des lois a donc tranché sur ce point : elle reste favorable à un mandat d'une durée de six ans.

Enfin, nous proposons, dans l'amendement n° 7, à la suite d'auditions effectuées par la commission des lois, de préciser que l'élection des membres des hautes juridictions est le fait des membres en activité. En effet, la notion d'« assemblée générale » n'est pas suffisante ; on nous a fait remarquer qu'à la Cour de cassation, par exemple, elle ne permettait pas de savoir comment serait réellement composé le corps électoral. Notre amendement vise à bien préciser quels seront les membres des hautes juridictions qui seront amenés à désigner leurs pairs pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

J'indiquerai pour terminer, mes chers collègues, que dans la mesure où l'amendement de la commission des affaires culturelles sera mis aux voix avant celui de la commission des lois, je serai amené à déposer, dès maintenant, une série de sous-amendements, qui, je l'espère, seront compatibles avec l'amendement de la commission des affaires culturelles.

Je n'ai pas traité une question essentielle pour la commission des lois : il s'agit de la désignation du président du conseil. Sur ce point, la commission des lois rejoint encore celle des affaires culturelles et souhaite une désignation collégiale. Je m'exprimerai, monsieur le président, lorsque vous appellerez l'amendement de la commission des lois relatif à ce sujet.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, la présidence vous sera très reconnaissante de bien vouloir lui faire tenir le texte de vos sous-amendements.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Immédiatement, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 149, M. Bataille propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « comprend neuf membres » par les mots : « comprend douze membres ».

La parole est à M. Bataille.

M. Jean-Paul Bataille. Monsieur le président, je me suis expliqué il y a quelques instants sur la finalité des neuf amendements que j'ai déposés à l'article 3. Je ne souhaite pas reprendre la parole à l'occasion de la présentation de chacun d'eux.

M. le président. J'en prends note, monsieur Bataille.

Par amendement n° 111, M. Taittinger propose de remplacer la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 par les phrases suivantes : « Un membre est désigné par le Président

de la République, un membre est désigné par le président de l'Assemblée nationale et un membre est désigné par le président du Sénat. Trois membres sont désignés, d'un commun accord, par le Président de la République, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Trois membres sont cooptés par les six premiers.

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. J'envisageais, dans cet amendement, pour trois des membres du Conseil, un mode de désignation différent de celui qui est prévu dans le texte du projet de loi.

Pour éviter les affrontements, pour essayer de réduire les oppositions politiques, je suggérais - et je trouvais la réponse ingénieuse - que trois des membres du Conseil soient désignés d'un commun accord par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. Une désignation consensuelle aurait, à mes yeux, apporté quelque chose de nouveau. Un jour viendra, n'en doutons pas, où l'opposition et la majorité se mettront d'accord pour trouver des hommes et des femmes de qualité pour remplir cette mission.

Mais je sens que l'idée n'est pas encore mûre et il ne faut pas faire avancer les idées plus vite qu'elles ne cheminent. Aussi, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Par amendement n° 150, M. Bataille propose de rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Quatre membres sont désignés par le Président de la République, quatre membres sont désignés par le président de l'Assemblée nationale et quatre membres par le président du Sénat. »

Par ailleurs, par amendement n° 151, M. Bataille propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986, sept nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont désignés de la façon suivante :

« I. - Désignation par le Président de la République.

« Le jour du dépôt de leur candidature à l'élection présidentielle, les candidats déposent auprès du Conseil constitutionnel une liste de dix personnalités susceptibles de siéger au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Président de la République choisit les membres qu'il désigne de la façon suivante : deux sur la liste préétablie par lui-même, deux sur la liste préétablie par le candidat arrivé en deuxième position lors de l'élection du Président de la République.

« II. - Désignation par le président de l'Assemblée nationale.

« Le président de l'Assemblée nationale choisit deux membres sur une liste de dix personnalités établie par les députés de la majorité, deux membres sur une liste de dix personnalités établie par les députés de l'opposition.

« III. - Désignation par le président du Sénat.

« Le président du Sénat choisit deux membres sur une liste de dix personnalités établie par les sénateurs de la majorité, deux membres sur une liste de dix personnalités établie par les sénateurs de l'opposition. »

Ces deux amendements ont déjà été défendus par leur auteur.

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 37, est présenté par M. Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique.

Le second, n° 112 rectifié, est présenté par M. Pierre-Christian Taittinger.

Tous deux visent à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 ; en conséquence, à supprimer la dernière phrase du quatrième alinéa de ce même texte.

La parole est à M. Laffitte, pour présenter l'amendement n° 37.

M. Pierre Laffitte. Je suis heureux de constater que d'éminents collègues ont déposé des amendements allant dans le même sens que celui que je défends présentement concernant la suppression de la limite d'âge pour les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Je citerai un exemple que je connais bien pour montrer les effets parfois pernicioeux des limites d'âge, celui du récent prix Nobel attribué par l'Académie suédoise à Maurice Allais, professeur à l'Ecole des mines.

Il y a neuf ans, Maurice Allais était atteint par la limite d'âge de soixante-huit ans et mis à la retraite, perdant, par voie de conséquence, tous ses moyens de travail : la direction d'un centre d'analyses économiques, la possibilité d'utiliser des secrétaires et des adjoints, et la possibilité de travailler dans des locaux publics. J'ai alors été amené, avec la complicité du C.N.R.S., à prendre l'initiative de lui servir de pré-nom et j'ai, en son lieu et place, assuré la direction formelle à l'Ecole des mines de ce laboratoire d'analyses économiques ; Maurice Allais a pu ainsi poursuivre ses travaux, publier et obtenir le prix Nobel d'économie, ce dont la France se réjouit.

Lorsqu'il s'agit de personnalités de compétence exceptionnelle, de telles procédures devraient pouvoir être évitées. Les autorités qui seront amenées à désigner les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel auront à cœur de désigner des personnes, quel que soit leur âge, madame le ministre, dont la compétence sera reconnue.

On a dit que la rapidité de l'évolution des techniques impliquait une limite d'âge. Je ne crois pas que les compétences techniques soient liées à la jeunesse ; elles me paraissent être beaucoup plus le résultat soit de la formation initiale, soit de l'expérience acquise au cours d'une carrière ; au demeurant, ces compétences techniques peuvent être améliorées par le choix judicieux de collaborateurs. Et l'on revient là à un point que j'ai évoqué à la tribune dans la discussion générale : l'importance des moyens financiers et des moyens en personnels permanents et autonomes dont sera doté le Conseil supérieur de l'audiovisuel, moyens sur lesquels aussi bien le texte actuel que celui qu'il complète sont, à mon sens, étrangement et excessivement discrets.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour présenter l'amendement n° 112 rectifié.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je partage l'analyse que vient de faire notre collègue M. Laffitte. A sa liste, je pourrais ajouter le nom d'un célèbre professeur de médecine qui vient d'être engagé, à soixante-seize ans, par un laboratoire pour la lutte contre le Sida. L'on a pensé que cet homme, avec son expérience et ses qualités, pouvait être utile dans cette importante action.

Je perçois, pour ma part, la limite d'âge comme une entrave au libre choix des autorités.

Enfin, j'ajouterai l'argument suivant : je suis gêné, personnellement, appartenant à une assemblée où il n'y a pas de limite d'âge, de l'imposer à un autre organisme.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, et M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 123, M. Hœffel et les membres du groupe de l'union centriste et rattachés, MM. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés, M. Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés, proposent de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986.

La parole est à M. Hœffel.

M. Daniel Hœffel. Cet amendement va dans le sens des préoccupations que viennent d'exprimer MM. Taittinger et Laffitte.

Toute limite d'âge comporte nécessairement une part d'arbitraire et de discrimination pour une institution comme celle qui est concernée. Seules la compétence, l'autorité morale et l'expérience doivent être retenues comme critères déterminants.

Tel est l'objet de notre amendement.

MM. Charles Pasqua, Josselin de Rohan et Jean Cluzel. Très bien !

M. le président. Par amendement n° 152, M. Bataille propose de remplacer la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 par les phrases suivantes. « Le Président de la République nomme un président et un vice-président. Le président doit être l'un des membres de la liste préétablie par lui-même, le vice-président l'un des membres de la liste préétablie par le

candidat arrivé en deuxième position lors de l'élection du Président de la République. Tous les trois ans, le président et le vice-président échangent leurs postes. »

Cet amendement a déjà été défendu par son auteur.

Par amendement n° 85, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 : « Le président est élu par l'ensemble du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement a vocation à soustraire le président du C.S.A. et, au-delà, l'ensemble du Conseil à la pression du pouvoir politique en place.

Je suis déjà intervenu sur la question, mais je souhaite y revenir.

Vous indiquez, dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, vouloir assurer l'indépendance du C.S.A. car « les désignations par élection au sein des grandes institutions et les cooptations par catégories socioprofessionnelles n'ont pas assuré son indépendance ». Mais à qui fera-t-on croire que c'est en étant nommé directement par le Président de la République que le président du C.S.A. pourra acquérir son indépendance ?

La proposition que vous présentez, madame le ministre délégué et monsieur le ministre, n'est, à notre avis, qu'un paravent pour dédouaner le pouvoir politique tout en masquant le renforcement de la tutelle de l'Etat sur la télévision.

Je vous rappelle les propos que nous tenions déjà en 1986 dans cette assemblée : « Qu'elle se nomme commission nationale de la communication et des libertés ou Haute Autorité, cette institution permet au pouvoir politique de disposer d'un écran destiné à masquer son emprise sur la communication audiovisuelle et à donner une façade honorifique à son contrôle politique. » Je me vois contraint d'ajouter à la liste de ces instances le présent Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Notre amendement permet au Conseil d'être, à propos de la désignation de son président, moins dépendant du pouvoir politique que dans la loi telle qu'elle nous est présentée.

M. le président. Par amendement n° 172, M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du texte présenté par l'article 3 pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 : « Le président est élu par le Conseil supérieur en son sein pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil supérieur. »

La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Cet amendement s'explique par son texte même.

Aux yeux de notre groupe, rien ne peut justifier que la procédure actuellement en vigueur pour désigner le président de l'instance de régulation soit remplacée par une procédure de désignation. L'apparition de cette dernière dans le projet de loi qui nous est soumis montre bien que, quels que soient les propos que nous entendons pour justifier cette réforme, on ne peut camoufler la volonté du Gouvernement de soumettre le plus étroitement possible l'instance de régulation à l'influence du pouvoir politique.

Tel est l'objet de cet amendement.

Je vous indique, monsieur le président, que, compte tenu de la teneur de cet amendement n° 172, l'amendement n° 113 de M. Taittinger est retiré.

M. le président. Effectivement, par amendement n° 113, M. Taittinger proposait de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 : « Le président est élu par les membres du Conseil supérieur, qui le choisissent en son sein pour la durée... »

Mais cet amendement vient d'être retiré.

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Bataille.

L'amendement n° 153 tend, à l'article 3, à supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986.

L'amendement n° 154 vise, dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986, à remplacer les mots : « six mois » par les mots : « trois mois ».

L'amendement n° 155 a pour objet, dans la seconde phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « pendant moins de deux ans » par les mots : « pendant moins de trois ans ».

Ces trois amendements ont déjà été défendus par leur auteur.

Par amendement n° 8, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, avant le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, d'insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel élit en son sein son président pour la durée de ses fonctions de membre du conseil. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. En cas d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par le plus âgé des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Cet amendement rejoint la position prise par la commission des affaires culturelles et parfaitement défendue par son rapporteur.

La commission des lois a choisi le système de l'élection du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel par le collège des membres désignés.

Deux raisons nous apparaissent essentielles.

Dans la tradition juridique française, dans tous les livres de droit et d'histoire du droit, on a toujours présenté l'élection du président par son collège comme la seule méthode démocratique possible pour le fonctionnement de l'institution.

Rappelons à cet égard que, pendant très longtemps, les maires ont été désignés par le pouvoir central. L'élection des maires par le conseil municipal a été considérée comme une conquête, d'ailleurs assez tardive, de la République.

Par conséquent, il nous semble que l'élection du président par le collège est un des modes de désignation les plus démocratiques.

J'en viens à la deuxième raison. Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, auquel nous nous sommes ralliés, puisque nous avons considéré que c'était l'un des objectifs à atteindre, on indique constamment qu'il faut renforcer la collégialité.

Le rôle primordial d'un collège est d'élire son président et d'établir son règlement intérieur.

Mme le ministre, dans l'excellent exposé qu'elle nous a fait hier, nous a dit qu'elle avait gardé un mauvais souvenir de la période des élections du président de la C.N.C.L. Reconnaissons que les élections ne laissent de très bons souvenirs qu'aux gagnants. De toute façon, ce n'est pas la raison d'être des élections. Il s'agit d'une méthode de désignation qui laisse des traces, mais elle a un avantage : elle permet de désigner la personne qui va assurer la cohésion du collège. C'est pour cette raison que nous avons choisi la désignation du président par le collège. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. - M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles, applaudit également.*)

M. le président. Les deux amendements suivants sont présentés par M. Bataille.

L'amendement n° 156 tend, à l'article 3, dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986, à remplacer les mots : « que si six au moins de ses membres » par les mots : « que si neuf au moins de ses membres ».

L'amendement n° 157 vise à remplacer les deux dernières phrases du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986 par les phrases suivantes : « Il délibère à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de désaccord persistant et après un délai de réflexion d'un mois, une fois par an à titre exceptionnel, la délibéra-

tion peut être prise à la majorité simple des membres présents. Le Président, en cette circonstance, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. »

Ces deux amendements ont déjà été défendus par leur auteur.

Par amendement n° 9, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 8. Nous proposons de supprimer la phrase relative à la voix prépondérante du président, qui se trouve réintroduite à un autre alinéa par un autre amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 135, présenté par le groupe communiste, la commission est défavorable, car cet amendement aboutirait à donner au parlementaire un rôle qui n'est pas le sien. Il légifère, il ne gère pas.

Quant à l'amendement n° 7, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, il est clair que les deux commissions ont eu des points de vue convergents. Deux précisions sont apportées par la commission des lois.

L'élection des membres des hautes juridictions par les membres en activité comme la publication au *Journal officiel* des nominations par le président du Sénat et par le président de l'Assemblée nationale nous paraissent des dispositions intéressantes.

En ce qui concerne les amendements n°s 149, 150 et 151, la commission a eu le sentiment, comme M. Bataille d'ailleurs, que le texte proposé par le Gouvernement n'offrait pas les garanties d'indépendance requises. Ces amendements prévoient une solution originale, que nous n'avons pas retenue.

La solution que la commission propose nous paraît plus facile à mettre en œuvre, plus conforme à la tradition de notre pays. Elle nous paraît aussi tenir compte des deux expériences précédentes, celle de la Haute Autorité et celle de la commission nationale de la communication et des libertés.

Cela ne signifie pas du tout que nous n'avons pas été sensibles aux efforts de M. Bataille pour mieux assurer l'indépendance de l'institution.

La commission est donc défavorable aux amendements n°s 149, 150 et 151.

J'en viens à la série des amendements qui portent sur la limite d'âge, série ouverte par l'amendement n° 37, présenté par M. Laffitte.

Cet amendement ainsi que l'amendement n° 112 rectifié, présenté par M. Taittinger, comportent deux parties. Dans le texte du projet de loi, la dernière phrase du quatrième alinéa, que ces deux amendements proposent de supprimer dans leur deuxième partie, dispose que le mandat « n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge, éventuellement applicables aux intéressés ».

A partir du moment où la commission des affaires culturelles et la commission des lois prévoient que trois membres seront désignés par des hautes juridictions, il est absolument nécessaire de maintenir cette phrase.

La commission des affaires culturelles a longuement débattu de cette question de la limite d'âge. Elle est favorable à la proposition de suppression. Il conviendra donc de trouver les modalités techniques nous permettant d'intégrer cette position de la commission dans l'amendement qu'elle souhaite voir adopter.

La commission est donc défavorable aux amendements n°s 37 et 112 rectifié et favorable à l'amendement n° 123.

La commission est défavorable à l'amendement n° 152. M. Bataille ne s'en étonnera pas compte tenu de ce que j'ai dit tout à l'heure.

En ce qui concerne l'amendement n° 85, portant sur l'élection du président, je fais remarquer qu'il est satisfait par le texte de la commission.

Il en est de même pour l'amendement n° 172.

La commission est défavorable aux amendements n°s 153, 154 et 155.

En ce qui concerne l'amendement n° 8, présenté par M. Jolibois, la commission estime que, dans son premier alinéa, il est satisfait par l'amendement qu'elle propose et elle est favorable au deuxième alinéa, qui porte sur le règlement intérieur. En effet, il est important d'inscrire dans la loi que le Conseil établit son règlement intérieur.

La commission est défavorable aux amendements n°s 156 et 157.

Quant à l'amendement de coordination n° 9, il n'aura plus d'objet à la suite des dispositions qui, je l'espère, vont être prises par la commission des lois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre espoir de le voir devenir sans objet n'est pas un avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Charles Pasqua. Favorable ! (Sourires.)

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous travaillez à nouveau sur cette grande question qui, depuis 1981, vise à édifier une autorité que je veux bien, monsieur le rapporteur, qualifier d'« autorité administrative indépendante », en tout cas de haute autorité indépendante de l'audiovisuel. Nous espérons que, cheminant de législature en législature, d'épreuve en épreuve, elle finira par s'imposer à l'ensemble des familles de pensée.

Dans un pays comme le nôtre, il s'agit d'une œuvre toujours délicate et difficile, sans cesse remise sur le métier.

Mais, étant d'un tempérament optimiste, je crois que nous finirons bien - ce « nous » est un nous collectif - par donner naissance à une autorité qui sera reconnue par tous.

Des expériences se sont succédé, heureuses selon les uns, malheureuses selon les autres.

Comme je l'ai exposé hier, tout au long de l'été, Mme Tasca a procédé à une large consultation ; elle a rencontré des dizaines d'organisations et des centaines de personnalités ; elle a sollicité leur imagination et leurs propositions.

De notre côté, nous avons « ausculté » les législations des pays étrangers pour tenter d'emprunter le meilleur et non pas, comme c'est malheureusement trop souvent le cas, le pire.

Vers quelque horizon que vous vous tourniez, vous découvrez les modes de désignation les plus divers.

A la vérité, j'avais même pensé à un système qui a été fort peu, voire pas du tout, évoqué. Au cours de cette méditation estivale, je m'étais demandé s'il ne serait pas possible, puisqu'il s'agit de s'inspirer du Conseil constitutionnel, de confier la désignation des membres de cette future autorité à cette instance même. C'était peut-être une piste mais, en y réfléchissant, j'entrevois aussitôt des objections constitutionnelles et juridiques.

En effet, nous aurions dû procéder à une réforme de la Constitution, ce qui n'est pas possible d'un seul coup d'un seul, même si l'objectif de notre réforme vise à introduire à terme les dispositions principales dans nos lois fondamentales.

M. Charles Pasqua. Procédez par référendum ! (Sourires.)

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. A moins, en effet, comme le propose très gentiment M. Pasqua, d'organiser un autre référendum. (Rires sur les travées du R.P.R.) Le jour viendra peut-être !

M. Charles Pasqua. Elargissez le dispositif de l'article 11, monsieur le ministre !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Comme vous le savez, cette piste a été tracée voilà quelque temps par M. le Président de la République. (Exclamations sur les travées du R.P.R.)

M. Claude Estier. A l'époque, vous n'aviez pas voulu, messieurs !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. A l'époque, vous paraissiez en effet plutôt réticents à l'égard d'une telle perspective, messieurs !

M. Charles Pasqua. Pas du tout !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Nous pourrions cependant l'examiner ensemble pour faire progresser notre droit constitutionnel.

J'essaierai de regrouper les amendements en discussion autour de quelques thèmes.

Le thème principal est naturellement celui du mode de désignation.

A cet égard, le Sénat est saisi de deux types de propositions : les unes émanent du groupe communiste et les autres des rapporteurs MM. Gouteyron et Jolibois.

La proposition du groupe communiste ne manque pas d'intérêt. Elle vise, en effet, à associer le Parlement, les usagers, voire l'ensemble des Français, à la préservation du pluralisme et de la bonne qualité des programmes.

L'idée est belle mais sa transcription législative peut ne pas aboutir à l'objet que nous poursuivons tous, à savoir la mise en place d'une institution séparée de l'ensemble des pouvoirs, non seulement du pouvoir exécutif, mais aussi du pouvoir législatif. En effet, une institution tributaire des fluctuations électorales, des changements de majorité, risquerait d'être totalement prisonnière de l'évolution de la vie politique et d'être incapable d'exercer son mandat en toute sérénité et sagesse.

Les propositions de MM. Gouteyron et Jolibois, ainsi que de plusieurs sénateurs, visent à réintroduire dans l'instance de régulation, selon le modèle de la loi de 1986, un certain nombre de représentants des grands corps de l'Etat.

Quand la question est posée en ces termes, on peut se dire : « Après tout, pourquoi ne pas associer les hauts magistrats à cette autorité administrative indépendante ? »

Avec talent, MM. les rapporteurs ont avancé l'argument suivant : c'est une garantie d'indépendance, de neutralité et de non-politisation supplémentaire.

Une telle affirmation suppose que le choix des autorités politiques serait plus politique que celui des grands corps.

Les membres du Conseil constitutionnel, haute juridiction reconnue par l'ensemble des familles de pensée représentées dans cette enceinte, sont nommés par les plus hautes autorités de l'Etat. En revanche, les membres de la C.N.C.L. originaires des grands corps de l'Etat ont été élus, ce qui a, hélas ! donné naissance au sein de chacun de ces derniers à de véritables campagnes électorales.

Désireux de faire échapper un organisme indépendant à la politisation, on précipite les grands corps juridictionnels dans la politisation.

M. Louis Perrein. Tout à fait !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. J'ai sous les yeux un témoignage, qui, comme tout témoignage, est contestable ; c'est une vue qui vaut bien, en tout cas, celle de chacun d'entre nous ici, puisque c'est celle d'un homme qui a vécu cette expérience, à savoir l'ancien vice-président du Conseil d'Etat, M. Nicolai. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. Josselin de Rohan. Haute référence socialiste !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Un homme raisonnable, sérieux, qui a accompli sa mission avec beaucoup de conscience.

MM. Roger Romani et Josselin de Rohan. C'est un socialiste !

Plusieurs sénateurs socialistes. Et alors ? Enfin !

M. Charles Pasqua. Socialiste, donc partisan !

M. le président. S'il vous plaît, mes chers collègues, laissez parler M. le ministre qui a seul la parole.

M. Gérard Delfau. Il n'a pas défrayé la chronique, lui !

M. Charles Pasqua. Laissez parler M. le ministre, monsieur Delfau !

M. le président. Ne provoquez pas vos collègues, monsieur Pasqua, s'il vous plaît !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. J'ignore quelle est l'appartenance politique de M. Nicolai (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) mais je ne sais pas que son éventuelle appartenance au parti socialiste ait pu lui enlever quelque compétence que ce soit !

M. Josselin de Rohan. Il a été nommé pour ça, alors !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Le vice-président du Conseil d'Etat, M. Nicolai, indiquait à l'occasion d'un colloque précisément consacré aux autorités administratives indépendantes :

« Je crains que les modifications récemment apportées au système de désignation des membres de l'autorité administrative n'aillent à l'encontre du propos affiché de rechercher l'indépendance. On a critiqué le mode de désignation du Conseil constitutionnel, jugé trop politique, et on a voulu le corriger pour la C.N.C.L. en faisant appel aux trois corps et à l'Académie française. Mais je ne crois pas que l'on ait ainsi éloigné la politique, tout au contraire ; et parce que l'on a choisi l'élection par les corps sollicités à désigner une personnalité, on a introduit la politique dans ces corps. Le phénomène était prévisible.

« Pour les élections à la C.N.I.L., il avait été manifeste, et la Cour des comptes et le Conseil d'Etat n'avaient pu y échapper, que nous avions tout fait pour préserver une tradition de présentation des candidats par le bureau ; mais pour les élections à la C.N.C.L., le système imposé d'une candidature et d'une campagne électorale a fait disparaître tout frein à l'introduction de la politique.

« J'ai longtemps nié vivement souhaiter que le Conseil d'Etat fasse de la politique. Je dois avouer aujourd'hui qu'il en a fait une fois : lors de l'élection des membres de la C.N.C.L. »

Puisque cet argument a été invoqué à propos du fonctionnement interne de la C.N.C.L., dès le départ, ces conditions d'élection n'ont certainement pas contribué à créer un climat de sérénité et de paix nécessaire à son bon fonctionnement.

On peut longuement disserter sur ce thème et échanger des arguments. Sans être personnellement et intellectuellement pleinement satisfait de quelque solution institutionnelle que ce soit, je me borne à observer que, dans des pays jugés libéraux, ou de tradition libérale - tels la Grande-Bretagne et les Etats-Unis - le choix des autorités indépendantes de l'audiovisuel est celui des plus hautes instances de l'exécutif...

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. ... avec des règles particulières de validation.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Dans ces pays, il est de tradition que l'autorité exécutive procède à un tel choix sans esprit partisan.

On peut ne pas partager mon point de vue sur l'ensemble des travées tant est répandue la pratique de la désignation des hauts serviteurs de l'Etat au terme de choix politiques.

Mon expérience, mes prévisions, les rumeurs aussi me font cependant penser que les hautes autorités chargées de choisir les futurs membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel - le président de la Haute Assemblée, le président de l'Assemblée nationale et le président de la République - accompliront leur tâche avec sagesse, tant elles seront soucieuses de nommer à la tête de cette institution des personnalités de tempérament fort et animées d'une seule passion, servir la culture française.

Par ailleurs, je sais bien que ceux-là mêmes qui vous proposent aujourd'hui de créer une institution dans la ligne de certains précédents, notamment de la Haute Autorité, auront à cœur, pour assurer la pérennité de l'instance, que le choix de ses membres soit indiscutable.

Vous pouvez évidemment ne pas me croire ! Je pense naturellement que ce sont les faits, le choix des hommes et les décisions que prendront les membres de cette instance qui forceront le respect et la reconnaissance.

Dans quelques mois, je pourrai vous dire si cette prévision, que je ressens aujourd'hui très fortement, sera confirmée par les faits.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, voilà ce que je souhaitais dire sur la composition du futur Conseil supérieur de l'audiovisuel ; je traiterai maintenant de sujets sinon moins importants du moins corrélatifs ou corollaires, à savoir de l'élection ou de la désignation du président de ce Conseil par ses pairs.

En brillant juriste, M. Jolibois a invoqué un certain nombre de précédents. Je ne suis pas tout à fait convaincu par son argumentation.

Je sais que le droit français a certainement encore d'immenses progrès à accomplir pour assurer la pleine indépendance du pouvoir judiciaire. Peut-être pourrait-on souhaiter que, dans un avenir aussi proche que possible, des pas supplémentaires soient franchis pour assurer une plus grande indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif. Toutefois, notre tradition est notre tradition et, aujourd'hui - on peut le déplorer, mais cela figure dans nos textes depuis fort longtemps déjà - tant le président de la Cour de cassation que d'autres responsables de grandes juridictions, le vice-président du Conseil d'Etat, par exemple, sont nommés par l'exécutif.

Là encore, nous avons simplement pris pour modèle le Conseil constitutionnel et nous nous sommes fondés sur l'ensemble de nos traditions.

De même, monsieur le rapporteur pour avis, je vois mal comment l'on pourrait accepter l'amendement qui ne prévoit pas de voix prépondérante du président en cas de partage des voix. Il faut bien, si les présents sont en nombre pair, que le président puisse jouer pleinement son rôle et qu'il dispose d'une voix prépondérante.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Il s'agissait d'un amendement rédactionnel qui ne tendait en aucune façon à instaurer l'absence de voix prépondérante. Pardonnez-moi de n'avoir probablement pas été assez explicite sur ce point.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Nous avons beaucoup bataillé sur le nombre des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Devaient-ils être six, neuf, voire douze ? Toutes les théories sont défendables !

Là encore, nous avons retenu le modèle du Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne la qualification, je ne vois pas d'objection de principe à l'encontre de la proposition de M. le rapporteur pour avis. Cette précision ne figurait pas dans les textes antérieurs ; il n'empêche que, dans sa décision du mois de septembre 1986, le Conseil constitutionnel a qualifié la C.N.C.L. d'« autorité indépendante ».

De même - il s'agit là d'une remarque formelle - monsieur le rapporteur pour avis, l'idée de faire figurer dans la loi les règles relatives au règlement intérieur ne me paraît pas s'imposer ; une telle disposition n'est pas usuelle ; elle peut être prise par décret ; la C.N.C.L. a d'ailleurs établi sans difficulté son règlement intérieur.

Il reste une dernière question sur laquelle on peut défendre bien des théories, à savoir l'âge des membres du Conseil.

Je m'adresse ainsi à certaines personnalités ici présentes (*M. le ministre se tourne vers les bancs du R.P.R.*). Nous en parlions récemment encore lors de l'inauguration de la tour Dubuffet avec le Président de la République.

Dieu sait si la question de l'âge a été, si j'ose dire, le thème de l'année, pour les uns ou pour les autres ! Personnellement, je n'ai aucune prévention à cet égard - je crois d'ailleurs que personne n'en a ici - et je n'aurai pas la cruauté de rappeler certaines paroles qui furent proférées à l'endroit de telle haute personnalité de l'Etat français qui, par sa verdeur, a pu prouver que la jeunesse d'esprit n'était pas nécessairement liée à l'état civil.

Voyez donc en moi quelqu'un qui considère que les barrières et les frontières de ce type devraient autant que possible sauter. L'inauguration de la tour Dubuffet a été, à cet égard, riche d'enseignements. M. le Président de la République n'a-t-il pas alors affirmé à M. Pasqua, qui le recevait en sa qualité de président du conseil général des Hauts-de-Seine : « Il ne faut pas toujours croire ceux qui disent que je n'ai pas bon pied bon œil » ? (*Sourires.*)

La solution que nous vous proposons est discutable, comme toutes les solutions de ce genre, mais la question posée ne relève ni de la théologie ni de l'idéologie : il s'agit de maintenir la tradition qui avait été instituée par la Haute Autorité et de permettre à des personnes ayant siégé au sein de ce Conseil d'apporter, dans la pleine force de la vie et de l'âge, leur contribution à d'autres actions ou à d'autres œuvres.

Je le répète, il n'est pas ici de philosophie absolue. Le Gouvernement a choisi une thèse, vos rapporteurs en ont adopté une autre ; au Sénat de se prononcer ! Quoi qu'il en soit, le Gouvernement maintient sa proposition initiale.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Sans enthousiasme, semble-t-il !

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, quelle que soit la valeur de votre texte - de notre texte - tel qu'il sera élaboré et adopté avant Noël, rien ne remplacera la qualité des femmes et des hommes qui choisiront ceux qui, étant appelés à siéger au sein de cette instance, sauront avec force, avec autorité et caractère, résister à toutes les pressions, publiques ou privées, et auront la volonté, jour après jour, de transformer le visage de la télévision française pour en faire une télévision créative, inventive et respectueuse du pluralisme. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Je crois avoir compris, monsieur le ministre, que le Gouvernement donnait un avis défavorable à tous les amendements.

M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Absolument !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix une série de sous-amendements qui résultent du « découpage » - que M. Jolibois veuille bien me permettre cette expression - de son amendement n° 7.

Le sous-amendement n° 184, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, vise, dans le 4° du texte proposé par l'amendement n° 42 rectifié pour l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « par les membres du Conseil d'Etat », à insérer les mots : « en activité ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 184, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 185, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le 5° du texte proposé par l'amendement n° 42 rectifié pour l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« 5° un magistrat du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la Cour de cassation en activité ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ; »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 185, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 186, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le 6° du texte proposé par l'amendement n° 42 rectifié pour l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, après les mots : « par les membres de la Cour des comptes », d'insérer les mots : « en activité ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 186, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste également.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. A cet instant du débat, monsieur le président, je souhaite transformer mon amendement n° 37 en un sous-amendement à l'amendement n° 42 rectifié de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 37 rectifié, présenté par M. Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à supprimer le neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 42 rectifié pour l'article 4 de la loi du 30 septembre 1986.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 37 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 187, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, vise, dans la première phrase du onzième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 42 rectifié pour l'article 4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, à remplacer les mots : « neuf ans » par les mots : « six ans ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix ce sous-amendement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, j'aurai l'occasion d'intervenir à nouveau tout à l'heure, mais je dois dire dès à présent que le sous-amendement de M. Jolibois me paraît raisonnable.

Mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui en train de faire le procès de la C.N.C.L. Prenons-en bien conscience !

A entendre Mme le ministre ou M. le ministre s'exprimer avec des paroles agréables et séduisantes, on se dit : « Après tout, ils ont raison. » Ma conviction n'est cependant pas captivée par les arguments qu'ils ont développés tout à l'heure. Certes, je ne leur demanderai pas de suivre notre collègue M. Pasqua, qui leur a proposé de recourir au référendum : ils risqueraient de s'y brûler les doigts. Il faut faire très attention avec les questions référendaires, actuellement !

Je vais vous dire pourquoi il faudrait que la majorité s'unisse derrière la proposition de M. Jolibois : le nouveau Conseil supérieur de l'audiovisuel ne sera pas la cour des miracles ! En vous proposant ce délai de six ans, la commission des lois souhaite instaurer une phase expérimentale.

Six ans, c'est un délai plus raisonnable que les neuf ans proposés - très habilement - par le Gouvernement. Je ne mets pas en cause la bonne foi de notre ami M. Gouteyron, mais je veux vous mettre en garde, mes chers collègues : le Gouvernement est en train de nous faire passer dans la tête l'idée que le Conseil supérieur c'est un peu le Conseil constitutionnel. Il procède à cette assimilation par voie interposée, par système indirect. Je vous demande, mes chers collègues, d'en prendre conscience.

Ne nous laissons pas masquer le visage - M. Pasqua trouverait certainement une expression plus habile ! - et faisons très attention. Nous ne voulons pas d'un nouveau Conseil constitutionnel !

M. Charles Lederman. Non ! (*Rires.*)

M. Louis Virapoullé. En conclusion, si la majorité du Sénat adoptait la position de la commission des lois, vous feriez une bonne action, mes chers collègues, car ainsi vous aideriez le Gouvernement. (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 187, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. Charles Lederman. Ils sont battus grâce à Virapoullé !

M. le président. Le sous-amendement n° 188, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, vise, dans le douzième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 42 rectifié, à remplacer les mots : « trois ans » par les mots « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 188, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 189, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend, dans la dernière phrase du treizième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 42 rectifié, à remplacer les mots : « trois ans » par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Il s'agit, là encore, d'un sous-amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 189, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Enfin, le sous-amendement n° 190, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 42 rectifié par la phrase suivante : « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur. »

Sur ce sous-amendement, nous savons que le Gouvernement a émis un avis défavorable.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement. Il ne nous paraît pas inutile d'introduire cette précision dans le texte de loi. Comme me le disait en aparté M. le rapporteur pour avis, ce n'est pas le règlement intérieur qu'on introduit dans le texte de loi, c'est la possibilité pour l'institution de l'établir et voilà ce qui est important.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 190.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je tiens à revenir simplement sur ce que M. Gouteyron vient de dire. Quand il est écrit que le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit son règlement intérieur, cela veut dire non pas qu'il peut l'établir, mais qu'il l'établit. Aucune autre possibilité n'est laissée, contrairement à ce que vous venez de dire, monsieur le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Mon propos était maladroït, je le reconnais volontiers. Ce qui est important, c'est non pas la mention dans la loi du règlement intérieur mais le fait que celui-ci soit établi par le Conseil.

On doit considérer cela, en effet, comme une garantie supplémentaire de collégialité et d'indépendance.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. En fait, je vais m'adresser à notre collègue M. Jolibois pour lui dire que je trouve un peu choquant, intellectuellement, de permettre à une autorité administrative de fixer elle-même son règlement.

Si je me suis tourné vers M. Jolibois, c'est parce qu'il a été rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux bourses de valeurs sur lequel nous avons longuement délibéré.

En l'occurrence, nous avons bien autorisé le conseil des bourses à prendre certaines dispositions mais le règlement était promulgué par décret. Or il s'agit aussi d'une autorité administrative. Je puis certes me tromper, c'est la raison pour laquelle je m'adresse à un bien meilleur juriste que moi.

A mon avis, c'est au Gouvernement de prendre une telle disposition par décret. Je ne comprends donc pas la position de la commission des lois.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Mon collègue M. Roger Chinaud a bien fait de m'interroger pour dissiper le malentendu qui peut exister.

M. Roger Chinaud. Une ambiguïté de rédaction !

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Dans le projet de loi sur les bourses de valeurs, nous avons opéré une distinction, au moment du partage des compétences – vous voudrez bien vous en souvenir – entre les décisions à caractère individuel – la commission des lois souhaitait qu'elles relèvent de la Cour de cassation – et les décisions à caractère réglementaire – elles devaient être soumises au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat. Mais le règlement en question était non pas le règlement intérieur de l'institution mais le règlement des bourses, ce qui est totalement différent.

Ici, il s'agit du règlement intérieur d'une organisation, de sa façon de siéger. Cela n'a rien à voir avec le règlement administratif.

La commission des lois a estimé nécessaire de préciser que l'institution pouvait définir son règlement intérieur car nous avons été informés du fait que bien des organisations et institutions étaient gênées quand un décret venait réglementer leur manière de siéger et de voter. Au reste, c'est un des droits absolus d'une formation collégiale que d'établir son règlement intérieur ; cela n'a rien à voir avec l'autorité de régulation.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le rapporteur pour avis, j'avoue que je ne comprends pas. Le Gouvernement considère, sur le fond, comme parfaitement normal qu'une instance établisse elle-même son règlement intérieur, mais ce principe n'a jamais été inscrit dans la loi de 1986. C'est pourquoi nous ne l'avons pas fait figurer dans

notre projet de modification. Je rappelle que, dès le 1^{er} décembre 1986, un décret avait été pris qui prévoyait en son article 4 que « la commission nationale de la communication et des libertés édicte son règlement intérieur ». C'est un dispositif parfaitement courant et je ne vois pas la nécessité de l'inclure dans ce projet de loi.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Notre référence en la matière est la C.N.I.L. – commission nationale de l'informatique et des libertés –. La loi portant création de la C.N.I.L. précise bien que la commission établit son règlement intérieur. D'autres références existent mais je ne les ai pas toutes présentes à l'esprit.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Sur le fond – je le répète encore – cette proposition ne présente aucune difficulté pour le Gouvernement mais nous nous étions inscrits dans la logique du texte de 1986.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Vous pouvez vous en remettre à la sagesse du Sénat, madame le ministre.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Il ne s'agit pas d'un débat anodin. Ce sous-amendement touche au cœur du problème en ce qui concerne la nouvelle autorité. Il souligne les ambiguïtés et les contradictions que nous avons nous-mêmes soulevées de nombreuses fois au cours du débat.

Affirmer comme notre collègue Chinaud que la nouvelle autorité est de nature administrative revient à démontrer qu'elle n'est pas indépendante. La façon dont est constituée cette nouvelle autorité n'est donc pas satisfaisante. Je n'insisterai pas sur ce sujet. Mais si elle est vraiment indépendante, je ne vois pas pourquoi elle ne pourrait pas élaborer elle-même son règlement intérieur. C'est tout de même là le minimum de l'indépendance !

Telle est la raison pour laquelle nous allons voter ce sous-amendement.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Finalement, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 190.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 190, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

M. Claude Estier. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Nous sommes parvenus, avec cet amendement n° 42 rectifié, au point le plus important du projet de loi.

Nous avons déjà eu l'occasion, au cours de la discussion générale, d'expliquer pourquoi nous sommes totalement opposés aux modalités prévues par la commission des affaires culturelles et par la commission des lois, laquelle vient malgré tout, par un sous-amendement n° 187 que nous avons voté, de ramener à six ans, c'est-à-dire à ce que préconisait le texte gouvernemental, la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Pour le reste, nous sommes naturellement hostiles aux modalités proposées par l'amendement n° 42 rectifié. Comme je l'ai déjà expliqué hier, nous tenons à la formule qui figure

dans le texte du Gouvernement en sachant fort bien qu'il n'existe pas de mode de désignation idéal pour un tel organisme. Au moins peut-on le calquer sur celui qui est en vigueur depuis plusieurs décennies pour le Conseil constitutionnel.

Je ferai remarquer que la Haute Autorité, qui a été créée en 1982, et dont le mode de désignation était calqué sur celui du Conseil constitutionnel, n'a fait l'objet en son temps d'aucune critique sur ce plan, et notamment pas de celle de politisation, critique qui semble pourtant avoir été reprise tout à l'heure par certains des intervenants.

M. Pasqua s'en souviendra certainement : aussitôt après le vote de la loi de 1982, un débat nous avait opposés à ce sujet. Il avait à l'époque, et je crois qu'il avait raison, que la Haute Autorité, sa composition et son mode de désignation représentaient un progrès et une garantie. La Haute Autorité n'a pas démenti cette prévision.

Il convient donc de revenir, parmi les nombreux modes de désignation possibles, à celui qui, je crois, a fait ses preuves. Nous sommes donc opposés à la nomination, prévue par l'amendement, de trois magistrats représentant les trois grands corps de l'Etat et qui seraient d'ailleurs élus par un collège restreint au sein de chacun de ces trois corps. *(M. Pasqua fait un signe de dénégation.)*

Pourquoi des magistrats ? Seraient-ils plus qualifiés que d'autres pour traiter des problèmes de l'audiovisuel ? Je l'ai indiqué hier et je le répète, nous souhaitons très vivement que ce Conseil supérieur comprenne des professionnels de l'audiovisuel. Nous espérons que les trois hautes autorités de l'Etat qui nommeront les membres du Conseil supérieur songeront à y faire entrer une proportion significative de professionnels.

Mais pourquoi des magistrats ? L'expérience de la C.N.C.L., qui a intégré en son sein des magistrats dans les mêmes conditions, n'est pas du tout concluante à cet égard. Ce n'est pas faire injure aux membres de la C.N.C.L. qui représentaient les grands corps de l'Etat que de dire que leur présence n'a aucunement contribué à l'efficacité de cet organisme.

L'argument selon lequel le fait que le Conseil supérieur va édicter des règles et des sanctions justifierait l'entrée de magistrats est peu convaincant. Il existe d'autres instances, je pense notamment au conseil national de la concurrence, qui édictent des règles et des sanctions et qui ne comprennent pas pour autant obligatoirement des magistrats élus par leurs pairs.

Il n'est pas exclu que des magistrats figurent parmi les neuf personnes qui seront nommées par les trois présidents. Mais nous sommes hostiles à leur présence dans les conditions qui sont prévues par l'amendement.

En outre, j'ai relevé tout à l'heure une certaine contradiction, me semble-t-il, dans les propos de M. Jolibois, qui soulignait avec force que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative, sous contrôle du Conseil d'Etat. Pourquoi faudrait-il que des membres du Conseil d'Etat figurent à l'intérieur même de l'organisme ?

L'amendement fait également référence à l'élection du président par ses pairs, qui est une préoccupation de la majorité sénatoriale. Il ne s'agit pas simplement d'un problème de déception pour celui qui n'aura pas été élu ; il existe forcément, lorsqu'il y a une élection à l'intérieur d'un organisme, une compétition.

La comparaison que vous avez faite avec un conseil municipal n'est pas valable : un conseil municipal est une assemblée politique où il existe une majorité et une opposition. Au sein d'un organisme comme le Conseil supérieur de l'audiovisuel, il n'est pas bon qu'il y ait une majorité et une opposition. Il est important, au contraire, qu'il y ait une collégialité. Tous ceux qui ont vécu ces deux expériences, de près ou de loin, le savent. Il y avait beaucoup plus de collégialité au sein de la Haute Autorité, dont le président était désigné par le Président de la République, qu'au sein de la C.N.C.L. où l'élection du président a donné lieu à une compétition qui a laissé des traces jusqu'à la fin.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut s'en tenir à la formule du texte gouvernemental. M. Cluzel lui-même soulignait hier avec raison que c'est la désignation par le Président de la République qui donne au président de cet organisme une autorité incontestable.

Quant au dernier point sur lequel je voulais intervenir, il a été réglé puisque le sous-amendement que nous avons contribué à faire adopter ramène le mandat à six ans. C'est une bonne chose.

Pour le reste, nous y sommes opposés et le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 42 rectifié. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Mes chers collègues, je voudrais faire remarquer au président du groupe socialiste qu'il vient de commettre une erreur, tout à fait involontaire j'en suis sûr.

Si je me réfère à la composition du conseil de la concurrence, je constate qu'on y trouve sept membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de la Cour de cassation ou des autres juridictions administratives ou judiciaires.

M. Claude Estier. Ils ne sont pas désignés !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. En ce qui concerne la commission nationale de l'informatique et des libertés, sur les dix-sept membres qui la composent, on compte six magistrats : deux représentants du Conseil d'Etat, deux représentants de la Cour des comptes et deux représentants de la Cour de cassation.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Ils sont élus !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je vous donne lecture de l'article 8 de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

« La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat : » (...)

« - deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« - deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« - deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ; »

Je prends donc le Sénat à témoin du fait que les précédents invoqués par le président du groupe socialiste se retournent contre sa thèse. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. Jean-Paul Bataille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bataille.

M. Jean-Paul Bataille. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu émettre non pas un avis défavorable à mes propositions - ce qui serait quelque peu contraire à l'affection que j'ai pour le « parler vrai » - mais un avis, tout simplement.

J'ai eu le plaisir hier d'écouter le sentiment de Mme Tasca sur l'intervention que j'ai faite au cours de la discussion générale. Je serais heureux d'avoir aujourd'hui l'avis de M. le ministre sur les amendements que j'ai déposés. Il a oublié tout à l'heure de me faire l'honneur de les évoquer. Je l'en remercie par avance.

Pour ce qui me concerne, je ne voterai les propositions ni du Gouvernement ni de la commission.

M. Ivan Renar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Nous assistons à un « vrai-faux débat » dans la mesure où il ne se limite qu'à la composition de la future autorité.

Notre inquiétude, quant à l'essence même de cette autorité, se trouve confirmée. En effet, les choses apparaissent viciées au départ. Nous sentons bien que l'enjeu final est effectivement ce que nous craignons, c'est-à-dire le partage d'influences pour la direction des affaires dans le domaine de l'audiovisuel.

Nous voterons donc non seulement contre l'amendement, mais aussi contre l'article lui-même.

M. Charles Pasqua. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. C'est la quatrième fois, depuis 1974, que notre assemblée est appelée à débattre de modifications concernant le paysage audiovisuel français ou, plus précisément dans le cas de ce texte, l'organe de régulation.

Les travaux de notre commission des affaires culturelles comme ceux de notre assemblée ont toujours été, depuis cette date, inspirés par les mêmes préoccupations : assurer le mieux possible l'indépendance de l'audiovisuel par rapport au pouvoir politique, assurer la transparence et conforter la liberté. Notre assemblée, avec une très grande constance, quels qu'aient été les gouvernements, a toujours œuvré dans ce sens.

J'ai été rapporteur de la commission des affaires culturelles pendant neuf ans. Je me souviens des débats qui y ont eu lieu. Nul ne peut être étonné devant la volonté de cette commission de composer, d'une manière différente de celle qui est proposée par le Gouvernement, cette autorité de régulation.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt M. Estier, pour qui j'ai beaucoup de considération, évoquer devant nous les qualités du Conseil constitutionnel. La différence entre les formations auxquelles nous appartenons est que, au sein de la nôtre, nous n'avons jamais contesté les décisions du Conseil constitutionnel. (*Protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R. ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

MM. Claude Estier et Gérard Delfau. Si ! Récemment !

M. Charles Pasqua. Je vous renvoie à ce qu'écrivait dans *Le Coup d'Etat permanent* un homme pour qui vous avez naturellement - c'est tout à fait légitime - la plus grande considération, le plus grand respect, le plus grand attachement - on a parfois dit d'ailleurs que cet attachement était excessif - François Mitterrand : « De tous les corps domestiques de l'Etat, le plus domestique est le Conseil constitutionnel. » Ce n'est pas moi qui l'ai écrit, c'est lui.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est vrai !

M. Charles Pasqua. En présence de propositions de constitution de la commission, je ne mets pas en doute la volonté du ministre de vouloir aboutir à la création d'une autorité indépendante, mais, à mon avis, il n'en prend pas le chemin.

Naturellement, faire désigner par le Président de la République et par le président de l'Assemblée nationale six des neuf membres conduit, qu'on le veuille ou non - notre excellent rapporteur comme notre président l'ont démontré - à une majorité de fait d'entrée de jeu.

Nous pouvons être assurés que les autorités qui procéderont à ces nominations le feront en tenant le plus grand compte de la personnalité et des qualités des personnes qui seront appelées à siéger dans cet organisme. Je n'ai aucune raison de mettre en doute cette affirmation du ministre, mais il ne nous a pas dit que la sympathie politique serait totalement absente de ces désignations, et comment pourrait-elle l'être ? Soyons objectifs, soyons francs, soyons honnêtes ! Hier, Mme Tasca a « laissé percer le bout de l'oreille » dans une de ses réponses ! (*Sourires.*)

Le Sénat a toujours souhaité associer les représentants des grands corps de l'Etat à ces organes de régulation. Il est donc fidèle à la ligne qui a toujours été la sienne en proposant que des représentants de la Cour des comptes, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, élus par l'assemblée générale de ces corps, soient membres à part entière de cet organisme.

De la même manière - je n'ai pas besoin de le dire, et dussé-je pour cela déplaire et m'opposer, pour une fois, à mon excellent collègue M. Cluzel avec qui j'ai si souvent « ferrailé » dans cette assemblée - la désignation, par le Président de la République, du président de cet organisme ne me paraît en aucun cas de nature à conforter l'indépendance de ce président, bien au contraire.

Tel est, en tous les cas, le sentiment de mon groupe et c'est la raison pour laquelle, naturellement, nous soutenons la commission des affaires culturelles du Sénat. Nous voterons le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Chacun, à sa manière, vient d'exprimer la longue marche qui est la nôtre pour tenter de mettre en place une institution indépendante appelée à garantir la liberté de communication.

Force est d'observer déjà - et c'est un acquis - que le débat se déroule dans un climat différent de ceux que nous avons connus en d'autres temps sur le même sujet. Cela n'est probablement pas négligeable pour la qualité du texte qui résultera de nos travaux.

Comment parvenir à garantir l'indépendance ? Trois conditions me semblent devoir être remplies.

En premier lieu, le mode de désignation des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; en deuxième lieu, les moyens humains et matériels mis à la disposition de cet organisme ; en troisième lieu, et c'est l'essentiel, la qualité des personnes qui seront appelées à remplir ces fonctions.

S'agissant du mode de désignation - nous ne partageons pas complètement, il est vrai, cette opinion au sein de mon groupe - je dirai pour ce qui concerne, avec un certain nombre de mes collègues, que nous avons désormais une référence : c'est précisément - comme vient de le rappeler voilà un instant M. Pasqua - parce que le Conseil constitutionnel a été fortement critiqué en son temps et parce qu'il est aujourd'hui unanimement accepté, qu'il y a lieu, selon nous, de le retenir comme institution de référence pour ce qui concerne le mode de désignation de ses membres.

On pourrait également faire l'historique du Conseil d'Etat qui, lui non plus, n'a pas été accepté, dans un premier temps. Toutes les institutions de ce type, appelées à garantir les libertés, exigent donc du temps. Le temps a contribué, pour une très large part, à crédibiliser et à accréditer de manière définitive l'indépendance du Conseil constitutionnel. C'est pour nous une raison suffisante pour qu'il y soit fait référence en ce qui concerne le mode de désignation des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Tout le reste, sur ce point, n'est que débat de juriste, allais-je dire, non point que ce débat soit inutile, car il y a certes matière à débattre. Ainsi, il aurait été intéressant que nous discussions, tout à l'heure, de la contradiction évoquée par M. Chénaut à propos de cette autorité que chacun considère comme administrative à un moment, comme un peu plus politique à un autre selon les besoins de sa propre cause ; mais laissons cela de côté, car on l'a déjà suffisamment évoqué.

Lors de la discussion sur le règlement intérieur qui - il faut bien le dire - avait un côté quelque peu kafkaïen, j'ai entendu M. le rapporteur pour avis nous expliquer que la capacité pour un organisme de déterminer son règlement intérieur renforçait la collégialité. Comme mon collègue M. Jolibois, je suis maire depuis quelque temps ; nous n'avons absolument pas permis aux conseils municipaux de définir leur règlement intérieur. Si je dis cela, c'est parce que, à un moment donné, M. Jolibois a fait allusion à ce modèle de collégialité que constitueraient les conseils municipaux au seul prétexte qu'ils sont appelés à élire leur maire. Nous sommes là, à l'évidence, sur des terrains différents.

S'agissant des moyens, madame le ministre délégué, monsieur le ministre, sans doute n'est-ce pas à cet article 3 que nous devons en traiter, mais il est à craindre - c'est évident - que, si des moyens de haute qualité ne sont pas mis à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci ne puisse pas exercer la mission qui lui sera confiée par la loi.

Enfin - on l'a dit - quelles que soient les différences, les divergences sur le mode de désignation des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ce qui est en cause, c'est

la qualité des personnalités qui seront désignées pour remplir cette mission, c'est leur volonté de s'exprimer de manière indépendante et, par conséquent, de prendre des décisions qui ne leur seront dictées par aucune autorité extérieure au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La volonté d'indépendance, la qualité des personnalités, cela - c'est l'évidence même - ne se décrète pas.

Pour ma part, je ne postule pas *a priori* de les faire désigner collégialement par les grandes institutions visées dans l'amendement qui nous est proposé et qui pose comme principe que ces personnalités rempliront, naturellement, sur le plan de la qualification professionnelle, toutes les conditions requises. Feront-elles preuve, pour autant, de plus de hauteur de vue, d'une volonté d'indépendance plus grande que d'autres personnalités désignées par les plus hautes autorités de l'Etat ?

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter.

Naturellement, on sent bien une certaine hésitation s'agissant de la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du mode de désignation et de la durée du mandat de ses membres.

Cette hésitation, la gauche démocratique l'exprimera, puisque certains d'entre nous laisseront le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans la formation où le Gouvernement nous l'a proposé, faire son expérience, comme le Conseil constitutionnel l'a faite.

Un certain nombre de nos collègues, en s'abstenant sur l'amendement n° 42 rectifié, montrent quelle est leur hésitation sur la meilleure solution.

Par ailleurs, d'autres de mes amis, avec lesquels je suis en accord, n'approuvent pas les réformes qui sont proposées par cet amendement de la commission et voteront donc dans le sens des dispositions introduites dans le projet de loi du Gouvernement pour ce qui concerne la composition, le mode de désignation, la durée du mandat et, naturellement, la présidence du Conseil supérieur de l'audiovisuel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Je suis heureux de constater qu'il y a eu accord entre les deux commissions en ce qui concerne la définition de l'organe de régulation.

Madame le ministre délégué, monsieur le ministre, j'ai l'impression que la rose que vous nous offrez n'est pas sans épines. (*Sourires sur les travées du R.P.R.*) En effet, il a tout de même fallu un travail sérieux de la part des deux rapporteurs pour admettre que nous sommes en présence d'une autorité administrative... indépendante.

C'est sur ce dernier point que je voudrais clarifier le débat et dissiper les nuages. Il est vrai que, grâce à votre compétence et à votre charme, madame le ministre, les nuages ne peuvent que se dissiper très rapidement. (*Sourires.*)

M. Roger Romani. Très bien !

M. Louis Virapoullé. S'agissant de cet organe de régulation, Jolibois a eu raison...

M. Charles Pasqua. Monsieur Jolibois ! (*Sourires.*)

M. Louis Virapoullé. Compte tenu de l'intimité dans laquelle je suis avec lui (*Murmures et rires*), permettez-moi de le dire en séance, il n'en sera pas vexé.

Notre ami M. Jolibois (*Très bien ! et rires sur les travées du R.P.R.*) a eu raison de dire que cet organe de régulation, dans les décisions qu'il va rendre, sera soumis au contrôle du Conseil d'Etat. C'est fondamental.

J'en reviens à ce que j'avais dit tout à l'heure. Le Gouvernement essaye toujours de nous faire admettre... (*M. Jack Lang converse avec M. Claude Estier.*)

M. Lang ne m'écoute pas. Il lira certainement le *Journal officiel*, comme tout ministre, je le pense, à moins que ce ne soient ses collaborateurs. Je ne me sens pas pour autant vexé, car je sais qu'il peut écouter quelqu'un d'une oreille et quelqu'un d'autre de l'autre oreille. (*Sourires.*) Mais là n'est pas le véritable débat !

M. le président. Monsieur Virapoullé, il vous reste deux minutes et demie.

M. Louis Virapoullé. Comme j'habite dans un département situé à 14 000 kilomètres de la métropole, il faut multiplier par deux, monsieur le président, ce qui fait exactement quatre minutes. (*Nouveaux sourires.*)

Notre collègue M. Jolibois a eu raison de dire qu'il y a contrôle du Conseil d'Etat et que nous ne sommes pas en présence d'une sorte de Conseil constitutionnel.

M. Roger Romani. Bien sûr !

M. Louis Virapoullé. L'actuel Gouvernement n'a ni les moyens ni le pouvoir de créer cet organe. C'est nous qui le ferons un jour...

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Louis Virapoullé. ... avec vous, peut-être, monsieur Pasqua !

Par ailleurs, j'ai entendu Mme le ministre dire, hier, qu'une convention sera passée et qu'elle sera la loi des parties. Le public qui écoutait dans les tribunes devait estimer que c'était très bien. Absolument pas ! Le contrat qui est passé entre l'organe de régulation et les chaînes privées n'est pas opposable aux tiers. Comment voulez-vous qu'un tiers qui n'a pas participé à ce contrat puisse, le lendemain matin, se voir opposer ce contrat ?

Si je suis mis en cause par une chaîne de télévision privée, puisqu'on en parle, croyez-vous que je vais consulter le Conseil supérieur de l'audiovisuel ? Non, j'attaque directement devant l'autorité judiciaire ! (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

C'est la vérité même ; je saisis M. le procureur de la République ou le juge d'instruction ou, par la voie d'une citation directe, j'attaque la chaîne qui m'a mis en cause, qui m'a diffamé, devant le tribunal correctionnel.

Ce fameux Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a, en réalité, que des pouvoirs très limités. C'est une sorte de miroir aux alouettes que vous nous présentez, monsieur le ministre, avec le talent que nous vous reconnaissons. Mais cet exposé est loin d'emporter ma conviction.

J'en arrive à ma conclusion, en vous remerciant, monsieur le président, de m'avoir laissé dépasser le temps qui m'était imparti.

On parle de l'indépendance des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; on prétend aussi que la C.N.C.L., ce n'était pas bien. En revanche, là le système serait parfait.

Permettez-moi, madame le ministre délégué, monsieur le ministre, de vous rappeler les termes de l'article 185 du code pénal.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Cela s'impose !

M. Louis Virapoullé. Il est toujours bon, lorsqu'on est au banc du Gouvernement, de connaître les dispositions pénales. (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

Cet article dispose que toute autorité administrative qui abuse de son autorité pourra être poursuivie et punie d'une amende de 750 francs à 15 000 francs et de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée qui peut aller de cinq ans à vingt ans. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Tel est le vrai débat. Tel est le cadre dans lequel nous nous situons. C'est la raison pour laquelle - j'en ai terminé - le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne règle que peu de chose. En réalité, nous ne sommes pas à la cour des miracles. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. Si j'ai laissé M. Virapoullé s'exprimer largement au-delà du temps de parole prévu par le règlement, ce n'est pas du tout - le Sénat l'a bien compris - en raison de l'éloignement de son département, le règlement ne prévoyant rien de tel, encore que, pour ma part, je n'y verrais pas d'inconvénient, mais c'est en vertu de l'article 36, paragraphe 6, du règlement dont j'ai déjà fait application au bénéfice d'autres intervenants. En effet, le débat était suffisamment important pour que chacun puisse s'exprimer au-delà des cinq minutes auquel il avait droit.

M. Roger Romani. Bien sûr !

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je ne voudrais pas que M. Bataille reste sur l'impression que le Gouvernement n'a pas entendu ses propositions.

Celles-ci sont la preuve qu'il s'interroge vraiment, qu'il mène une véritable réflexion sur la manière de traduire dans les textes l'objectif qui - je le crois - nous est commun à tous, à savoir l'indépendance et l'efficacité du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Si la forme que M. Bataille a donnée à cet objectif, si la manière dont il le traduit dans les textes amènent le Gouvernement à émettre un avis défavorable sur l'ensemble de ses amendements, c'est simplement parce qu'ils sont très éloignés de la structure que retient le projet de loi.

Je ne reprendrai pas tous les points, monsieur Bataille, mais vous proposez, notamment, de porter de nouveau à douze l'effectif du conseil - je crois vous avoir donné les raisons pour lesquelles nous voulons réduire cet effectif ; vous envisagez également un dispositif de désignation qui me paraît assez compliqué et qui renverrait à une échéance tout de même fort éloignée puisque l'élection présidentielle vient d'avoir lieu.

Je relève une disposition fondamentale dans vos propositions : la parité entre représentants de la majorité et représentants de la minorité. C'est une proposition totalement novatrice. Elle mérite peut-être réflexion, mais elle devrait traduire une orientation beaucoup plus admise lors de la composition des divers organismes où majorité et opposition sont appelées à collaborer avant que de commencer à l'appliquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel. C'est une utopie tout à fait louable, peut-être fructueuse mais qui, en tout cas, ne reflète pas du tout la pratique successive des différentes majorités de notre pays.

M. Jean-Paul Bataille. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bataille.

M. Jean-Paul Bataille. Je remercie Mme le ministre d'avoir bien voulu répondre à mes propositions. Je lui indique que j'ai déposé un amendement à l'article 19 qui vise à permettre dès maintenant une désignation par le Président de la République.

Aux termes de ce texte, le Président de la République et le candidat arrivé en seconde position lors de l'élection présidentielle établissent chacun une liste de dix personnalités sur laquelle ils choisissent deux membres du Conseil supérieur.

Vous me dites que ma proposition est novatrice : il faut bien de temps en temps essayer d'innover. Je suis un partisan convaincu de la démocratie, de l'expression de l'opposition et de la majorité quelles qu'elles soient. Cela est souhaitable pour nous tous. Les majorités sont souvent fragiles et peuvent changer. Ma proposition va donc dans l'intérêt de tout le monde et de la démocratie en premier lieu.

Comme je l'ai dit voilà quelques instant, je ne pourrai donc pas approuver les propositions de la commission et je n'approuverai pas non plus, bien entendu, celles du Gouvernement ; néanmoins, je tiens à remercier tout spécialement Mme le ministre d'avoir bien voulu répondre à ma proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 42 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et les autres amendements qui s'y rattachaient n'ont plus d'objet.

Le Sénat vaudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY,

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

SOUHAITS DE BIENVENUE AU VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE IRAKIENNE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence dans nos tribunes de M. Bahaa Eldinn Ahmed, vice-président de l'Assemblée nationale de la République d'Irak.

En votre nom, j'adresse à notre collègue irakien des souhaits de bienvenue et je fais des vœux pour que l'accueil que lui réserve la France réponde à son attente.

4

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 27, 1988-1989) modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Rapport n° 68 et avis n° 69 (1988-1989).

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article 4.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président et les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent aux deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. »

« II. - Il est inséré au même article un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission. »

« III. - Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la cessation de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal et, en outre, pendant le délai d'un an, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant du deuxième alinéa du présent article. Pendant cette même durée, ils restent soumis également à l'interdiction de prendre des positions publiques à laquelle ils étaient tenus durant leurs fonctions.

« A l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil perçoivent leur traitement pendant une durée maximale d'un an. Le versement de ce traitement cesse si les intéressés manquent aux obligations prévues à l'alinéa précédent ou reprennent une activité rémunérée ou sont admis à la retraite ou, pour les fonctionnaires ou les magistrats, sont réintégrés. »

Par amendement n° 43, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant le paragraphe I de cet article, d'ajouter le paragraphe suivant :

« I A. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil économique et social ou de l'assemblée des Communautés européennes, ainsi qu'avec tout emploi public et toute activité professionnelle. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 193, présenté par M. Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans le texte proposé par cet amende-

ment, après les mots : « des Communautés européennes », à insérer les mots : « celles de maire, conseiller municipal, conseiller général, conseiller régional ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement concerne les incompatibilités entre les fonctions de membre de la nouvelle autorité et un certain nombre d'autres fonctions, en particulier électives, auxquelles s'ajoutent les emplois publics et toute activité professionnelle.

La nouvelle rédaction proposée par la commission constituerait, si elle était adoptée, une révision du régime des incompatibilités applicable aux membres de l'autorité de régulation, tout simplement afin de leur permettre de détenir un mandat local. L'incompatibilité subsisterait, bien entendu, avec un mandat parlementaire, avec les fonctions de membre du Conseil économique et social, avec celles de membre de l'Assemblée des communautés européennes et avec celles de membre du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Estier, pour défendre le sous-amendement n° 193.

M. Claude Estier. Monsieur le président, nous pensons qu'il n'est pas bon que les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel puissent détenir, par ailleurs, un mandat électif qui laisse apparaître de leur part un engagement politique qui serait contraire au devoir d'objectivité qui est le leur dans le cadre du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Certes, on a admis que les membres du Conseil constitutionnel qui étaient maires ou même présidents de conseil général pouvaient le demeurer. Toutefois, nous souhaitons que la liste des incompatibilités soit complétée comme nous le proposons dans notre sous-amendement.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, vous êtes le meilleur connaisseur du règlement que le Sénat ait jamais compté parmi ses membres. Puis-je vous demander - je ne me prononce pas sur le fond - si le sous-amendement que vient de défendre M. Estier est compatible avec l'article 48, paragraphe 3, de notre règlement ? En effet, ce sous-amendement contredit l'amendement.

Ce dernier a pour objet précis de permettre la détention et l'exercice de mandats locaux. Voilà pourquoi il énumère limitativement les incompatibilités. Au contraire, M. Estier vient de souligner que son sous-amendement tendait à rendre impossible ce que l'amendement a pour objet de rendre possible. Dans ces conditions, je me demande si son sous-amendement est recevable. Je ne me prononce pas, je le répète, sur le fond ; il s'agit simplement d'une observation de caractère réglementaire.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous avez occupé voilà quelque temps les fonctions que j'assume actuellement. Je suis certain que, si vous présidiez la séance en ce moment, vous donneriez une réponse identique à celle que je vais faire.

Nous ne partons pas d'un texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. C'est la commission qui décide d'ajouter, avant le paragraphe Ier, un paragraphe I A. Je comprends bien ce que j'ai entendu : M. le rapporteur a précisé que son amendement visait à reproduire le système précédent, mais en excluant les titulaires de mandats locaux.

Nous ne discutons pas ici d'une loi précédente, nous discutons du présent projet de loi ; or le texte est muet sur ce problème. Je suis saisi d'un amendement et d'un sous-amendement qui tendent à le compléter. Ils ne le contredisent pas, ils le complètent. Qu'ils contredisent son esprit, compte tenu des motivations de la commission, c'est possible ; mais, en aucun cas, ils n'en contredisent la lettre ; ils ne font, je le répète, que le compléter.

Telle est ma réponse, puisque vous avez bien voulu me consulter.

Cela étant, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 193 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission ne peut qu'être défavorable à ce sous-amendement.

Je n'avais pas pris, je le dis tout simplement, d'initiative dans ce sens ; ce n'est pas moi qui suis à l'origine de la position adoptée par la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. J'en témoigne !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Mais je suis solidaire de celle-ci, et le sous-amendement présenté par M. Estier est évidemment incompatible avec l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement et, donc, défavorable à l'amendement, le sous-amendement étant conforme au texte de la loi de 1986 que le Gouvernement n'avait pas estimé devoir modifier sur ce point.

M. le président. Madame le ministre, je vous prie de m'excuser de relever votre propos. Nous sommes là pour enregistrer ce que dit le Gouvernement ; mais, en l'occurrence, en étant favorable au sous-amendement et donc, dites-vous, défavorable à l'amendement, vous infirmez la démonstration que je viens de faire selon laquelle le sous-amendement ne fait que compléter l'amendement.

Comment dois-je interpréter, vos propos ? Soit vous êtes favorable au sous-amendement et, s'il n'est pas adopté, vous êtes contre l'amendement, soit vous êtes favorable à l'amendement à condition qu'il soit sous-amendé.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement et, s'il n'est pas adopté, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Voilà qui est clair.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais maintenant intervenir sur le fond.

On a usé, peut-être même abusé, pendant toute la matinée, de comparaisons entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Conseil constitutionnel. Cette fois, il s'agit d'établir ou non une comparaison entre les membres du Conseil constitutionnel et les membres du futur Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Est-il vraiment concevable d'infliger, pour employer un langage un peu pédant, une *deminutio capitis* aux futurs membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel par rapport aux membres du Conseil constitutionnel ? Un membre du Conseil constitutionnel peut être conseiller général, maire, président de conseil général - c'était le cas de l'un d'entre eux jusqu'au dernier renouvellement. Un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne pourrait même pas être conseiller municipal d'Erquinghem-le-Sec, commune du Nord, qui doit compter quelque 300 habitants. Cela me paraît d'un dangereux illogisme.

MM. Josselin de Rohan et Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 193.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue que je ne comprends pas les arguments qui viennent d'être avancés.

Nous discutons du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ceux qui nous reprochent de vouloir le calquer sur le Conseil constitutionnel font la même chose ; voilà pour la forme. Sur le fond, la question est de savoir si, lorsque l'on veut une autorité indépendante, il est sain d'autoriser ses membres à se jeter dans une bataille électorale ; l'exemple qui a été donné tout à l'heure ne me paraît pas convaincant, je m'excuse de le dire.

On verra un jour s'il convient de réformer le Conseil constitutionnel. Mais, en ce qui concerne une autorité administrative indépendante, il n'est pas sain d'autoriser ses membres à avoir une étiquette politique, à se livrer à une activité électorale, et peut-être à prendre, en tant que candidats, des positions sur les problèmes qui feront l'objet des délibérations de l'autorité administrative indépendante à laquelle ils appartiennent.

Je me permets donc d'insister pour que le Sénat vote notre sous-amendement.

M. Marc Lauriol. Et les conseillers d'Etat ? Et les membres de la Cour des comptes ?

M. Dominique Pado. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. J'avoue ne pas être du tout convaincu par l'argument de M. Dreyfus-Schmidt. Il vient de déclarer qu'il serait nuisible qu'un membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel soit entraîné dans une campagne électorale, au stade municipal ou départemental.

Nous sommes bien obligés de faire référence au Conseil constitutionnel et de nous poser la question : comment ! des hommes qui font la loi et qui ont donc une responsabilité politique peuvent s'engager dans des campagnes électorales, pour devenir maires ou président de conseil général, et les personnalités qui seront chargées de réguler le secteur audiovisuel ne le pourraient pas ! C'est absurde.

On peut ajouter que les conseillers d'Etat et les membres de la Cour des comptes peuvent être maires.

Je ne peux donc pas suivre l'argumentation de M. Dreyfus-Schmidt, et je le regrette. Mais ce point est très important sur le plan des libertés.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 193, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose, au paragraphe I de l'article 4, de compléter le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 par les dispositions suivantes :

« Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel continuent de percevoir leur traitement pendant une durée maximum d'un an. Le versement de ce traitement cesse si les intéressés manquent aux obligations prévues au présent article, s'ils reprennent une activité rémunérée, s'ils sont admis à la retraite, ou s'ils sont réintégrés dans leurs corps d'origine. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 191, présenté par le Gouvernement, et visant, à la fin du texte proposé par cet amendement pour compléter le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986, à supprimer les mots : « dans leurs corps d'origine. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à clarifier le texte et à regrouper au sein d'un seul et même alinéa l'ensemble des dispositions relatives à la situation financière des membres du futur Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Je rappelle que ceux-ci ont le droit, après la cessation de leur mandat, de percevoir leur traitement pendant une durée maximale d'un an et que le versement de ce traitement cesse si les intéressés manquent aux obligations qui leur sont imposées, notamment l'obligation de réserve, s'ils reprennent une activité rémunérée, s'ils sont admis à la retraite ou s'ils sont réintégrés dans leurs corps d'origine.

Je dois souligner que les trois dernières dispositions, celles qui prévoient le non-cumul, ne sont que la répétition des règles habituelles en matière de cumul en vigueur dans la fonction publique.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 et pour présenter le sous-amendement n° 191.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 10 et présente un sous-amendement, qui est conforme à l'avis du Conseil d'Etat et qui tient compte du fait que certains fonctionnaires n'appartiennent pas à des corps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 et sur le sous-amendement n° 191 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission des affaires culturelles n'est pas favorable à la disposition qui consisterait à soumettre à l'obligation de réserve les membres du Conseil après la cessation de leur mandat.

Cette position m'amène à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 10.

S'agissant du sous-amendement n° 191, qui porte sur l'amendement de la commission des lois, je m'en remettrai à la position du rapporteur pour avis.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, la position de la commission des lois étant sollicitée par M. le rapporteur, je vous donne la parole.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. La position adoptée par la commission des affaires culturelles pose un réel problème.

La commission des lois avait estimé que, compte tenu de la tâche quasi juridictionnelle qui est impartie au Conseil supérieur de l'audiovisuel, il était normal que ses membres, qui auront eu à statuer sur des dossiers dont certains peuvent être confidentiels et entraîner de lourdes sanctions - on l'a vu - soient astreints, après la cessation de leur mandat, à l'obligation de réserve, au même titre que des magistrats ne peuvent pas évoquer des dossiers sur lesquels ils ont statué. Non seulement le fait de maintenir cette obligation de réserve pendant un certain délai n'a pas paru exagéré à la commission des lois, mais il lui a même semblé tout à fait raisonnable, et, sur ce point, nous ne revenons pas sur notre position.

Ce problème de l'obligation de réserve et de son maintien après la fin de l'exercice des fonctions est capital et il convient de le distinguer du problème d'intendance qui consiste à se demander ce que devient le traitement que reçoivent les membres du Conseil dans le cas où ils sont réintégrés dans leur corps d'origine.

Mme le ministre a bien voulu donner une explication que je n'ai pas tout à fait comprise, parce que la logique de notre amendement n° 10 est d'éviter qu'une personne ne touche deux rémunérations, le traitement qu'on va lui donner pendant un an et la rémunération provenant de son activité rémunérée ou sa retraite.

Si une personne est réintégrée dans son corps d'origine, je ne vois pas pourquoi elle aurait droit à la fois à son salaire comme membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel et à son traitement provenant de son corps d'origine.

Il en résulterait, me semble-t-il, une discrimination. Ou vous donnez ce droit à tout le monde ou alors je ne comprends pas. Je pense que, par ce sous-amendement, madame le ministre, vous créez une disposition particulière pour tous ceux qui sont réintégrés dans leur corps d'origine. Je suis défavorable à ce sous-amendement, sous réserve d'obtenir des informations supplémentaires de votre part.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Veuillez me pardonner, monsieur le rapporteur pour avis, de m'être mal exprimée. Ce sous-amendement ne vise pas du tout à traiter différemment le cas des réintégrations, mais simplement à ne pas mentionner l'expression « dans leur corps d'origine », qui n'est pas conforme au statut de la fonction publique, certains fonctionnaires des collectivités territoriales n'appartenant pas à un corps.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. C'est très juste !

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Absolument !

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. C'est donc purement et simplement une rectification de forme, mais nous laissons bien sous le même régime le cas des réintégrations et les autres cas.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, nous sommes favorables au sous-amendement n° 191. Je remercie Mme le ministre pour ses explications complémentaires.

M. le président. La commission saisie au fond s'étant ralliée à la position de la commission saisie pour avis, elle est donc favorable à ce sous-amendement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En effet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 191, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. L'amendement n° 10 de la commission des lois pose un problème de fond.

Le rapporteur pour avis, M. Jolibois, vous a expliqué les raisons pour lesquelles la commission des lois instaurait cette obligation de réserve. Celle-ci est très importante, mes chers collègues. Elle est même, selon moi, la clé de voûte du bon fonctionnement de l'instance de régulation de l'audiovisuel.

M. le rapporteur envisage le cas où l'un des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel arrive à la fin de son mandat. Mais il faut penser également au cas où un membre du Conseil donne sa démission à la suite d'une affaire qu'il a eu à examiner.

Si l'on suit M. le rapporteur, on finit par admettre que ce membre du Conseil n'est pas tenu à l'obligation de réserve. C'est là où apparaît la gravité du problème. Telle est la raison pour laquelle l'amendement de la commission des lois constitue un véritable garde-fou.

Dans les deux cas que je viens de citer, le membre du Conseil qui arrive à la fin de son mandat ou qui donne sa démission en cours de mandat doit être tenu à l'obligation de réserve.

Soyez très vigilants, mes chers collègues, sur ce problème. Nous l'avons déjà rencontré s'agissant de la magistrature. Souvenez-vous de l'affaire Casamayor !

Il convient donc de prendre des dispositions dès maintenant pour que cette obligation de réserve soit bien le garde-fou et la clé de voûte du bon fonctionnement de l'instance de régulation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 10, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger le paragraphe II de l'article 4 comme suit :

« II. - Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

« Le membre du Conseil qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies au deuxième alinéa du présent article est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil. »

Le deuxième, n° 11, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même article :

« II. - Après le troisième alinéa du même article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : »

Enfin, le troisième, n° 12, présenté également par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, tend à insérer au début du deuxième alinéa du paragraphe II de ce même article, après les mots : « Pendant la durée de leurs fonctions », les mots : « et pendant un an à compter de leur cessation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 44.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Le sens de cet amendement apparaît lorsqu'on rapproche le paragraphe II de cet article du quatrième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986.

Le paragraphe II de l'article 4 du projet de loi est ainsi libellé :

« II. - Il est inséré au même article un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont le Conseil a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission. »

Il s'agit de l'obligation de réserve.

Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit :

« Le membre de la commission qui a exercé une activité, accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre ou manqué aux obligations définies par la présente loi est déclaré démissionnaire d'office par la commission. »

Plaçons-nous dans l'hypothèse où un membre de la nouvelle autorité serait en désaccord grave sur une décision importante prise par l'autorité en question. L'obligation de réserve à laquelle il est astreint lui fait un devoir, au moins moral, de ne pas exprimer sa position. S'il estime néanmoins que la gravité de la situation l'oblige, en conscience, à prendre une position publique et à faire connaître son opposition, il sera déclaré démissionnaire d'office.

Cette situation risque, à mon avis, d'être dangereuse.

L'amendement n° 44 de la commission des affaires culturelles tend donc à faire disparaître la démission d'office du membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui, en conscience, aurait estimé nécessaire de faire connaître un désaccord sur une des positions prises par l'autorité.

M. le président. Monsieur le rapporteur, sans vouloir me mêler au débat, je me permets néanmoins de vous faire observer que la rédaction de votre amendement n° 44 ne me paraît pas correspondre exactement à ce que vous venez de nous dire.

En effet, il est fait référence, dans l'amendement n° 44, aux « questions dont le Conseil a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises », ce qui ne couvre pas celles dont il a à connaître.

Je viens d'y songer, monsieur le rapporteur, en pensant au libellé de l'article de la loi organique visant les membres du Conseil constitutionnel.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je reconnais le bien-fondé de votre observation, mais je fais remarquer que la commission, dans cette rédaction, n'a fait que reprendre le texte du Gouvernement.

M. le président. Certes, la loi organique sur le Conseil constitutionnel vise simplement la consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil. Cela couvre le passé, le présent et l'avenir.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements nos 11 et 12.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. L'amendement n° 11 est strictement rédactionnel. Il précise exactement à quel endroit du texte on doit intégrer les nouvelles dispositions.

L'amendement n° 12 suit la logique de la commission des lois tendant à maintenir l'obligation de réserve pendant un an après la cessation des fonctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 11 et 12 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est conduite à s'adapter à la situation créée par l'adoption de l'amendement de la commission des lois, qui, par conséquent, se substitue au texte qu'elle avait elle-même adopté.

Compte tenu de cette situation, la commission est obligée d'émettre un avis défavorable sur les amendements nos 11 et 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 44, 11 et 12.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable aux amendements nos 11 et 12, et s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 44.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 11 et 12 n'ont plus d'objet.

Toujours sur l'article 4, je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à supprimer le paragraphe III de l'article 4.

Le deuxième, n° 13, déposé par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, vise, au paragraphe III de cet article, à rédiger comme suit le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 :

« Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis aux dispositions de l'article 175-1 du code pénal. Pendant le délai de cinq ans prévu à cet article et sous les mêmes peines, ils restent soumis aux obligations du deuxième alinéa du présent article. »

Le troisième, n° 173 rectifié, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'Union des républicains et des indépendants, et le quatrième, n° 192, déposé par le Gouvernement, sont identiques.

Tous deux ont pour objet, au paragraphe III de cet article, de supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour remplacer le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986.

Enfin, le cinquième, n° 174 rectifié, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'Union des républicains et des indépendants, a pour objet de rédiger comme suit le début de la seconde phrase du second alinéa du texte proposé par le paragraphe III de cet article pour le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986 : « Le versement de ce traitement cesse, sur décision du Conseil supérieur prise à la majorité des deux tiers de ses membres, après que les intéressés ont été mis à même de présenter leurs observations, si ceux-ci manquent... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Compte tenu des votes précédemment émis, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. L'objet de cet amendement est d'uniformiser la situation compte tenu des dispositions de l'article 175-1 du code pénal.

Le texte proposé par le Gouvernement pour l'article 4 fait référence à cet article 175-1 du code pénal qui dispose :

« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé à raison même de sa fonction :

« 1° De la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée ;

« 2° De la passation, au nom de l'Etat, de marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée... »

Ce texte ne vise que l'entreprise privée. Il nous a donc paru nécessaire d'introduire une nouvelle disposition rappelant que, pendant le délai de cinq ans après la cessation de leur mandat, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont soumis, non seulement à l'article 175-1 du code pénal, mais également au deuxième alinéa du présent article, dont les dispositions sont beaucoup plus étendues.

Par conséquent, cet amendement tend, tout d'abord, à unifier un délai de cinq ans et, ensuite, à préciser que cette impossibilité s'applique à la fois aux entreprises publiques et aux entreprises privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission des affaires culturelles n'est pas favorable à l'amendement de la commission des lois, qu'elle trouve excessivement rigide.

Les obligations figurant au deuxième alinéa de l'article actuellement en vigueur sont les suivantes : « Sous réserve des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les membres de la commission ne peuvent, directement ou indirectement, exercer des fonctions, recevoir d'honoraires, ni détenir d'intérêts dans une entreprise liée aux secteurs de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. »

Ces obligations seraient applicables pendant le délai de cinq ans prévu à l'article 175-1 du code pénal. Cette dernière disposition nous paraît vraiment excessive.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre les amendements nos 173 rectifié et 174 rectifié.

M. Pierre-Christian Taittinger. M. Lucotte trouvait que la démarche dessinée par le projet de loi était exorbitante. Je dois dire que la proposition du rapporteur de la commission des lois dépasse les limites de l'exorbitant et qu'il faudrait inventer un autre mot. Je vais y réfléchir pour vous être agréable, mon cher collègue, car ce sujet mérite que l'on fasse un effort.

Nous avons donc déposé un amendement n° 173 rectifié ; ce texte nous paraît plus raisonnable car il tient compte de la réalité.

Nous avons complété ce texte par l'amendement n° 174 rectifié qui concerne la cessation du versement du traitement. L'article 4 ne précise pas l'autorité habilitée à décider de la cessation de versement du traitement d'un ancien membre. Compte tenu de la gravité de cette décision, il nous paraît nécessaire de subordonner celle-ci au respect d'un minimum de garanties.

Ces deux amendements sont donc cohérents.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 13, 173 rectifié et 174 rectifié, et pour défendre l'amendement n° 192.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. La proposition de la commission des lois relative à l'extension du délai de cinq ans lui paraissant excessivement sévère, le Gouvernement partage l'avis de la commission des affaires culturelles sur l'amendement n° 13.

Quant à l'amendement n° 192, le Gouvernement le retire.

Par ailleurs, il est défavorable à l'amendement n° 173 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 192 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 173 rectifié et 174 rectifié ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 173 rectifié. Par ailleurs, elle reconnaît que l'amendement n° 174 rectifié présente le mérite de traiter un problème qui se pose maintenant alors qu'il ne se posait pas dans le texte qu'elle avait adopté.

Si ce texte présente le mérite de poser le problème, peut-être ne le fait-il pas dans des termes adéquats. La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 174 rectifié ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis identique à celui de la commission des affaires culturelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - A l'article 6 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, les mots : " aux articles 22, 27 ", sont remplacés par les mots : " à l'article 22 ".

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 7, les mots : " aux articles 44, 49, 51 et 52 ", sont remplacés par les mots : " aux articles 44, 45, 49, 51 et 52. " »

Par amendement n° 86 rectifié, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est instauré un observatoire technique de la communication qui dispose d'une administration assurant les services juridiques, techniques, les services d'observation de l'information et des programmes et des services d'études. Cet organisme assistera la commission parlementaire, le conseil des téléspectateurs et des professionnels.

« Dans le cadre des procédures prévues par la loi du 30 septembre 1986 les juridictions concernées peuvent obtenir de l'observatoire tout document et plus généralement toute donnée dont elles estimeraient avoir besoin. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il s'agit de mettre sur pied un outil technique au service du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette instance technique, à la dénomination et aux structures propres, serait au service de la commission parlementaire, seule instance permettant d'assurer la démocratie, le pluralisme et l'indépendance de l'audiovisuel. Cet observatoire serait également à la disposition du conseil des téléspectateurs et des professionnels, qui trouveraient là un outil important pour permettre leur expression. Enfin, il pourrait être utilisé par les tribunaux dans le cadre des procédures prévues par la loi à l'encontre des chaînes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Un accord assez large est intervenu sur la nécessité de mieux associer le Parlement au contrôle du fonctionnement de l'autorité de régulation. Le dispositif envisagé par le groupe communiste, dispositif qu'il a déjà eu l'occasion de détailler dans un précédent amendement hier soir, n'est évidemment pas conforme à ce que nous souhaitons. Nous sommes donc défavorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement estime que les moyens et services dont disposera le Conseil supérieur de l'audiovisuel doivent constituer l'observatoire souhaité par le groupe communiste. Il appartiendra d'ailleurs au Conseil supérieur de décider lui-même d'une éventuelle réorganisation de ses outils de travail. En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 88 rectifié, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Après le premier alinéa de l'article 7, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Le service juridique et technique de l'information, actuellement sous tutelle du Premier ministre, est placé sous la responsabilité de l'observatoire technique de la communication. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il nous semblerait judicieux, à l'heure où l'on parle beaucoup de l'indépendance du secteur audiovisuel par rapport aux pouvoirs publics, de faire passer le service juridique et technique de l'information sous le contrôle de l'observatoire technique de la communication qui, par son statut, pourra en assurer une gestion impartiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je serais tenté de reprendre au sujet de cet amendement les arguments qu'a développés Mme le ministre à propos de l'amendement précédent. Quoi qu'il en soit, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le service juridique et technique de l'information est un service administratif dépendant du Premier ministre et non un service technique rattaché au Conseil supérieur. Il appartient donc au décret et non à la loi de décider de son rattachement. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est abrogé. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, traiter de l'instance de régulation, telle est l'unique et modeste ambition de ce projet de loi. Pourtant, les débats qui ont précédé mon intervention prouvent très nettement que certains ont des arrière-pensées tendant à revenir subrepticement à la loi de 1986.

C'est ainsi que, dans l'article 1er, le Gouvernement, en prenant le contre-pied de la loi du 30 septembre 1986, ne fait état que de la liberté de communication. Le Sénat en a décidé autrement, sur la demande de son rapporteur.

Cette décision est d'ailleurs dans la logique des débats de 1986, où la communication et les télécommunications étaient confondues. Le précédent gouvernement avait en effet systématiquement mêlé dans un même texte communication audiovisuelle et télécommunications.

Je m'étais alors élevé fermement contre cette confusion, qui ne pouvait que compromettre le développement des deux secteurs.

C'est avec prudence que le projet de loi qui nous est soumis aborde une réforme devenue de plus en plus inévitable dans les télécommunications. Les extraordinaires développements des technologies dans la transmission et la diffusion des messages nous interpellent. Des moyens de communication de plus en plus sophistiqués et performants par leur qualité et leur rapidité, notamment dans les télécommunications, doivent-ils être confiés à la seule prétendue régulation du marché concurrentiel ?

La seule loi du profit est trop souvent réductrice des ambitions d'une nation - la France - qui s'est toujours proclamée porteuse d'égalité dans l'accès à la connaissance et à la culture. La concurrence plus ou moins bien tempérée dans la loi de 1986 et inappliquée par la C.N.C.L., impuissante dans l'audiovisuel et désarmée dans les télécommunications, n'a favorisé ni les investissements, qui ont plutôt régressé dans les télécommunications, ni la production audiovisuelle.

Mes chers collègues, le « mieux-disant culturel », formule creuse pour la droite idéologue, n'a abouti qu'au ridicule d'une situation que nous avons, hélas ! prévue.

C'est avec lucidité que le présent projet de loi aborde ce problème de la production audiovisuelle, qui ne peut être résolu que par l'indépendance d'une instance régulatrice de la liberté nécessaire dans l'intérêt public. Pour rendre cette instance plus opérationnelle, il conviendrait de limiter ses compétences à la communication audiovisuelle. Telle n'a pas été la décision prise par la majorité du Sénat.

Soyons pourtant attentifs au contenu des mots et au développement de la technologie. Madame le ministre, je ne pense pas que les télécommunications soient visées par le vocable « communications », puisque vous nous proposez la suppression du dernier alinéa de l'article 10 de la loi de 1986.

Dans l'exposé des motifs, vous prévoyez - sagement, me semble-t-il - que, avant le 31 décembre 1989, une loi organisera les fonctions de réglementation et d'exploitation des télécommunications. C'est donc un redoutable pari que le groupe socialiste et moi-même nous vous proposons en demandant que ce qui n'est qu'un engagement en forme de déclaration d'intention soit inscrit dans la loi.

Il faut prendre son temps, mes chers collègues, car il n'est pas facile de modifier une culture d'entreprise. Le précédent gouvernement s'y est d'ailleurs cassé les dents. Mais cette évolution est nécessaire parce que la technologie nous précède et rend caduques les distinctions entre l'émission, la transmission et la réception de signaux numérisés qui auront pour vecteurs les réseaux en fibres optiques, les satellites polyvalents, les antennes paraboliques et toutes les technologies de la communication.

J'aurais souhaité, madame le ministre, que vous nous proposiez la suppression des dispositions de la loi de 1986 relatives aux télécommunications. Vous avez choisi une voie plus prudente, mais je souhaite que le Gouvernement s'engage avec détermination dans une réflexion approfondie sur l'avenir des télécommunications françaises. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 6, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 146 rectifié, présenté par MM. Raymond Bourguine et Josselin de Rohan, a pour objet d'ajouter, au début de l'article 6, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel continuera d'exercer en matière de télécommunications les compétences qui étaient celles de la C.N.C.L., mais seulement de façon provisoire, jusqu'à l'adoption d'une loi qui organisera les fonctions de réglementation et d'exploitation des télécommunications en France, à intervenir d'ici au 31 décembre 1989. »

Le second, n° 122 rectifié, déposé par MM. Perrein, Estier, Autain, Bayle, Bellanger, Carat, Ciccolini, Delfau, Dreyfus-Schmidt, Eeckhoutte, Faigt, Guillaume, Labeyrie, Masseret, Mélenchon, Pic, Quilliot, Roudier, Sérusclat, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« A. - Compléter *in fine* cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. - L'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel exerce les compétences relatives aux télécommunications, définies par la loi du 30 septembre 1986 précitée, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui organisera, au plus tard le 30 juin 1990, l'exercice des fonctions de réglementation et d'exploitation dans le domaine des télécommunications.

« B. - En conséquence, faire précéder cet article par la mention : " I. " »

La parole est à M. de Rohan, pour défendre l'amendement n° 146 rectifié.

M. Josselin de Rohan. Le Gouvernement a pris soin de préciser dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'un domaine aussi important pour l'avenir industriel de notre pays que celui des télécommunications devrait faire l'objet d'un texte particulier avant la fin de l'année prochaine.

L'importance des questions relatives aux télécommunications est telle qu'on se demande pourquoi le Gouvernement n'a pas annoncé le dépôt de ce projet de loi dans le corps du présent texte, se contentant de le mentionner dans l'exposé des motifs.

Notre amendement vise donc à donner à l'annonce du dépôt d'un projet de loi relatif à l'organisation des télécommunications l'importance qu'elle mérite.

M. le président. La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 122 rectifié.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, vous trouverez dans mon propos une certaine continuité, ou dans l'erreur ou dans la vérité. Je l'ai toujours dit dans cette enceinte, les télécommunications sont un secteur tellement sensible qu'il faut prendre le temps de réfléchir à son avenir, tant en France qu'en Europe.

Mme le ministre nous propose un texte peu ambitieux, mais qui a le mérite de préciser quelle sera l'instance de régulation pour le secteur de la communication. Nous allons, avec notre amendement, un peu plus loin dans la rédaction de l'article 6 : supprimant simplement le dernier alinéa de l'article 10 de la loi de 1986, le Gouvernement indique, dans l'exposé des motifs du projet, qu'il faudra prévoir une loi particulière. Nous, nous souhaitons introduire cette phrase dans le texte même du projet de loi.

Toutefois, nous sommes prudents, comme le veut la tradition au Sénat. Il est vrai, mes chers collègues, qu'il avait été dérogé à cette tradition en 1986 : vous aviez voulu aller tellement vite que vous aviez trébuché en cours de route, et la fameuse loi sur les télécommunications qui aurait dû être votée « avant le 31 décembre 1987 » n'a jamais vu le jour. Le ministre de l'époque, convaincu de l'avenir de ses ambitions dérégulatrices, pensait pouvoir proposer au Parlement un texte sur l'avenir des télécommunications. Nous l'avons mis en garde sur ses certitudes. En effet, mes chers collègues - et je l'indiquais voilà un instant - il y a une culture d'entreprise aux télécommunications. Elaborer une nouvelle culture d'entreprise est très ambitieux.

L'amendement n° 122 rectifié tend à une nouvelle rédaction de l'article 6. Nous demandons au Gouvernement, en lui laissant le temps de la réflexion, de prévoir une loi sur l'avenir des télécommunications.

Cet article 6 serait ainsi complété :

« II. - L'article 10 de la loi du 30 septembre 1986 est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil supérieur de l'audiovisuel exerce les compétences relatives aux télécommunications, définies par la loi du 30 septembre 1986 précitée, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui organisera, au plus tard le 30 juin 1990 - nous sommes encore plus prudents que vous ne l'êtes, madame le ministre, dans l'exposé des motifs du projet de loi - « l'exercice des fonctions de réglementation et d'exploitation dans le domaine des télécommunications. »

Mes chers collègues, je souhaite que le Sénat adopte à l'unanimité cet amendement n° 122 rectifié du groupe socialiste, car c'est vraiment la voie de la sagesse. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'aimerais avoir l'avis de la commission des affaires culturelles sur les amendements n°s 146 rectifié et 122 rectifié. Auparavant, je voudrais que vous ayez l'obligeance de m'éclairer. J'ai appelé tout d'abord l'amendement n° 146 rectifié, puis l'amendement n° 122 rectifié. La commission est-elle d'accord sur cet ordre ?

En outre, monsieur le rapporteur, pensez-vous que l'adoption du premier amendement rendrait le second sans objet puisque leurs finalités sont analogues bien que leurs rédactions soient différentes ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n°s 146 rectifié et 122 rectifié ont en effet le même objet : ils tendent l'un et l'autre à limiter dans le temps la période transitoire pendant laquelle le Conseil supérieur de l'audiovisuel continuera, comme nous l'avons décidé dans la loi de 1986, d'être très partiellement compétent en matière de télécommunications.

J'ai, moi aussi, des souvenirs précis de nos débats antérieurs et je me rappelle, monsieur Perrein, qu'à l'époque nous avions attiré l'attention du Gouvernement sur le risque de fixer un terme peut-être trop rapproché, qui, dans un domaine aussi complexe, ne lui permettrait pas de présenter le texte qu'il souhaitait.

Instruit par l'expérience, le Gouvernement n'a pas inscrit, du moins jusqu'à présent, de terme dans son texte. Il s'est contenté de faire part, dans l'exposé des motifs, de son intention de produire un texte avant la fin de l'année 1989.

Les auteurs des amendements, eux, veulent faire figurer un terme dans le texte de la loi. M. Bourguine propose la fin de l'année 1989 ; M. Perrein propose le 30 juin 1990. Il est évident que si le premier amendement est adopté le second devient sans objet.

De toute façon, la commission, elle aussi instruite par l'expérience, est défavorable à ces amendements et préfère que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 146 rectifié et 122 rectifié ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable sur le fond aux objectifs poursuivis par les deux amendements, mais, compte tenu des arguments qui ont été développés sur le problème des délais, il est défavorable à la rédaction du premier, qui fixe le terme au 31 décembre 1989. En revanche, il est favorable au second, qui pose un terme un peu plus éloigné et, sans doute, plus réaliste que celui que le Gouvernement avait évoqué dans l'exposé des motifs.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 146 rectifié.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous connaissons bien la sagesse de M. Bourguine qui, s'il était présent, se rangerait certainement à notre avis.

M. le président. Monsieur Perrein, excusez-moi de vous interrompre mais l'amendement émane non pas seulement de M. Bourguine mais également de M. de Rohan.

M. Louis Perrein. M. de Rohan pourra donc me répondre.

Je suis contre cet amendement car l'expérience prouve surabondamment que transformer une administration, une entreprise aussi dense, assise sur des certitudes, que les télécommunications, constitue un redoutable défi que se lance le Gouvernement à lui-même.

Nous avons vu nos voisins allemands prendre leur temps pour aborder ce problème redoutable du nouveau paysage audiovisuel et des télécommunications. Ce qu'ont fait nos voisins en Allemagne, pourquoi ne serions-nous pas capables de le faire en France ? Mes chers collègues, nous fixons au Gouvernement un butoir éloigné car nous sommes des parlementaires sages ; nous connaissons les difficultés pour les avoir rencontrées. Je pense que M. Bourguine et M. de Rohan pourraient être d'accord pour dire que l'adoption de la loi devrait intervenir au plus tard non pas le 31 décembre 1989 mais le 30 juin 1990. Qui peut le plus, peut le moins ! Bien entendu, si le Gouvernement était prêt au 31 décembre 1989, il se ferait un devoir de répondre à l'appel de la Haute Assemblée en présentant un projet de loi sur l'avenir des télécommunications avant 1990.

Soyons pour une fois unanimes. Reconnaissons que la date du 30 juin 1990 est bonne. Pour ma part - j'en suis désolé - je voterai donc contre l'amendement n° 146 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122 rectifié.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous avons bien réfléchi sur cette mission que nous confions au Gouvernement et qui, je le répète, est redoutable.

Je tiens à préciser que cette loi devra tenir compte des habitudes et du passé culturel de cette grande administration. Nous souhaitons que le nouveau paysage des télécommunications prenne ces éléments en considération. A ce propos, la mission sur l'avenir des télécommunications a réalisé un très bon travail, même si je n'ai pas été tout à fait d'accord sur ses conclusions et j'avais bien raison, les faits sont là pour le prouver.

Mes chers collègues, je vous lance un appel solennel pour vous implorer d'être conscients de l'imminence des changements qui doivent intervenir en 1993. Il importe qu'à cette date nos télécommunications soient encore plus performantes qu'elles ne le sont actuellement. Nous disposons d'un outil remarquable d'employés, d'ingénieurs, de cadres exceptionnels, dont la compétence est reconnue dans le monde entier. Il faut leur donner une structure qui leur permette d'aborder l'horizon 1993 avec toutes les chances de réussir dans l'Europe de demain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programmes, et notamment pour les émissions d'information politique.

« En cas de manquement grave aux obligations qui s'imposent aux sociétés et à l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 en vertu de la présente loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse des observations publiques au conseil d'administration. Il peut, en outre, désigner l'un de ses membres pour exposer au conseil d'administration le contenu de ces observations et recueillir la réponse du conseil d'administration.

« Il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'organisme de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. »

Par amendement n° 89, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : « des sociétés nationales », d'insérer les mots : « et privées ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Il y a quelque chose de stupéfiant dans cet article. J'en cite le deuxième paragraphe :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme et notamment pour les émissions d'information politique. »

Si je suis votre raisonnement, madame le ministre, le pluralisme ne serait garanti que sur les chaînes publiques. Cet élément nous apparaît particulièrement grave. Le groupe communiste a donc déposé cet amendement visant à inclure les sociétés privées dans le contrôle opéré par le Conseil supérieur de l'audiovisuel afin de faire respecter le pluralisme sur l'ensemble des chaînes.

Le pluralisme est un des grands principes démocratiques qui devraient régir notre société. Il ne peut être question ni de le fragmenter ni de le différencier entre secteur privé et secteur public.

Tel qu'il est rédigé dans votre projet de loi, l'article 7 laisserait aux chaînes privées le champ libre pour toute manipulation des informations, et cela n'est pas acceptable. Ce principe démocratique ne peut être laissé aux bons soins du secteur privé. Aussi souhaitons-nous que ces garanties figurent dans la loi, seule garante de ce respect. Cette demande ne constitue pas un procès d'intention que les communistes voudraient tenter à l'encontre de ces chaînes.

Cet amendement apporte - je le répète - une garantie contre ce que nous connaissons déjà.

La Cinq, pour ne citer qu'elle, a déjà bien du mal à respecter son cahier des charges, et je ne citerai pour mémoire que le dernier événement en date, à savoir son refus de programmer les émissions du Centre d'information civique appelant à voter à l'occasion du référendum relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Qu'en sera-t-il si vous diminuez encore ce contrôle ? Comme disait Christophe, l'immortel auteur des *Facéties du Sapeur Camember* et de la *Famille Fenouillard* : « Quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limite ». Il est faux de penser que le pluralisme est inhérent à la pratique journalistique et qu'un juste équilibre se trouvera de lui-même. Il ne peut en être ainsi de par l'essence même de ces sociétés de télévision, des sociétés privées qui n'ont qu'un seul objectif : faire de l'argent, encore de l'argent, toujours de l'argent. C'est toujours mieux, plus vite, au moindre coût et de n'importe quelle façon.

Nous ne pouvons l'accepter. Nous ne pouvons pas non plus admettre que le pluralisme soit mis « au placard » ou utilisé comme un pis-aller. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Puisqu'il s'agit d'un sujet grave, le pluralisme, permettez-moi de donner quelques explications.

Je rappellerai d'abord la décision du Conseil constitutionnel en date du 18 septembre 1986 : le pluralisme est un objectif qui est réalisé « lorsque les auditeurs et les téléspectateurs sont à même d'exercer leur libre choix. »

La proposition du groupe communiste tend à donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel le pouvoir d'assurer le pluralisme dans les services privés. Nous n'y sommes évidemment pas opposés, mais encore faut-il savoir si cet objectif n'est pas visé par le texte de loi qui nous est soumis et par la loi de 1986.

De deux choses l'une. Ou bien il s'agit d'un service privé à vocation nationale et, dans ce cas-là, me semble-t-il - si je me trompe dans mon interprétation, le Gouvernement me démentira - il appartiendra en particulier aux conventions que passera l'exploitant du service avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel de déterminer les conditions de garantie du pluralisme ; ou bien il s'agit de services privés locaux et alors la pratique du pluralisme et ses garanties sont à rechercher dans le nombre des services qui préservent la pluralité dans l'expression des courants d'opinion.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 89 du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le sénateur, l'amendement n° 89 vise à agglomérer, dans un seul et même article, les dispositions garantissant le pluralisme dans les chaînes publiques et dans les chaînes privées.

Je me permets simplement de vous faire observer qu'en ce qui concerne les chaînes privées la responsabilité du Conseil supérieur, dans la surveillance et la mise en œuvre du pluralisme, est assurée par l'article 1^{er} qui, dans les principes généraux, mentionne effectivement le pluralisme, et par l'article 28, qui mentionne également, dans l'élaboration des cahiers des charges des chaînes privées, l'obligation de pluralisme. Par ailleurs, l'article 42 et son dispositif de sanctions permettent parfaitement au Conseil supérieur de sanctionner les éventuels manquements au pluralisme dans les chaînes privées.

L'article 13 est tout entier consacré aux sociétés nationales. Nous pensons qu'il ne convient pas de briser, dans l'organisation même du texte, la distinction qui est faite entre chaînes publiques et chaînes privées.

C'est pour cette raison de forme que nous ne sommes pas favorables à l'amendement 89.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 90, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Des débats portant sur les préoccupations majeures des Français, sur des questions d'intérêt national, doivent être régulièrement organisés entre les dirigeants des partis politiques, afin de permettre l'exposé contradictoire de tous les points de vue formulés sur ces questions. Les cahiers des charges de l'ensemble des chaînes reprendront, de façon explicite, ces obligations. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Avec cet amendement, le groupe communiste entend donner sa véritable dimension pluraliste à l'expression politique.

Cette recommandation faite aux chaînes publiques et privées d'organiser, dans le pluralisme des débats, des émissions, des confrontations entre les différents partis politiques, forces syndicales et associatives sur les principales préoccupations des Français concourrait efficacement à l'expression de la démocratie dans notre pays.

Nos médias se moquent actuellement des hommes politiques d'outre-Atlantique car, disent-ils, aucune des précédentes campagnes électorales menées dans le cadre des élections présidentielles n'a été aussi morne et aussi insipide : point de débat sur le désarmement, aucune réflexion ni solution concrète contre le chômage, aucune émission sur les réelles préoccupations des Américains.

Si nous comparons cette situation avec le sort que nous réservons, en France, à l'expression des courants de pensée politique, nous risquons d'être encore bien plus sévères dans le jugement que nous aurions à porter sur nous-mêmes, le bilan que nous pouvons tirer des quatre dernières échéances électorales n'étant, de ce point de vue, guère plus glorieux.

Les Français, nous dit-on, sont fatigués de ces débats mornes et compliqués, ils se désintéresseraient de la politique comme des élections, mais quelle facette de la politique privilégie-t-on, sinon celle des petites phrases et des sous-entendus avec, comme point d'honneur à toute répartition de parole, la règle dite « des trois tiers » : le Président de la République, sa majorité et l'opposition ?

Ainsi, un seul parti occupe deux tiers du temps de parole. Alors, où est le pluralisme ? Comment s'étonner de la lassitude des téléspectateurs devant un spectacle que nous devons bien qualifier de navrant et une actualité qui reste éloignée de leurs préoccupations ?

Donner plus de vigueur à l'expression démocratique de la citoyenneté, c'est bien ce que le groupe communiste entend proposer dans cet amendement, afin que cette pratique devienne réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission comprend, bien sûr, les intentions du groupe communiste, mais n'approuve pas l'inscription dans la loi des dispositions de l'amendement n° 90.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Avant d'énoncer l'avis du Gouvernement sur les termes précis de cet amendement, permettez-moi de revenir, madame, sur la question de fond que vous évoquez à travers cette proposition : la traduction réelle et effective du pluralisme de l'information sur l'ensemble des chaînes de radio et de télévision.

Vous m'avez interrogée sur l'imperfection de la règle des trois tiers et, je dois le dire, une telle interrogation a tout à fait lieu d'être.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Merci.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. C'est d'ailleurs un problème auquel commençait à réfléchir la Commission nationale de la communication et des libertés et auquel devra très certainement s'attacher le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il est certain qu'une règle mathématique simple, je dirai même simpliste, ne suffit pas à rendre pleinement compte de la bonne mise en œuvre du pluralisme à l'antenne. Cela dit, les réponses techniques qu'il convient d'apporter au problème de fond que vous évoquez à juste titre sont extrêmement difficiles à dégager.

En tout état de cause, si cette règle des trois tiers est loin de le résoudre, elle ne saurait être abandonnée tant qu'on ne sera pas capable de lui en substituer une autre, car la tentation pourrait exister de discréditer ce mode de calcul et d'y renoncer pour accepter des approches beaucoup plus subjectives du pluralisme.

Cette règle comptable a au moins le mérite d'exister et d'offrir à l'opinion publique des points de repère lui permettant de faire, depuis 1969, des comparaisons d'année en année. Je conviens cependant bien volontiers que c'est insuffisant et qu'il faudrait en concevoir une autre.

En ce qui concerne le dispositif proposé par l'amendement n° 90, je pense qu'il n'est pas adapté à l'objectif que vous poursuivez.

D'une part - je reprends là l'observation que j'ai formulée sur l'amendement précédent - vous traitez de l'ensemble des chaînes alors que, s'agissant d'une modification à apporter à l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, il ne peut y être traité que des chaînes publiques.

Vous suggérez par ailleurs que les cahiers des charges prévoient l'organisation régulière de débats entre les dirigeants de toutes les formations politiques. Il y a là, à mon avis, une règle qui s'ingère dans la définition même de la grille des programmes, dont l'entière responsabilité appartient, à mes yeux, aux professionnels de l'information et aux responsables des chaînes.

Il faut leur faire confiance. Le Conseil supérieur devra être beaucoup plus vigilant et beaucoup plus exigeant que ne l'a été l'instance qui le précède en matière de suivi, de contrôle du pluralisme et de mise en œuvre des sanctions que pourraient appeler les manquements à ce pluralisme. Nous pouvons compter sur cette vigilance.

Je ne crois pas, en revanche, que l'on puisse disposer à l'avance des formes à donner à l'expression de ce pluralisme, d'autant que les modalités de l'information audiovisuelle sont en constante évolution et qu'il faut faire confiance aux professionnels pour trouver, à chaque moment et en fonction du thème à traiter, la forme la plus adéquate.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 90.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 91 rectifié, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse », de rédiger comme suit la fin de la première phrase du 2^e alinéa du texte présenté pour l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 :

« au conseil d'administration des observations publiques qui devront être diffusées aux heures de grande écoute, sur la chaîne concernée. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Notre amendement vise à renforcer les dispositions prévues à l'article 15 du présent projet de loi, destiné à remplacer l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 en vigueur.

Il s'agit, plus précisément, de rendre efficace le nouvel article 42-9 qui est ainsi libellé : « Dans tous les cas de manquements aux obligations incombant aux titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut

ordonner au titulaire d'insérer dans ses programmes un communiqué dont ledit Conseil fixe la teneur et les conditions de diffusion. »

A cette fin, nous proposons d'établir clairement cette disposition dès l'article que nous sommes en train d'examiner. En effet, la volonté de renforcer les pouvoirs de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'égard des chaînes en infraction est certes louable, mais la loi doit, selon nous, préciser ces pouvoirs pour éviter, autant que possible, les manœuvres des sociétés privées.

Nous n'avons que trop constaté les innombrables manquements de ces dernières à leurs obligations. Ainsi, un an après l'adoption de la loi Léotard, les études effectuées par la C.N.C.L. montrent qu'aucune des chaînes, à l'exception d'Antenne 2, ne les a respectées. Les séries américaines prennent définitivement possession de nos écrans ; les commandes d'œuvres de fiction aux producteurs publics ou privés ont chuté, en conséquence, de 30 p. 100.

Nous évoquons, en abordant l'examen de ce projet de loi, la nécessité de réaffirmer les missions de service public qui doivent être remplies par l'ensemble des chaînes de télévision, tant privées que publiques. C'est dans cette logique que nous exigeons que les manquements de ceux pour qui, dans le domaine de l'audiovisuel, la loi est celle de l'argent et non l'intérêt général soient punis avec toute la sévérité nécessaire.

Nous tenons à affirmer avec force la nécessité de sanctions plus lourdes et mieux appliquées. Tel est l'esprit de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

Le projet de loi prévoit que les observations du Conseil supérieur de l'audiovisuel adressées aux conseils d'administration des sociétés de programme seront publiques.

Le groupe communiste va beaucoup plus loin en demandant que ces observations soient diffusées à l'antenne. Il va trop loin ; la publicité des observations suffit, nous semble-t-il, à en assurer l'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission des affaires culturelles.

En outre, l'amendement fait un amalgame entre les dispositions relatives aux chaînes publiques et celles qui sont applicables aux chaînes privées.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Madame le ministre, je souscris en partie à la réponse que vous-même et M. le rapporteur avez apportée, mais je profiterai de cette intervention - M. le président me le pardonnera - pour vous poser une question.

En effet, pour en assurer l'efficacité, il est prévu que toute une série de décisions judiciaires peuvent être publiées, le tribunal ordonnant la publication de tout ou partie de la décision prise dans l'affaire considérée.

Dans le cadre de ce fameux règlement, objet du débat de ce matin qui m'a laissé un arrière-goût d'ambiguïté - mais peu importe ! - envisagez-vous de donner pouvoir au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'assurer la publicité de ses décisions ? Dans l'affirmative, comment ? La réponse à cette question éclairerait singulièrement notre débat.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour avis. La publicité est prévue à l'article 15 du projet de loi !

M. le président. Voilà la réponse de la commission saisie pour avis à la question de M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Ce n'est pas la réponse du Gouvernement !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. La réponse, venant de mon collègue et ami M. Jolibois, ne me satisfait pas.

J'insistais sur les moyens que le ministre allait donner, dans les décrets d'application de la loi, au Conseil supérieur pour que celui-ci assure effectivement la publicité.

Il ne suffit pas de dire que la décision est publique. Encore une fois, dans les affaires judiciaires, on décide de publier, dans tels ou tels journaux, par exemple en matière de diffamation, le compte rendu et la décision qui a été prise de façon que nul ne l'ignore.

Si rendre cette décision publique consiste simplement à avertir les présidents et les directeurs de chaîne qu'ils ont commis une faute, c'est intéressant en soi, mais cela revient à dire que la décision, en fait, n'est pas publiée.

Madame le ministre peut-elle nous faire savoir quels moyens seront prévus dans les décrets d'application ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Pour ce qui est de la mise en forme de cette publication, on peut tout simplement s'en remettre au Conseil supérieur. C'est la situation qui prévaut pour la C.N.C.L., qui rend publique, par les moyens qu'elle choisit, un certain nombre de ses décisions, adresses et observations destinées aux chaînes.

Il n'était pas dans l'intention du Gouvernement, dans ce projet de loi, de codifier cette forme. Nous ne nous étions pas posé la question. Nous en laissons la responsabilité à l'instance elle-même.

M. Roger Chinaud. Je vous remercie de cette réponse, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 7 pour l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

« En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges ou aux décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article 27 de la présente loi, il peut également, par décision motivée, enjoindre au président de l'organisme de prendre, dans un délai fixé dans la décision, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La réécriture proposée par l'article 7 pour l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 aurait l'avantage d'affirmer le rôle de l'autorité de régulation à l'égard du secteur public.

Mais, le fait qu'elle vise, pour fonder l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les cas de manquement grave non plus aux seuls cahiers des charges, mais beaucoup plus généralement aux obligations qui découleront, pour les organismes publics, de la loi du 30 septembre 1986 telle qu'elle sera modifiée, a conduit la commission des affaires culturelles à adopter un amendement.

En effet, la combinaison des pouvoirs d'intervention prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 et des dispositions très générales des derniers alinéas de la rédaction proposée par le projet de loi pour l'article 1^{er} permettrait au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'exercer, en fait, sur la gestion et la programmation des sociétés nationales de programme un contrôle qui, nous semble-t-il, irait à l'encontre du renforcement souhaitable de l'autonomie de ces sociétés.

La souplesse de gestion du secteur public constitue, dans le contexte de concurrence, un impératif tout à fait prioritaire dont la réalisation serait sans doute compromise si le Conseil supérieur de l'audiovisuel venait à jouer le rôle d'une espèce de « conseil supérieur d'administration » qui se substituerait, dans certaines circonstances, au conseil d'administration des sociétés de programme.

Aussi la commission a-t-elle estimé qu'il était nécessaire de tempérer les dispositions du présent article en opérant une distinction entre, d'une part, les « observations publiques » et

la « procédure d'explication » du deuxième alinéa, qui se justifient dans tous les cas de manquement grave d'un organisme à ses obligations et, d'autre part, le droit d'injonction du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévu au troisième alinéa, qui doit être réservé aux cas de manquement grave aux dispositions précises, et qui ne peuvent pas donner lieu à interprétation, des cahiers des charges ou des décrets en Conseil d'Etat qui seront pris en application de l'article 27 de la loi, tel que l'article 10 du présent projet de loi propose de le modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 46.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel après l'article 7

M. le président. Par amendement n° 162, M. Xavier de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :

« Art. 30-1. - La procédure observée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'accomplissement de ses missions obéit aux principes suivants :

« - publicité des débats à l'issue desquels le Conseil prend une décision de caractère individuel ou général ;

« - possibilité pour toute personne qui y a un intérêt manifeste et démontré d'intervenir à l'occasion des débats du Conseil, avec voix purement consultative ;

« - principe de transparence : tout intéressé, notamment les titulaires d'autorisations et les candidats à l'attribution d'une autorisation, a accès à tous les documents émanant du Conseil, concernant les opérateurs de la communication audiovisuelle, ainsi qu'à tous les documents transmis au Conseil par lesdits opérateurs ou par des candidats à l'attribution d'une autorisation à l'exception des informations confidentielles susceptibles d'être protégées par le secret des affaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de mise en œuvre des principes mentionnés à l'alinéa précédent. Il précisera en outre le délai accordé au Conseil supérieur de l'audiovisuel pour statuer sur les demandes d'autorisations.

« Les candidats évincés et tout intéressé auront la possibilité de contester une décision à caractère individuel du Conseil supérieur de l'audiovisuel par le biais d'un recours en révision. Ce recours sera soumis à une sous-section créée à cet effet au sein de la section du contentieux du Conseil d'Etat, composée de trois conseillers d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat. Les conditions et les modalités d'exercice de ce recours ainsi que le délai accordé à cette juridiction pour statuer sur les recours seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement vise à améliorer les conditions de transparence.

Dans la législation actuelle, de nombreuses règles de procédure sont laissées à l'appréciation de la C.N.C.L. et, parfois, sont fixées au coup par coup, notamment en ce qui concerne le délai de dépôt des candidatures.

Quant au délai octroyé à la C.N.C.L. pour statuer sur les demandes d'autorisation, il n'est précisé nulle part, de telle sorte qu'il peut s'écouler plusieurs mois entre l'appel aux candidatures pour une zone d'attribution et l'attribution des autorisations.

Cet état de fait, qui est préjudiciable aux entreprises de communication audiovisuelle, a abouti, en outre, à des situations de vide juridique, ce qui explique la modification de l'article 105 de la loi par le projet de loi que nous discutons.

La création des comités techniques décentralisés est susceptible de porter remède à cette situation, mais nous estimons nécessaire de la renforcer par une disposition de caractère général contenue dans un décret qui fixera le délai accordé au Conseil supérieur pour statuer sur l'attribution des autorisations.

Nous estimons également nécessaire d'introduire un principe général de transparence de l'activité du Conseil supérieur, ce qui implique la publicité des débats portant sur l'attribution des autorisations, l'accès des intéressés - essentiellement les titulaires d'autorisations et les candidats - à tous les documents émanant du Conseil supérieur, même non publiés au *Journal officiel*, et aux dossiers de leurs concurrents.

De cette façon, la nouvelle institution sera à l'abri des accusations de partialité, voire de corruption, qui ont quelquefois terni la réputation de la C.N.C.L.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur de Villepin, la commission n'est pas favorable à cet amendement.

Elle comprend les intentions qui le sous-tendent, mais les dispositions proposées lui paraissent, du moins pour certaines d'entre elles, peu réalistes. Ainsi, la possibilité offerte à toute personne y ayant un intérêt manifeste et démontré d'intervenir à l'occasion des débats du Conseil lui paraît difficile à mettre en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement partage l'analyse de la commission. En outre, s'agissant d'une instance que nous voulons indépendante et responsable de son fonctionnement, prédéterminer dans la loi de façon aussi précise des procédures qui relèvent en fait de son initiative me semble aller à l'encontre de la prise de responsabilité de cet organisme. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Monsieur de Villepin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

TITRE II

RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Article 8

M. le président. « Art. 8. - La seconde phrase de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire, que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications.

« Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par le Gouvernement, par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat de demandes d'avis ou d'études pour l'ensemble des activités relevant de sa compétence.

« Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. »

Par amendement n° 47, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose :

A. - D'ajouter avant le premier alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« I. - Dans la première phrase de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986, les mots : « cahiers des charges » sont remplacés par le mot : « obligations ».

B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « II ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction qui a été proposée, à l'article précédent, pour l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 92 rectifié, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte présenté pour remplacer la seconde phrase de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 :

« ... que lui paraissent appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités des secteurs de l'audiovisuel et des télécommunications, et le respect de la mission du service public dont sont investis les sociétés et établissements de radiodiffusion et de télévision. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il nous paraît important de rappeler, dans la seconde phrase de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986, la responsabilité de l'instance de régulation quelle qu'elle soit en matière de surveillance du respect par l'ensemble des sociétés et établissements publics de radiodiffusion ou de télévision des missions de service public.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Mme Bidard-Reydet, le rappel que vous proposez vise-t-il exclusivement les chaînes publiques ou s'applique-t-il à l'ensemble des entreprises audiovisuelles ? Dans le premier cas, le Gouvernement est favorable à votre amendement, dans le second il y est défavorable.

M. le président. Voulez-vous répondre à cette question, Mme Bidard-Reydet ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Madame le ministre, je constate que nous suivons deux logiques qui ne parviennent pas tout à fait à se confondre.

Nous pensons, c'est évident, que les chaînes de service public doivent remplir une mission très fortement teintée de service public ; mais il nous semble également que les chaînes privées devraient, elles aussi, avoir le souci de respecter les missions du service public.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Ce débat a déjà eu lieu : nous avons retenu une autre définition, celle de la mission d'intérêt général commune aux entreprises privées et publiques.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 93, présenté par MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour remplacer la seconde phrase de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel est entendu au moins une fois par an, par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale, d'une part, et du Sénat d'autre part. Les commissions précitées peuvent à chaque instant consulter le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Le second, n° 48, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit ce même texte :

« Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 93.

M. Ivan Renar. Cet amendement procède du même esprit que celui qui nous a amené à proposer, à l'article 3, l'instauration d'une commission parlementaire chargée de faire respecter la loi.

En effet, il nous semble d'une importance majeure que la représentation nationale participe de près à la surveillance du bon respect de la loi par les sociétés et les établissements concernés par cette loi. C'est ce que nous proposons par la possibilité nouvelle offerte aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat de consulter à chaque instant le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. En présentant tout à l'heure l'amendement n° 48, j'indiquerai que la commission est bien entendu favorable - je l'ai déjà dit, d'ailleurs - à tout ce qui peut faciliter les liaisons entre les commissions permanentes du Parlement et l'autorité de régulation.

Toutefois, aller aussi loin que le souhaite M. Renar n'est sans doute pas souhaitable. Pourquoi obliger les commissions du Parlement à entendre, au moins une fois l'an, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel ? Il suffit de savoir que les commissions ont la possibilité de les entendre quand elles le désirent.

Par conséquent, les intentions des rédacteurs de l'amendement étant satisfaites, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement considère qu'il s'agit, pour l'essentiel, d'un problème d'organisation du travail du Parlement : il s'en remet donc à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement a trait aux auditions du Conseil supérieur de l'audiovisuel par les commissions parlementaires.

Certes, l'utilité du deuxième alinéa, qui les prévoit, pourrait être contestée dans la mesure où, en l'absence d'une telle disposition, de telles auditions aujourd'hui sont possibles et d'ailleurs courantes. Toutefois, eu égard à la dimension symbolique d'une telle inscription dans la loi, la commission ne vous suggère pas de la supprimer ; elle estime néanmoins qu'il faut compléter cet alinéa car, tel qu'il est rédigé, il limiterait plus qu'il ne convient les possibilités traditionnellement ouvertes aux commissions parlementaires.

Il convient, en effet, que tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel puisse être entendu par les commissions parlementaires du Sénat ou de l'Assemblée nationale quand elles le souhaitent.

Monsieur le président, la commission des affaires culturelles avait adopté cet amendement avant d'être saisie d'une proposition tendant à rétablir la délégation parlementaire - nous en parlerons plus tard - proposition sur laquelle, je l'indique tout de suite, elle a émis un avis favorable. Dans cette perspective, je me permets donc de rectifier l'amendement n° 48 en ajoutant, à la fin du texte que nous proposons, les mots : « et par la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle. »

M. le président. Le texte proposé par l'amendement n° 48 rectifié est donc le suivant :

« Tout membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être entendu par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et par la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement estime que le texte initial et le texte rectifié vont dans le sens d'une amélioration des rapports entre le Parlement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il laisse donc au Sénat le choix d'en décider et s'en remet à sa sagesse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 48 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pourquoi avons-nous été aussi timides ? Pourquoi ne pas avoir demandé, sans doute avec l'accord de la commission des affaires culturelles, le rétablissement de la loi de 1982 et l'abrogation pure et simple de la loi de 1986 ?

En effet, ici même, nous nous sommes battus pour sauvegarder la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle. *In fine*, nous avons même cru sauver le Conseil national de l'audiovisuel, mais il a en fait été abandonné quelques jours plus tard par l'Assemblée nationale !

Evidemment, nous sommes d'accord pour rétablir cette délégation, mais j'aurais aimé tout de même que l'on m'en explique les raisons. Résulte-t-il du changement de majorité intervenu à l'Assemblée nationale ? Pour l'actuelle opposition, cet organisme qui ne paraissait plus nécessaire en 1986 est-il de nouveau indispensable aujourd'hui ? Le contrôle parlementaire n'est-il pas toujours nécessaire ? Mais ne faisons pas la fine bouche : puisque nous sommes d'accord, nous voterons l'amendement.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous le savez puisque vous venez de le rappeler, le Sénat s'était prononcé en 1986 pour la délégation parlementaire. C'est l'Assemblée nationale qui l'a supprimée. Il n'est donc pas anormal que le Sénat la recrée aujourd'hui.

Vous avez profité de cette proposition pour, non sans malice, ce qui de votre part n'étonnera personne, nous suggérer de revenir à la loi de 1982. Je constate toutefois que le Gouvernement a considéré qu'il était préférable de s'en tenir à celle de 1986 et je m'en réjouis.

De toute façon, les différences entre la loi de 1982 et celle de 1986 ne se résument pas à l'existence ou non d'une délégation parlementaire.

Je comprends donc votre intervention malicieuse, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais je la trouve un peu abusive.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, je souhaitais présenter une explication de vote mais celle-ci n'a plus lieu d'être, puisque ce que je voulais dire vient d'être excellentement développé par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 93 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 94 rectifié, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au troisième alinéa du texte présenté pour remplacer la seconde phrase de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « ... ou par le président du Sénat », par les mots : « , par le président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement est toujours inspiré par le même esprit : augmenter les possibilités d'information et donc de contrôle du Parlement en matière de respect de la loi et d'activités du secteur de l'audiovisuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a constaté que cet amendement pouvait, en effet, permettre d'instituer des relations suivies entre le Parlement et le Conseil. Elle a cherché des précédents et s'est souvenue que le conseil de la concurrence est saisi par les commissions parlementaires compétentes, mais non par les présidents des assemblées. Or je rappelle, dans le seul but d'éclairer le Sénat sur la décision qu'il va prendre, que la proposition de nos collègues du groupe communiste tend à rendre cette saisine possible, non seulement par les commissions mais aussi par les présidents des assemblées.

Je dois dire que, à titre personnel, j'étais assez enclin à donner un avis favorable, mais la commission a préféré s'en remettre, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le président, s'agissant d'un amendement qui traite plus encore que les précédents du fonctionnement interne du Parlement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié, sur lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour remplacer la seconde phrase de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement de suppression découle de la rédaction que le Sénat a adoptée pour l'article 1^{er}. En effet, les dispositions contenues dans l'alinéa dont nous proposons la suppression sont, dorénavant, inscrites à l'article 1^{er} tel que nous l'avons voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Bien que le Gouvernement n'ait pas été favorable à la rédaction nouvelle de l'article 1^{er}, il l'était au transfert de cette disposition dans ledit article. Il accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 147, M. Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste et rattachés, M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés, M. Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé : « Avant le titre II de la loi du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un titre I^{er bis} ainsi rédigé :

« TITRE I^{er bis} (nouveau)

« DE LA DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

« Art. 20-1. - La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle comprend :

« 1^o Les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, les rapporteurs spéciaux des mêmes commissions et les rapporteurs des commissions des affaires culturelles chargés de la communication audiovisuelle ;

« 2^o Cinq députés et cinq sénateurs désignés de façon à assurer une représentation équilibrée des groupes politiques.

« La délégation rend compte de ses activités aux assemblées parlementaires et établit, chaque année, un rapport qui est déposé sur le bureau des assemblées à l'ouverture de la seconde session ordinaire.

« Elle établit son règlement intérieur et élit un bureau.

« Art. 20-2. - La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle dispose des pouvoirs définis par l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée. Ces pouvoirs sont exercés par le président ou par un membre du bureau désigné par la délégation.

« Les décrets fixant ou modifiant les cahiers des charges des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle sont soumis pour avis, avant leur publication, à la délégation qui doit se prononcer, si le Gouvernement le demande, dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission.

« La délégation peut être consultée ou émettre des avis dans les domaines concernés par la présente loi.

« La délégation reçoit communication des rapports particuliers de la Cour des comptes consacrés aux organismes visés par le titre III de la présente loi.

« Les avis de la délégation sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Cet amendement, qui a été évoqué tout à l'heure par M. le rapporteur, vise à reconstituer la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle. Il reprend exactement la formulation de la loi de 1982. Il précise que cette délégation comprend les rapporteurs statutairement désignés des deux assemblées, tels les rapporteurs de la commission des affaires culturelles ou de la commission des finances, ainsi que cinq sénateurs et cinq députés.

Ayant été moi-même président de cette délégation, j'ai pu, tout au long de son existence, vérifier l'importance du rôle qu'elle jouait et l'éminent service qu'elle a rendu à la communication audiovisuelle en exerçant un contrôle approfondi dans ce domaine. Je n'insisterai pas d'avantage ; M. Dreyfus-Schmidt est certainement d'accord sur ce point !

M. Gérard Delfau. Mieux vaut tard que jamais !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission - je l'ai déjà indiqué - est bien évidemment favorable à cet amendement. Elle estime que cette délégation parlementaire permettra de sortir l'autorité d'un isolement dont les conséquences sont, très souvent, dommageables.

M. Gérard Delfau. Très bien ! Cela fera plaisir à la C.N.C.L.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Ayant limité ses initiatives dans l'aménagement de la loi de 1986, le Gouvernement n'avait pas envisagé de rétablir ce texte issu de la loi de 1982. Cependant, il émet un avis tout à fait favorable sur cet amendement. Je me réjouis, d'ailleurs, que le débat parlementaire permette d'élargir le champ de ce projet de loi. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré à l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 précitée un premier alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fré-

quences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

Le second, n° 163 rectifié, déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Les fréquences radio-électriques disponibles sur le territoire de la République constituent une "res communis" ("chose commune") au sens de l'article 714 du code civil. L'usage de ces fréquences est subordonné au respect des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission vous propose de supprimer cet article. En effet, la nature juridique de l'espace hertzien, dont on a parfois débattu, constitue un problème très théorique et quasi théologique. Elle fait partie de ces débats que présentent beaucoup les juristes, me dit-on - je l'ai d'ailleurs constaté - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Alors, laissez « tomber » !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. ... qui permettent des démonstrations extrêmement subtiles et complexes, et qui, au bout que je suis, ne paraissent pas définitives.

J'essaierai, pour ma part, d'envisager ce débat sous l'angle le plus concret possible.

Premier constat : jusqu'à présent, jamais le législateur n'a tranché ; j'ajouterais même que jamais il n'en a débattu de manière satisfaisante. En 1982, la question fut abordée à l'Assemblée nationale, mais elle n'y fut qu'évoquée car l'Assemblée nationale n'était saisie d'aucun texte.

Second constat : aucune juridiction suprême n'a voulu prendre parti sur ce point. C'est en 1948 que la question est venue devant le Conseil d'Etat. Le commissaire du gouvernement, M. Chenot, futur ministre, devait alors inciter la haute juridiction à reconnaître la domanialité publique de l'espace hertzien. Mais il ne fut pas suivi par le Conseil d'Etat, qui prit grand soin d'éviter le débat.

C'est en 1986 que le Conseil constitutionnel a été saisi à son tour du problème par les députés socialistes qui soutenaient que « la rareté des fréquences hertziennes jointe au fait que le développement de la télévision par voie hertzienne intéresse au plus haut point l'exercice des libertés publiques, fait que l'espace hertzien appartient au domaine public ». Telle était la thèse des requérants. Le Conseil constitutionnel évita, lui aussi, de rendre un verdict sur ce point, en déclarant que « quelle que soit la nature juridique de l'espace hertzien, le moyen invoqué par les auteurs du recours était inopérant ».

Il en résulte que, jusqu'ici, l'usage des fréquences hertziennes s'est fait sans que l'on connaisse leur nature juridique. Je ne peux donc que demander aux auteurs du projet de loi, notamment à Mme le ministre qui nous invite, par l'article 9, à établir la domanialité publique de l'espace hertzien, en quoi l'indétermination actuelle a été gênante. Cela a-t-il empêché de recourir à des concessions de service public hier, à des autorisations aujourd'hui ? Cela interdira-t-il des conventions demain si le texte est adopté ? Pratiquement donc, qu'ajouterait cette disposition si elle était votée par le Parlement, quelles possibilités nouvelles ouvrirait-elle ?

La réponse me paraît simple : cette définition n'apportera rien de concret ni de pratique, puisque les seules caractéristiques générales qui ressortissent à cette appartenance au domaine public, telles que l'incessibilité de l'usage des fréquences ou la référence au respect de l'intérêt général, sont déjà régies dans le détail par la loi de 1986 ou par le projet de loi dont nous débattons.

Comme la loi spéciale prévaut sur la loi générale, ce sont ces dispositions particulières qui l'emporteraient sur les principes découlant de la domanialité publique si nous votions le texte du Gouvernement et si, par hasard, les dispositions des lois particulières étaient en contrariété avec ces principes.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles a jugé cette disposition inutile et vous propose de la supprimer.

Mais je profite de cette occasion pour poser une question à Mme le ministre.

En 1982, M. Georges Fillioud, votre prédécesseur, madame, avait retenu l'idée d'inscrire dans son projet de loi initial que « l'ensemble des fréquences radioélectriques utilisables sur le territoire de la République fait partie du domaine public de l'Etat ». Mais le Conseil d'Etat n'avait pas accepté cette disposition et M. Fillioud, convaincu par lui, ne l'avait pas maintenue. Voici ma question : le Conseil d'Etat a-t-il chagré d'avis entre 1982 et 1988 ? A-t-il, cette fois, jugé souhaitable que cette disposition figure dans le texte du Gouvernement ou bien ce dernier a-t-il, cette fois-ci, décidé de ne pas se laisser convaincre par le Conseil d'Etat ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. S'agissant d'un débat qui n'est pas théologique, vous me pardonnerez de développer un peu longuement les arguments concrets et juridiques à l'appui du choix effectué par le Gouvernement.

Mais, auparavant, je répondrai à la dernière question de M. le rapporteur. En 1988, l'avis du Conseil d'Etat sur cette question n'a pas été favorable ; il a été réservé.

Pour quelles raisons le Gouvernement propose-t-il cette disposition ?

Tout d'abord, cette incorporation des fréquences hertziennes dans la domanialité publique n'est pas un acte révolutionnaire ; elle est, en fait, dans la droite ligne de certains articles du code du domaine de l'Etat. Le droit d'usage des fréquences s'analyse comme un bien immatériel, insusceptible d'appropriation privée.

Cette incorporation est, par ailleurs, dans l'esprit de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et vous avez évoqué vous-même, monsieur le rapporteur, les conclusions du commissaire du gouvernement, M. Chenot, en 1948 ; le problème était donc déjà dans l'air, si j'ose dire.

Enfin, il nous paraît qu'il n'est pas inconvenant que le législateur fasse œuvre de clarification en mettant un terme à certaines incertitudes doctrinales sur ce problème.

En deuxième lieu, cette disposition a, à nos yeux, une portée pédagogique qui n'est pas négligeable. Elle fournit, dans un texte simple, la doctrine sur laquelle se fondent les autres dispositions de la loi, que vous avez d'ailleurs vous-même évoquées, monsieur le rapporteur, pour organiser l'affectation des fréquences.

En effet, elle fonde le régime d'occupation contractuelle ; elle fonde le caractère d'intérêt général des obligations imposées aux titulaires d'autorisation ; elle fonde également l'incessibilité.

Les effets juridiques, il est vrai, en sont limités, mais ils sont tout de même utiles.

Vous avez raison de dire qu'ils sont limités, puisque l'affirmation de la domanialité publique n'entraîne pas la précarisation des allocations de fréquences, la loi organisant un traitement spécial d'occupation, assorti de garanties pour les titulaires.

De même, pour les sanctions, le régime institué par la loi étant exclusif de tout autre, les titulaires n'auront pas à craindre d'être l'objet de contraventions de grande voirie, qui pourraient, sinon, être liées à la domanialité publique.

Pourtant, ces effets juridiques nous semblent réellement utiles.

L'incorporation dans le domaine public permet, dans des cas exceptionnels - par exemple, besoins de la défense nationale ou renégociation des bandes de fréquences au niveau international - des réaménagements de fréquences. Elle consacre le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des fréquences hertziennes.

Pour toutes ces raisons de clarification et d'effets possibles, peut-être limités mais réels, le Gouvernement est attaché à la proposition qu'il a faite et donc défavorable à l'amendement de la commission. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Virapoulle, pour défendre l'amendement n° 163 rectifié.

M. Louis Virapoulé. Nous constatons, après avoir écouté Mme le ministre et M. le rapporteur, que nous sommes en présence de deux thèses opposées.

M. le rapporteur de la commission saisie au fond estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer dans ce domaine de l'espace hertzien - je simplifie - en ce qui concerne l'audiovisuel.

Le Gouvernement, quant à lui, considère qu'il y a un vide juridique et qu'il faut poser le problème et le résoudre. C'est pourquoi l'article 9 du projet de loi dispose : « L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques disponibles sur le territoire de la République constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat ».

L'amendement déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste a pour objet de départager la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Le statut des fréquences au plan interne est lié au statut international des télécommunications. De même qu'un Etat ne saurait interdire la mise sur orbite de satellites au-dessus de son territoire, au motif que l'éther et donc l'orbite géostationnaire constitueraient le prolongement de son territoire, un Etat ne peut s'approprier une fraction des fréquences disponibles en les incluant dans le domaine public national.

La nature des fréquences hertziennes se concilie difficilement avec la définition du domaine public de l'Etat telle qu'elle résulte de l'article L. 1 du code du domaine de l'Etat.

La domanialité publique des fréquences hertziennes était concevable du temps où la communication audiovisuelle était placée sous le monopole de l'Etat ; elle est aujourd'hui paradoxale, car la liberté de communication affirmée par la loi interdit à l'Etat de confisquer le support de cette liberté en se proclamant propriétaire des fréquences hertziennes.

Elle est aussi inopportune, car la domanialité publique des fréquences implique l'indisponibilité des fréquences attribuées, ce qui empêche les titulaires d'autorisations de capitaliser leurs autorisations, contrairement à ce qui se pratique chez nos partenaires européens et outre-Atlantique. La position du Gouvernement est en retrait par rapport à ce qui se passe dans les Etats européens.

La constitution de groupes européens dans le domaine de l'audiovisuel est ainsi paralysée, ce qui est incompatible avec la perspective du marché unique européen de 1992.

Le statut que nous défendons est celui de la *res communis*, car nous considérons que c'est le concept le plus approprié pour les fréquences hertziennes ; il préserve la liberté d'accès aux ondes hertziennes.

En effet, l'amendement précise que la notion de *res communis* est à interpréter en fonction de l'article 714 du code civil.

Je résumerai mon propos par une image, mes chers collègues.

Il s'agit de l'accès au paradis, de l'accès au ciel. M. Gouteyron estime que, s'agissant du paradis, mieux vaut garder le silence : « Faisons attention, car saint Pierre veille ! » (*Sourires.*) Voilà votre thèse, monsieur le rapporteur.

De son côté, Mme le ministre dit : « Le paradis est à nous ! Le ciel appartient à l'Etat. »

Nous, à l'union centriste, nous disons : « Non, le paradis, le ciel est ouvert à tout le monde maintenant, en raison de la révolution technologique à laquelle nous assistons. Les satellites passent au-dessus de notre territoire. Nous n'avons plus le droit de confiscation ; si nous l'exercions, nous bloquerions l'engrenage européen, tant indispensable au développement de ce que nous appelons l'Europe économique, aussi bien que de l'Europe de l'image. »

Madame le ministre, monsieur le rapporteur, restons logiques avec nous-mêmes. Le ciel, disons-le très clairement, appartient à tout le monde. Si, ce soir, le Sénat adoptait notre amendement, monsieur le président, nous aurions avancé sans passer par le purgatoire ! (*Sourires.*)

M. Ivan Renar. Juste ciel !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 163 rectifié ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je vais essayer de ne pas me casser le nez en retombant !

L'avis de la commission n'est pas favorable, pour des raisons symétriques et antithétiques de celles que j'ai exposées tout à l'heure pour demander la suppression de l'article 9.

Au sens de l'article 714 du code civil, il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage appartient à tous ; des lois de police règlent la manière d'en jouir. Voilà ce qu'on appelle la *res communis*.

Si nous suivions la proposition qui nous est faite, nous serions conduits à admettre, sauf dispositions contraires incluses dans la loi, la cessibilité des fréquences. Cela nous paraît évidemment impossible.

Les mêmes raisons qui ont amené la commission à demander la suppression de l'article 9, qui dispose que l'espace hertzien appartient au domaine public, l'amènent donc, parallèlement, à demander le rejet de l'amendement n° 163 rectifié, qui dispose que l'espace hertzien est une *res communis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 163 rectifié ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement donne un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Toute l'argumentation du rapporteur de la commission des affaires culturelles se résume en une formule : faut-il ou non légiférer, nous dit-il, sur un état de fait que nous acceptons collectivement, mais dont nous ne souhaitons pas qu'il soit mis en forme par le législateur. A cette question, il répond non et demande logiquement la suppression de cet article. A cette question, nous répondons oui et, tout aussi naturellement, nous demandons le maintien de cet article.

Les raisons de notre position sont nombreuses. Pour l'expliquer, je me référerai au rapport fait par M. Jolibois, au nom de la commission des lois.

En effet, après avoir noté que ce sujet fut longtemps controversé, après avoir dit, avec l'honnêteté qui caractérise ses travaux, que « certains s'interrogent sur l'intérêt autre que purement théorique que présente cet article », la commission des lois énonce une position claire sur le fond : « Toutefois cette précision rendra indiscutable l'incessibilité de l'usage des fréquences et la référence omniprésente au respect de l'intérêt général. »

Je crois que tout est dit en une phrase lapidaire, condensée, lumineuse et je me garderai bien d'y ajouter, au nom du groupe socialiste, quoi que ce soit.

Toutefois, j'indiquerai que l'amendement n° 163 rectifié montre, si besoin était, la nécessité de cet article puisqu'il envisage que le bien public soit approprié, au sens strict du terme, et puisse être ainsi « capitalisé » : c'est le terme employé dans l'explication qui accompagne la présentation de cet amendement.

Voilà des raisons de fond qui, pour nous, donnent à ce texte son importance. Je me bornerai, en conclusion, à rappeler que nous avons déjà évoqué dans la discussion générale et ensuite lors de la discussion sur l'article 1^{er} à quel point cet article et l'article suivant éclairent la mission d'intérêt général des opérateurs de l'audiovisuel, donnent, au fond, une charpente à la nouvelle organisation de tous les organes de communication et marquent la philosophie à laquelle nous tenons comme la commission des lois. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Au cours de la discussion générale, j'ai eu l'occasion de dire que nous étions là au cœur du dispositif qui nous est proposé par le présent texte de loi.

Peut-on se souvenir du consensus annoncé à la tribune lors de la discussion générale sans constater, comme je l'avais soupçonné, qu'il s'agissait d'une démarche de façade car, ici, on arrive au fond du problème ?

La domanialité publique de l'espace hertzien est justifiée par la mission d'intérêt général ; elle est l'une des raisons d'être d'une instance de régulation qui fonctionne pour le bénéfice de tous en vertu de la mission d'intérêt général.

Dès lors qu'on conteste cette formulation, on entre dans une autre logique.

Est-il besoin, aujourd'hui, que soient rendues indiscutables l'incessibilité de l'usage des fréquences et la référence omniprésente au respect de l'intérêt général, comme le suggère M. Jolibois, rapporteur pour avis de la commission des lois ?

Oui ! Il suffit, si l'on veut s'en convaincre, de constater la situation qui règne dans le domaine des radios dites « libres » et le trafic scandaleux qui s'y déroule depuis des années en toute impunité dans la vente et la revente des fréquences attribuées par les commissions compétentes dans ce domaine.

Le moment est venu de rappeler, comme un acte de morale publique, l'incessibilité du domaine public. Ce trafic est de notoriété publique. La presse en a rendu compte de la manière la plus claire qui soit, en citant les tarifs auxquels sont cédées les fréquences attribuées à titre gratuit. Il suffit de voir, dans les faits, comment on capitalise déjà la concession faite par les commissions lorsqu'elles attribuent une fréquence.

Par conséquent, nous avons là aussi une tâche de moralisation à accomplir. Je me permets de faire ce rappel à notre excellent collègue qui a évoqué le paradis, mais qui semble avoir oublié par quelles voies on y parvient. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et par la commission des lois !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous savez aussi bien que moi, car vous présidez d'une manière tout à fait remarquable nos débats, que je n'ai pas à consulter la commission saisie pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pourquoi j'ai rappelé sa position.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 163 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. M. Mélenchon, avec la gentillesse et l'amitié qu'il me témoigne... *(Exclamations sur les travées du R.P.R.)*

M. Josselin de Rohan. Compromettant !

M. Louis Virapoullé. ... m'a reproché de parler du paradis.

M. Josselin de Rohan. C'est M. Renar qui y a fait allusion.

M. Louis Virapoullé. M. Renar a parlé du paradis dans un tout autre sens ! Après avoir entendu également Mme le ministre, je me suis laissé séduire - veuillez excuser l'expression ! - par la phrase prononcée par le Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 163 rectifié. *(Très bien ! sur les travées socialistes.)*

M. le président. L'amendement n° 163 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

M. Ivan Renar. Le groupe communiste s'abstient.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'article 9.)

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour les organismes du secteur public et l'exploitation de chaque catégorie de services communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, compte tenu de leur missions d'intérêt général, les règles générales définissant les obligations qui concernent :

« 1° la publicité et le parrainage ;

« 2° la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et notamment la diffusion d'œuvres en majorité d'expression originale française ou originaire de la Communauté économique européenne ;

« 3° la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que la séparation des activités de production et de diffusion.

« Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. »

La parole est à M. Bataille.

M. Jean-Paul Bataille. En ce qui concerne cet article 10, j'ai déposé un amendement tendant, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, à remplacer le mot : « ou » par le mot « et ».

Cet article 27 dispose : « Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour les organismes du secteur public et pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, compte tenu de leurs missions d'intérêt général, les règles générales définissant les obligations qui concernent :

« 1° la publicité et le parrainage ;

« 2° la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et notamment la diffusion d'œuvres en majorité d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne. »

Le texte ainsi rédigé pourrait prêter à une interprétation qui serait défavorable aux œuvres d'expression originale française car, à la limite, il laisserait à penser que ne sont diffusées que des œuvres originaires de la Communauté économique européenne.

Je souhaiterais que mon amendement soit adopté ou, si cette modification ne semble pas nécessaire, que Mme le ministre nous indique le pourcentage que le Gouvernement envisage de réserver à la diffusion des œuvres d'expression originale française.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. J'ai demandé la parole sur l'article 10 afin d'évoquer un problème qui relève sans doute du domaine réglementaire mais sur lequel je crois devoir attirer votre attention, madame le ministre, ainsi que celle de nos collègues. Il porte sur les précautions à prendre pour la diffusion à la télévision de films jugés dangereux ou malsains pour la jeunesse.

La récente programmation d'un film érotique sur une chaîne de télévision, initialement prévue à une heure de grande écoute, a redonné à ce problème une certaine actualité encore que, selon moi, les films de grande violence me paraissent mériter une vigilance plus grande encore.

Madame le ministre, vous avez suggéré le rétablissement du carré blanc, ce qui montre que vous êtes bien consciente que des mesures sont nécessaires.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire dans cette enceinte, on constate en tout cas que la réglementation manque de cohérence.

Nous nous trouvons devant la situation suivante : aucun film ne peut être diffusé en salle sans un visa délivré par le ministre, après avis de la commission de contrôle cinématographique où siègent des professionnels, des spécialistes de la jeunesse - médecins et éducateurs - des représentants des

ministères, des membres d'associations familiales ainsi que des maires. La présence de ces derniers est bien nécessaire en raison de leurs pouvoirs de police qui les autorisent à interdire un film pour des raisons d'ordre public ; tel fut le cas récemment lors de la diffusion de *La dernière tentation du Christ*.

Cette commission peut proposer des mesures diverses, telles l'interdiction totale - mais, en fait, il n'y en a pas eu depuis bien des années - le classement « X » pornographique ou « X » violence - il entraîne des sanctions financières - l'interdiction aux mineurs ou aux enfants de moins de treize ans ou encore un simple avertissement au public.

Or ces mesures, qui valent pour les 110 millions de spectateurs de cinéma en salle, n'ont aucun équivalent pour les 4 milliards de téléspectateurs auxquels les chaînes de télévision peuvent montrer ce qu'elles veulent, pratiquement quand elles le veulent ; elles sont, en effet, seules juges.

Bien que regrettable, cette situation n'était pas trop grave jusqu'à ces derniers temps quand il n'y avait qu'un secteur public de la télévision tenu à une certaine réserve.

Avec l'introduction des chaînes commerciales, le problème a pris une certaine ampleur car, pour des impératifs commerciaux, une chaîne peut vouloir diffuser aux heures de grande audience des films qu'il n'est pas souhaitable de présenter à des mineurs.

C'est, me dira-t-on, un problème qui relève de la responsabilité des familles. Sans doute ! Mais encore faut-il que celles-ci soient vigilantes et, surtout, prévenues.

Il ne s'agit pas d'interdire, mais il me semble que l'on pourrait inscrire dans les textes réglementaires l'obligation de reporter après vingt-deux heures trente la diffusion des films interdits aux mineurs de moins de dix-huit ans, ainsi que celle d'informer les téléspectateurs, non seulement avant la diffusion d'un film, mais dès la diffusion de la bande annonce qui le concerne, de toute mesure de restriction dont il peut être l'objet. Il serait bon, au surplus, que les programmes de télévision publiés dans la presse mentionnent ces restrictions, comme c'est le cas pour les films en salles.

Par ailleurs, les œuvres télévisuelles de fiction ressemblant de plus en plus à des films cinématographiques - il est souvent difficile de définir ce qui fait la différence - il me paraît souhaitable que les téléfilms soient, comme les films eux-mêmes, soumis pour classement à la commission de contrôle cinématographique et que les mêmes règles s'imposent pour leur diffusion.

Si l'on considère le nombre de films de grande violence qui passent chaque semaine à la télévision - l'hebdomadaire *Le Point* en a dressé récemment un éloquent bilan, et on l'a rappelé hier dans le débat - si l'on imagine l'impact déplorable qu'ils peuvent avoir sur certains jeunes, on conviendra de l'importance du problème et je serais heureux, madame le ministre, que vous réfléchissiez aux dispositions à prendre pour essayer de le résoudre. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Sur l'article 10, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune mais, pour la clarté du débat, je les appellerai l'un après l'autre.

Par amendement n° 175, M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent de supprimer l'article 10.

Par amendement n° 51, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. - Compte tenu des principes énoncés au dernier alinéa de l'article premier de la présente loi, des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour l'exploitation de chaque catégorie de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, les règles générales définissant les obligations qui concernent :

« 1° la publicité et le parrainage ;

« 2° la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et notamment :

« - le pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 des œuvres d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne,

« - le volume minimum horaire de ces dernières qui doit être diffusé entre vingt heures trente et vingt-deux heures trente ;

« 3° la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle, ainsi que les relations entre les activités de production et de diffusion.

« Ces décrets sont pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet avis motivé est publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le rapport de présentation du décret. »

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Pierre-Christian Taittinger. Madame le ministre, cet amendement a un double objet.

Le premier figure à la fin de cet amendement ; je n'en donnerai pas lecture, car le Sénat le connaît.

Le second objet - c'est d'ailleurs ma préoccupation essentielle, madame le ministre - vise à vous amener à nous donner quelques précisions sur l'esprit dans lequel vous avez rédigé cet article 10. Quelles sont les intentions du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 175.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'a pas été favorable à cet amendement de suppression. Elle avait cependant bien compris que les auteurs souhaitaient obtenir des explications du Gouvernement, ce que M. Taittinger vient de confirmer.

Par l'amendement n° 51, la commission propose une nouvelle rédaction de cet article.

Tout d'abord, au premier alinéa, elle propose de faire référence, non plus, à des « missions d'intérêt général », qui ne sont aucunement définies par la loi, mais aux principes qui sont énoncés au dernier alinéa de la rédaction que votre commission vous a proposée pour l'article 1^{er} du projet de loi et que vous avez adoptée.

Ensuite, la commission propose d'instituer, de manière non équivoque, un « tronc commun » d'obligations pour les entreprises privées et publiques d'une même catégorie de services de communication audiovisuelle ; en effet, le projet de loi laisse à la discrétion du Gouvernement la décision de prendre, pour chaque catégorie, un même ensemble d'obligations pour les secteurs public et privé ou des ensembles distincts pour chacun d'eux.

Par ailleurs, cet amendement vise à ajouter aux obligations relatives à la diffusion celle de diffuser un volume horaire minimum d'œuvres d'expression originale française ou originaires de la Communauté économique européenne pendant les heures de grande écoute.

Ce texte tend également à remplacer, au 3° de l'article, l'expression « séparation des activités de production et de diffusion » par celle, plus souple, de « relation entre les activités de production et de diffusion ». Sur ce thème, je vous renvoie au développement consacré par la commission sur ce thème dans son bilan de la loi de 1986.

La commission estime qu'il est indispensable de clarifier les relations entre les producteurs et les diffuseurs, mais elle considère que l'idée d'une séparation totale - brutale, allais-je dire - des fonctions dans la situation française actuelle, pour séduisante qu'elle soit sur le plan intellectuel, est difficile à concrétiser sur un marché aussi étroit que le marché français.

Enfin, cet amendement vise à prévoir que les avis rendus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les projets de décrets seront motivés. Cette motivation répondrait au même souci que la publication des rapports de présentation des décrets qui est prévue dans le texte ; elle serait d'autant plus souhaitable que l'autorité de régulation n'aurait plus de pouvoir réglementaire à l'égard des services de communication audiovisuelle. La commission est ainsi animée d'un souci de parallélisme et de clarté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 175 et 51 ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le président, avec cette nouvelle rédaction de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, le Gouvernement traduit sa volonté de

réaffirmer la mission commune d'intérêt général à l'ensemble des opérateurs privés et publics. Un « tronc commun » d'obligations est donc défini à l'article 10 du projet de loi.

Selon vous, monsieur Taittinger, le Gouvernement dessaisit l'instance chargée de la régulation de la fixation des règles générales définissant un certain nombre d'obligations. Tel n'est pas le cas.

En effet, par cet article, le Gouvernement affirme qu'il existe un tronc commun de règles générales pour le privé et pour le public.

Par ailleurs, dans ce « tronc commun » relevant de la compétence du Gouvernement, nous introduisons des dispositions nouvelles. En plus de la publicité, du parrainage, de la diffusion des œuvres cinématographiques et télévisuelles, figurera désormais la production.

Cela nous paraît tout à fait essentiel compte tenu, d'une part, de la place de la production dans le développement du marché français et européen de l'audiovisuel et, d'autre part, du lien extrêmement étroit qui existe entre la qualité des programmes, la nature de la diffusion et le développement de la production.

Il y a là des enjeux d'ordre industriel, économique et culturel sur lesquels le Gouvernement doit pouvoir engager sa responsabilité sous le contrôle du Parlement. C'est la raison pour laquelle le texte que nous proposons reprend, au niveau de l'initiative gouvernementale, les règles générales ayant trait à la production.

Ai-je ainsi bien situé l'esprit de cette nouvelle rédaction, monsieur le sénateur ? (*M. Taittinger fait un signe affirmatif.*)

Je précise, pour la forme, que le Gouvernement est évidemment défavorable à cet amendement n° 175 tendant à supprimer cet article.

L'amendement n° 51 soulève plusieurs problèmes qui conduisent le Gouvernement à émettre un avis défavorable.

La première objection tient à la suppression de la mention d'une « mission commune d'intérêt général ». Comme nous l'avons dit depuis le début de ce débat, il s'agit, en effet, d'un axe de ce nouveau projet de loi.

La commission reprend les notions de publicité et de parrainage. En revanche, elle introduit une modification quant à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Elle consiste à faire figurer dans cet article, d'une part, les pourcentages afférents à la diffusion des œuvres d'expression originale française et des œuvres européennes et, d'autre part, le volume minimum horaire à consacrer à ces dernières.

Nous estimons que ces précisions relèvent du domaine réglementaire. Tel est d'ailleurs l'objet du décret de janvier 1987, qui répond pour l'essentiel à vos préoccupations. Il appartiendra donc au Gouvernement de modifier, si cela se révèle nécessaire, les règles posées à cet égard par ce décret.

En ce qui concerne la contribution au développement de la production cinématographique, j'ai exposé à M. Taittinger la préoccupation sous-jacente à la proposition du Gouvernement.

Sur ce chapitre de la production, vous proposez de remplacer l'expression : « la séparation des » par les mots : « les relations entre les ». En parlant de « séparation », le Gouvernement tient à mettre un terme à une dérive qui lui paraît tout à fait inquiétante dans les rapports actuels entre la production et la diffusion et qui tend à soumettre de plus en plus la première à la mainmise de la seconde. Il énonce ainsi un objectif, une orientation de ce que sera sa politique dans l'élaboration des textes prévus par cet article.

Toutefois, les modalités de cette séparation seront établies en concertation avec les professions concernées. Elle peut d'ailleurs impliquer la codification d'un certain nombre de seuils, de règles et de rapports entre la production et la diffusion. Cependant, l'esprit de notre texte consiste bien à aller aussi loin que possible dans l'élaboration de la séparation.

Je crois avoir ainsi répondu à l'ensemble de vos propositions.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Vous avez omis la motivation des avis rendus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, madame le ministre !

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Un avis est nécessairement motivé ! Cela étant, si cette précision paraît indispensable au Sénat, je n'y vois pas d'objection de fond, mais l'expérience a prouvé que tous les avis formulés par les autorités de régulation étaient inévitablement motivés.

En raison des arguments que je viens d'exposer, le Gouvernement a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 51.

M. le président. Monsieur Taittinger, après les explications données par le Gouvernement, maintenez-vous l'amendement n° 175 ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 175 est retiré.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, avant que le Sénat se prononce sur cet amendement de suppression de l'article 10, j'aurais aimé que le Gouvernement réponde à la proposition qui a été lancée tout à l'heure par M. Carat. Ce dernier a en effet soulevé un problème d'ordre général que nous ne pouvons pas esquisser jusqu'à la fin de ce débat.

Je ne veux pas, à cette heure tardive, développer ce thème, car M. Carat a dit l'essentiel. Je n'ai donc pas besoin de vous rappeler qu'un grand hebdomadaire pouvait imprimer, le 24 octobre dernier, les chiffres suivants sur sa couverture : « 670 meurtres, 15 viols, 20 scènes de sexe, 27 tortures, une semaine de programmes. »

Une association familiale a établi le bilan des condamnations prononcées par les tribunaux pour des délits et des crimes dont il a été établi et reconnu qu'ils étaient directement consécutifs à l'impression laissée sur l'esprit des adolescents par une émission diffusée à une heure de grande écoute.

Cet après-midi, dans cet hémicycle, étaient présentes deux personnalités auxquelles je veux rendre hommage. La première, c'est M. Pasqua qui, comme ministre de l'intérieur, avait lancé un défi à certaines puissances d'argent particulièrement méprisables et dangereuses. La deuxième, c'est vous, madame le ministre, puisque, dernièrement, à l'occasion d'un problème que je n'ai pas besoin d'évoquer (*Mme le ministre acquiesce*) - je vois que vous l'avez gardé en mémoire - vous avez pris vos responsabilités. Je tiens à vous en remercier et à vous féliciter.

M. Carat, tout à l'heure, a peut-être parlé en son nom personnel ; peut-être a-t-il parlé au nom de son groupe. J'ose dire qu'il a parlé au nom de la conscience de la Haute Assemblée.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je n'ai pas encore répondu à l'intervention de M. Carat, ayant été invitée à m'exprimer d'abord sur les amendements nos 175 et 51. Toutefois, je ne souhaitais pas du tout esquisser la question posée.

Le texte que nous proposons confie au Gouvernement la responsabilité de fixer un certain nombre de règles concernant la programmation. L'enquête à laquelle vous faites allusion et qui a ému très largement l'opinion a alerté également le Gouvernement, qui est très sérieusement préoccupé devant l'invasion des programmes par des émissions propageant des images de violence.

J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer devant l'Assemblée nationale sur ce sujet et je redis ici que le Gouvernement ne restera pas inactif. Ce projet de loi lui donne la responsabilité de fixer un certain nombre de règles concernant la programmation. Il pourra ainsi, si la sagesse ne vient pas très vite aux opérateurs...

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Elle ne viendra pas !

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. ...prendre un certain nombre de décrets pour encadrer de façon sérieuse leurs responsabilités s'ils ne les exercent pas spontanément.

Je tiens à dire ici que, si j'ai évoqué dans une autre enceinte la possibilité du retour au carré blanc, ce n'était qu'une illustration de mon propos : bien d'autres voies doivent en effet être explorées, en particulier la programmation

aussi tardive que possible pour les émissions susceptibles de heurter un très large public. Il faut que nous trouvions le moyen de traduire dans une logique juridique, comme le disait M. Carat, ce qui, pour la programmation dans les salles, régit la diffusion d'un certain nombre de documents faisant appel à la pornographie ou à la violence.

C'est un thème pour lequel le Gouvernement devra aussi s'appuyer sur l'avis d'un certain nombre de relais d'opinion. Je pense aux organisations familiales, mais aussi à tous les éducateurs professionnels chargés, notamment dans l'environnement des grandes villes, d'affronter très quotidiennement ces questions et qui mènent souvent, aux côtés des pouvoirs publics nationaux ou locaux, des actions courageuses pour essayer d'extraire les enfants et les adolescents de ces problèmes de violence.

Il est évident que les grands médias et les grands supports audiovisuels doivent relayer ces efforts de la collectivité nationale et non pas les contrecarrer. Pour sa part, le Gouvernement prendra toutes ses responsabilités.

Je puis vous apporter une information complémentaire sur ce point : j'ai saisi l'occasion qui m'avait été donnée par une question orale à l'Assemblée nationale pour adresser à tous les présidents des chaînes de télévision publiques et privées une lettre les rappelant à leurs responsabilités culturelles et sociales à l'égard de ces émissions de plus en plus effrayantes. L'un d'entre eux, le président d'Antenne 2, m'a d'ores et déjà répondu qu'il prenait l'initiative d'une concertation de l'ensemble des présidents des chaînes sur ce problème.

J'attends les résultats concrets de cette concertation et soyez assurés que je veillerai à ce qu'elle débouche dans de brefs délais. En tout état de cause, si les responsables des chaînes ne sont pas à même d'assumer pleinement leurs responsabilités, le Gouvernement veillera à élaborer les textes permettant qu'un frein véritable soit mis au détournement de la mission profonde de l'usage des fréquences. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le président de la commission des affaires culturelles applaudit également.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 136, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 10 pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : « du secteur public », de remplacer les mots : « et pour l'exploitation » par les mots : « et du secteur privé chargés de l'exploitation ».

Le deuxième, n° 137, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour ce même article 27 :

« 1° La publicité et le temps maximum qui lui est attribué, le parrainage ; ».

Le troisième, n° 138, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour ce même article :

« 2° La production et la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, et notamment la production et la diffusion d'œuvres en majorité d'expression originale française et la grille horaire de leur diffusion ; ».

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. L'amendement n° 136 tend à soumettre les secteurs public et privé aux principes du secteur public. En effet, aujourd'hui, alors que les télévisions privées sont devenues une donnée du paysage audiovisuel français, on peut envisager d'imposer à toutes les sociétés, tant nationales que privées, un certain nombre de missions de service public.

Cette démarche ne doit rien au hasard : elle est dans la continuité de ce que nous avons déjà demandé en 1986, dans l'intérêt du public, afin de répondre au mieux à ses attentes en matière de droit à l'information, à l'expression et au pluralisme.

On nous parle souvent du caractère contraignant de la mission de service public, mais qu'en est-il pour le téléspectateur ? Elle constitue au contraire la garantie de la qualité des programmes, seul critère devant nous guider.

A notre sens, cette loi ne doit pas être celle de l'extension des droits des sociétés privées, mais bien celle de l'augmentation de la qualité des programmes de télévision et de la satisfaction du public, d'autant que les obligations définies par l'article 10 du présent projet de loi ne sont pas n'importe

lesquelles : elles visent la publicité et le parrainage, la diffusion de l'œuvre cinématographique et le développement de la production. Parce qu'elles sont fondamentales pour le bon déroulement des programmes télévisés, ces obligations doivent être aussi applicables au secteur privé.

L'amendement n° 137 a pour objet de préciser le contenu des obligations des chaînes, tant privées que publiques, vis-à-vis de la diffusion de la publicité. Nous proposons ainsi que l'Etat fixe par décret les obligations qui régissent le temps maximal accordé à la publicité.

Cette disposition nous semble nécessaire face au gonflement fantasmagorique de la publicité, souvent rejetée, d'ailleurs, par les téléspectateurs, mais très rentable pour les chaînes privées.

En 1987 - je me réfère au rapport de M. Gouteyron - « les recettes publicitaires ont globalement augmenté, pour la télévision, de 34 p. 100, rapportant 2,5 milliards de francs supplémentaires. Leur montant total a atteint 8 milliards de francs, contre 5,5 milliards de francs en 1986. L'expansion du marché publicitaire télévisuel a profité essentiellement aux chaînes commerciales, au détriment du secteur public. Le comité *Marketing international* prévoit, pour 1988, une évolution du marché publicitaire de plus 13 p. 100, soit 4,5 milliards de francs supplémentaires. »

Pour conclure sur ce sujet et avant de m'exprimer dans le débat qui aura lieu ce soir par ailleurs, je souhaiterais m'élever contre les propos de M. Le Lay, président de T.F. 1, concernant la perte financière importante - « dramatique » même - que subirait sa chaîne en cas de suppression des coupures publicitaires. N'a-t-il pas indiqué qu'il perdrait 8 millions de francs par écran et renoncerait, de ce fait, à produire des films ?

Comme l'a indiqué mon ami Jack Lalite lors de la conférence de presse qu'il a tenue à l'occasion des états généraux de la culture organisés hier dans ce palais, il s'agit là d'un mensonge. L'affirmation de M. Le Lay signifierait, en effet, que le prix du spot publicitaire s'élève à un million de francs, alors que, comme le prouvent les chiffres publiés par la revue *Médias*, les tarifs publicitaires les plus élevés ne dépassent pas, sur T.F. 1, 465 000 francs. M. Le Lay dénombre lui-même deux cents séries ou fictions coupées par la publicité. Si chaque écran rapportait 4 à 5 millions de francs, le total serait de 800 millions à un milliard de francs. Or, en 1987, le montant global des recettes procurées par les coupures publicitaires a été de 450 millions de francs.

Les pressions intolérables de M. Le Lay et des pouvoirs financiers sur les gens du cinéma comme sur nous-mêmes doivent être condamnées.

Face à l'influence, aujourd'hui déterminante, de la publicité dans les programmes, notamment dans ceux du secteur privé, nous vous proposons, mes chers collègues, par cet amendement, de veiller à un meilleur contrôle du volume publicitaire diffusé sur les chaînes.

J'en viens à l'amendement n° 138, qui est pour nous l'occasion d'obtenir du Gouvernement une précision.

Est-il concevable, madame le ministre, que, grâce à la nouvelle rédaction de l'article 27 que vous nous proposez, les programmes français puissent diffuser 50 p. 100 d'œuvres américaines, japonaises, brésiliennes ou autres, 45 p. 100 d'œuvres italiennes, allemandes et britanniques et 5 p. 100 d'œuvres françaises ? Etant d'une région où l'on a anéanti les industries de la sidérurgie et du charbon, je crains que nous ne nous trouvions rapidement dans une situation identique en ce qui concerne la programmation. C'est dire que la rédaction de votre article autorise tout simplement la condamnation à mort de la production d'œuvres originales d'expression française. On connaît l'expérience désastreuse et négative des quotas dans d'autres secteurs de la vie économique.

Par ailleurs, nous proposons, dans la logique de notre argumentation, de faire figurer des obligations concernant la production d'œuvres originales d'expression française.

Compte tenu de la gravité de la situation, nous estimons important que le Sénat vote cet amendement.

M. le président. Par amendement n° 158 rectifié, MM. Bataille et Taittinger proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, de remplacer le mot : « ou » par le mot : « et ».

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Cet amendement ayant été très bien défendu tout à l'heure par M. Jean-Paul Bataille, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements identiques.

Le premier, n° 126, est présenté par M. Jean Cluzel. Le second, n° 139, est proposé par MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, à la fin du quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, à supprimer les mots : « , ainsi que la séparation des activités de production et de diffusion ».

La parole est à M. Cluzel, pour soutenir l'amendement n° 126.

M. Jean Cluzel. Je ferai d'abord une remarque de fond : pour bien légiférer, il faut ne pas trop légiférer. Pour qu'une loi soit efficace, il ne faut pas l'encombrer d'interdictions. Notre rapporteur, M. Adrien Gouteyron, a tout à l'heure parfaitement défendu cette position.

Pour ce qui me concerne, si j'ai déposé cet amendement, c'est pour aller jusqu'au bout du raisonnement et lui donner toute son efficacité.

La commission des affaires culturelles a une position identique à la mienne sur le fond et je suis heureux de le noter. En outre, la rédaction qu'elle propose est plus souple ; par conséquent, je m'y rallierai bien volontiers. Je retire donc mon amendement au bénéfice de l'amendement n° 51.

M. le président. L'amendement n° 126 est retiré.

Monsieur Renar, retirez-vous également l'amendement n° 139, qui est identique ?

M. Ivan Renar. Non, monsieur le président. Je croyais que M. Cluzel retirait son amendement en faveur du mien. (*Soupires.*)

Les parlementaires communistes ne sont pas favorables à une séparation arbitraire de la production et de la diffusion. Ce qui se passe actuellement ne peut que nous inciter à conserver cette attitude.

En effet, sous couvert de soustraire la production à l'emprise et au choix des diffuseurs, on l'émiette en direction de petites unités. M. Gouteyron lui-même, dans son récent rapport d'information sur l'application de la loi Léotard, confirme cette évolution puisqu'il signale que le nombre d'entreprises privées de production est passé, en deux ans, d'une vingtaine à plus de deux cents.

Au sein de ces unités, je le disais hier dans la discussion générale, règnent la surexploitation et la précarité alors que ces établissements sont en réalité contrôlés par les grands groupes multimédias privés.

Séparer la production de la diffusion suscite d'ailleurs l'inquiétude parmi les personnels de l'audiovisuel. Ceux de T.F. 1 ont tenu à nous faire part, avant le début de ce débat, dans l'hypothèse où le texte serait adopté en l'état, de leurs vives préoccupations sur le devenir des quelque 300 employés du secteur de la production dans la chaîne de M. Bouygues.

De multiples autres arguments s'élèvent contre une telle disposition. L'un des plus fréquents consiste à souligner la nécessité de préserver l'identité culturelle française. En effet, si l'on dissocie l'activité de production de celle de diffusion, le principal objectif des producteurs pourrait devenir la conquête du marché européen au détriment du marché national, comme l'a si bien préconisé M. Berlusconi.

En résumé, nous estimons que cet élément du projet de loi ne pourrait être que préjudiciable à la production d'œuvres d'expression originale française, au personnel de production des grandes chaînes de télévision ainsi qu'à la culture française.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons d'adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Par amendement n° 140, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, d'insérer les alinéas suivants :

« - la diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

« - la contribution à des actions culturelles éducatives et de défense des consommateurs ;

« - la contribution à la diffusion d'émissions de radio-diffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales ;

« - la contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion ou de télévision. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement a pour objet, comme l'indique son contenu, de préciser les obligations auxquelles doivent se soumettre les chaînes tant du secteur public que du secteur privé. Il est en effet, pour nous, fondamental de voir figurer parmi ces obligations d'intérêt général, sur la base desquelles l'Etat fixe les règles par décret :

« La diffusion de programmes éducatifs et culturels ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

« La contribution à des actions culturelles éducatives et de défense des consommateurs ;

« La contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales ;

« La contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion ou de télévision. »

Nous insistons tout particulièrement sur le premier point, sachant que les enfants passent aujourd'hui souvent plus de temps devant la télévision que sur les bancs de l'école.

En espérant que vous serez sensibles à ce dernier argument, nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 136, 137, 138, 158 rectifié, 139 et 140 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 136 car sa rédaction est incompatible avec celle que propose la commission.

La commission considère, en outre, que l'amendement n° 137 est satisfait en pratique. En effet, la limitation du temps consacré à la publicité et au parrainage sera une obligation générale, déterminée par décret.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 138 parce que, s'il était pris à la lettre, il obligerait les chaînes de télévision à faire de la production cinématographique, ce qui est, évidemment, impossible. La suppression des quotas pour les œuvres européennes constituerait également un recul.

Sur l'amendement n° 158 rectifié, la commission est perplexe. Comme elle n'en a pas très bien compris le but, elle y est défavorable.

Quant à l'amendement n° 126, j'ai compris que notre collègue M. Cluzel le retirait au profit de l'amendement de la commission, ce dont je le remercie.

L'amendement n° 139, quant à lui, nous semble satisfait.

Enfin, sur l'amendement n° 140, la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement s'est déjà exprimé sur l'amendement n° 136. Il ne souhaite pas assimiler secteur public et secteur privé au sein d'un même service public. En conséquence, il est défavorable.

L'amendement n° 137, lui, trouve déjà sa réponse dans le décret du 26 janvier 1987, qui fixe l'ensemble des règles concernant la publicité. Le projet de loi confie en outre au Gouvernement la charge d'élaborer, si nécessaire, de nouveaux textes relatifs à la publicité, la définition du temps maximum faisant partie du dispositif du décret. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

J'en viens à l'amendement n° 138. Dans le projet de loi, les problèmes concernant la production figurent dans le paragraphe 3° du texte proposé pour l'article 27 et, à notre avis, il n'y a pas lieu de les intégrer au paragraphe 2°. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 138.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 158 rectifié.

S'agissant de l'amendement n° 139, qui concerne la suppression des termes « ainsi que la séparation des activités de production et de diffusion », je crois avoir répondu en exposant l'esprit de notre texte à M. Taittinger. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 140, il me semble que les dispositions proposées sont intégralement prises en compte par la rédaction du texte gouvernemental, qui confie au Gouvernement l'élaboration des règles de diffusion et de programmation. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

M. Ivan Renar. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Ivan Renar. Cet amendement me paraît très contradictoire.

Pour ma part, je peux approuver la précision sur les horaires de diffusion des œuvres d'expression originale française. Mais j'en reviens encore à cette question du pourcentage qui concerne la diffusion tant des œuvres d'expression originale française que des œuvres originaires de la Communauté économique européenne. Il existe donc une ambiguïté en ce qui concerne le passage des œuvres d'expression originale française. Et je répète ma question : un jour, comme on peut le craindre, les œuvres françaises se verront-elles imposer des quotas à l'instar de ce qui s'est passé pour d'autres activités économiques - je pense à la production de lait ou d'acier ?

Nous sommes également opposés à l'idée d'établir un nouveau type de relations entre les activités de production et de diffusion dans la mesure où nous sommes opposés à la séparation de ces activités. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé et les amendements n°s 136, 137, 138, 158 rectifié, 139 et 140 n'ont plus d'objet.

Demande de réserve

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n°s 1 rectifié, 2, 3, 76 rectifié et 95 jusqu'à l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cette demande.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?... La réserve est ordonnée.

En raison de la cérémonie qui doit se dérouler ce soir au Panthéon, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Je rappelle au Sénat qu'avant la suspension de séance la commission a demandé la réserve des amendements n°s 1 rectifié, 2, 3, 76 rectifié et 95, qui seront appelés avant l'article 17.

Dans la discussion des articles, nous en sommes donc parvenus aux articles additionnels après l'article 10.

Articles additionnels après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 96, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Régie française de publicité est chargée du contrôle et de l'exécution des dispositions des 2^e et 3^e alinéas de cet article. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Lors du débat sur l'article 10, nous avons eu l'occasion de revenir longuement sur la question de la publicité et de la domination formidable du secteur privé dans ce domaine.

Il est très important, selon nous, que la Régie française de publicité exerce son contrôle sur un certain nombre de dispositions comme l'objet, la durée et les modalités de programmation des émissions publicitaires ou encore la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur.

Aussi souhaitons-nous, avec cet amendement n° 96, rétablir, pour les chaînes publiques, une communauté d'intérêts dans le domaine de la publicité afin de faire face à l'offensive violente du secteur privé, qui cherche à accaparer le plus de ressources publicitaires possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 97, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le titre IV - art. 58 à 69 - de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 est abrogé. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Chacun constate le déséquilibre qui existe et qui chaque jour s'accroît entre le secteur privé et le secteur public de l'audiovisuel.

Dans leur rapport remis le 13 septembre dernier, les sept experts constatent en effet : « Le législateur de 1986, confiant dans les vertus prêtées à la libre concurrence, n'avait pas prévu les conséquences de la privatisation de T.F.1 sur l'équilibre de l'ensemble des médias ». Certains le jugent satisfaisant - je le conçois - c'est le cas de ceux qui ont adopté la loi Léotard, mais d'autres s'en préoccupent.

Ce qui s'est passé depuis deux ans - on le comprend - ne peut que satisfaire effectivement la majorité du Sénat. Ne déclariez-vous pas en effet, monsieur le rapporteur, au cours des débats de 1986, que le projet « équilibrait » immédiatement par la privatisation de T.F.1 les parts respectives du secteur public et du secteur privé en matière de télévision, objectif qui ne pouvait en raison de la rareté des fréquences - il faut le répéter - être atteint que par la privatisation d'une chaîne publique nationale à forte audience ?

Ainsi la propriété de la nation est-elle devenue celle de quelques puissants financiers.

En 1986, mon ami Charles Lederman réagissait à cette mesure comme les parlementaires communistes l'avaient fait en 1982 et 1985 face aux ouvertures faites au secteur privé.

Le 25 juin 1986, il déclarait dans cet hémicycle : « La privatisation de T.F.1 n'est pas seulement une spoliation matérielle, elle est aussi et surtout partie intégrante d'un projet

qui vise à porter un coup à notre identité nationale et à ce qui a fait, en la matière, sa réputation internationale. » Nous n'avons rien à enlever à cette citation.

En 1986, nous n'étions pas les seuls à protester vivement contre cette privatisation honteuse. Quelques citations s'imposent : M. Lang comparait l'acquisition par le secteur privé de T.F. 1 à « l'appropriation par quelques féodaux de la terre ».

Au Sénat, où le débat fut plus long et plus vif - la guillotine de l'article 49-3 ne pouvant tomber - les prises de position furent franches. Notre collègue M. Delfau, par exemple, affirmait : « Liberté et communication, dites-vous ; c'est l'enseigne qui doit attirer le chaland. Mais le contenu est tout autre : il s'agit de livrer T.F. 1, patrimoine de la nation, à des intérêts privés. » Vous voyez, mes chers collègues, que j'ai de bonnes lectures !

Aujourd'hui la critique de la privatisation demeure, mais le parti du *statu quo* est pris.

M. Lang, reçu par notre commission des affaires culturelles le 6 juillet dernier, affirmait en effet qu'il était regrettable que T.F. 1 ait été privatisée, mais que, pour lui, il n'était pas question de renationaliser : « On ne joue pas au ping-pong avec les institutions. »

Cette déclaration a été largement reprise depuis. Mais, madame le ministre, allons-nous laisser quelques nantis jouer en bourse avec le bien de la nation ?

Vous souhaitez défendre le secteur public. Rendons-lui sa chaîne mère, réintégrons T.F. 1 dans le secteur public !

Face à la crise de l'audiovisuel, à la ruée du monde de la finance sur ce formidable objet de convoitise, l'heure est aux décisions courageuses. C'est pourquoi nous vous invitons à adopter cet amendement qui permet la mise en branle du processus de renationalisation de T.F. 1.

M. le président, je demande un scrutin public sur cet amendement qui est, à nos yeux, fondamental.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Tout le monde comprendra que la commission est défavorable à l'amendement n° 97 de M. Renar.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Comme le disait M. Renar, nous n'avons effectivement pas été favorable à la privatisation de T.F. 1.

Le Gouvernement a cependant décidé de considérer que cette privatisation fait partie de la situation dont il hérite aujourd'hui et il n'estime pas pouvoir revenir sur cette situation.

Vous le savez, nous entreprenons une série de démarches et d'efforts pour permettre le rééquilibrage entre le secteur privé et le secteur public et assurer, notamment et prioritairement, le renforcement du secteur public. Toutefois, cela ne passe pas, selon nous, par la voie de la renationalisation de T.F. 1.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 97.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127

Pour l'adoption	15
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 98, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'Etat rachètera dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi la totalité du capital de la société « télévision française 1 ».

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Deux sociétés nationales de programme chargées de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore, dont elles font assurer la diffusion. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement poursuit le même objectif que le précédent : rendre T.F. 1 au service public. Certains diront que les moyens n'existent pas. Cet argument n'est pas recevable.

Sans trop développer ce thème, que je viens d'aborder au cours de l'examen de l'amendement précédent, je tiens seulement à citer un extrait du livre de Noël Mamère, *La Dictature de l'Audimat*, qui explique, à lui seul, la nécessité d'un retour rapide de T.F. 1 au service public : « Avec l'apparition de nouvelles chaînes, l'augmentation des temps d'antenne a créé un vide que les programmeurs se sont empressés de combler en achetant des kilomètres de séries déjà rentabilisées aux Etats-Unis et donc accessibles à des prix abordables. Depuis 1986, elles nous distillent tranquillement les stéréotypes d'une société fondée sur le gain, la violence et le machisme. »

Nos refusons une telle conception de la télévision, ainsi que nous l'avons affirmé tout au long de ce débat, et nous demandons, une fois encore, au Gouvernement d'exercer sa responsabilité dans ce domaine.

C'est Jack Lang qui déclarait à 7 sur 7, le 21 février 1988 : « Notre télévision était considérée comme l'une des meilleures au monde. Les Français en étaient contents. Je ne vois pas pourquoi on a introduit la pagaille dans l'audiovisuel. »

Aujourd'hui, les Français sont mécontents de l'audiovisuel. Pourquoi, dès lors, ne pas prendre la courageuse décision qui s'impose pour que le secteur public retrouve ses deux jambes ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 98, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Pour les raisons que j'ai déjà exposées au sujet de l'amendement précédent, le Gouvernement n'y est pas favorable non plus.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98.

M. Jacques Carat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, j'expliquerai d'un mot l'abstention du groupe socialiste sur cet amendement, comme sur le précédent.

Il n'est pas nécessaire de rappeler que le groupe socialiste est tout à fait opposé à la privatisation de T.F. 1, qui a complètement déséquilibré le paysage audiovisuel français dans le sens d'une grave dégradation, mais, comme le ministre, nous ne pensons pas que l'on puisse, d'un coup de baguette magique, revenir sur une décision extrêmement fâcheuse. Cette proposition peut être considérée comme une perspective à moyen terme.

Pour l'instant, par conséquent, nous nous abstenons. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 99, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les présidents de l'ensemble des sociétés et établissements de radiodiffusion sonore de télévision, de diffusion ou production audiovisuelle sont élus par le conseil d'administration. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement a pour objet de faire progresser la démocratie dans les entreprises de l'audiovisuel.

Le groupe communiste a déjà exposé clairement sa volonté de voir le pluralisme et la démocratie prendre la place importante qui doit être la leur dans l'audiovisuel. Cet amendement vise à apporter un élément dans la poursuite de cet objectif.

Il nous paraît en effet important que, parallèlement à la libération de la télévision de la double tutelle du pouvoir politique et de l'argent - libération que nous proposons de mettre en œuvre - des règles élémentaires de démocratie, comme une participation plus importante des salariés dans la vie de leur entreprise, prévalent dans l'élection des présidents au sein des conseils d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

Je rappelle que les présidents sont nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel parmi les membres, désignés par lui, des conseils d'administration des sociétés. Nous souhaitons nous en tenir à ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. La nomination des présidents des sociétés et établissements est actuellement opérée suivant des modalités diverses : par le conseil d'administration dans certains cas, par l'instance de régulation dans d'autres.

Le Gouvernement souhaite maintenir le dispositif actuel. Il n'est donc pas favorable à l'amendement n° 99.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 100, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat reverse aux chaînes publiques les sommes correspondant aux exonérations sociales de la redevance. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Madame le ministre, après les nombreuses citations que j'ai pu faire de vos collègues, je vais vous citer pour la première fois.

Au cours du débat budgétaire à l'Assemblée nationale, vous avez dit : « Antenne 2, c'est clair, doit rester la grande chaîne publique de référence. Elle devra donc être exemplaire par la qualité de ses programmes afin de tirer l'ensemble des programmes vers le haut, de découvrir de nouveaux talents, de dynamiser la production française et d'offrir un véritable choix. »

Ces propos, ces objectifs pour la grande chaîne publique française sont presque enchanteurs, madame le ministre. Mais la réalité est bien différente.

Nous avons déjà insisté sur l'insuffisance budgétaire du secteur public. Antenne 2, par exemple, obtient un budget pour 1989 inférieur à celui, complété, de 1988. Les conditions dans lesquelles les travailleurs de ces entreprises exercent leur métier sont donc épouvantables, et leurs salaires n'évoluent pas favorablement, loin de là.

Comment revitaliser le secteur public si vous désespérez les femmes et les hommes qui doivent travailler à son succès ? L'échelle salariale dans le secteur public est de un à douze. Le pouvoir d'achat a baissé de 8 p. 100 en quatre ans pour des salaires dont certains plafonnent à 8 300 francs, par exemple, pour un journaliste de F.R. 3 possédant cinq années d'ancienneté. Un grand reporter débute à Antenne 2 avec

12 000 francs de salaire net, un journaliste avec 7 500 francs, une secrétaire confirmée avec 6 000 francs. De telles conditions sont difficilement acceptables.

C'est donc pour renforcer les moyens financiers des chaînes publiques que nous vous proposons d'adopter cet amendement visant à rembourser les chaînes publiques de l'exonération de la redevance.

Je demande qu'il soit procédé à un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. J'étais tenté de dire qu'il serait bon que le Gouvernement s'exprimât le premier sur cette affaire. Mais je souhaite d'emblée préciser que la commission, sur le fond, n'est évidemment pas défavorable à cet amendement.

C'est vrai, le financement du secteur public pose un grand problème. Nous aurons l'occasion d'en débattre ici lorsque nous examinerons les crédits de votre ministère, madame le ministre.

Une des mesures proposées dans cette enceinte et dans d'autres est celle que nous retrouvons dans la proposition développée par M. Ivan Renar, au nom du groupe communiste. J'ai eu moi-même l'occasion d'en parler dans le rapport fait, au nom de la commission, sur l'application de la loi de 1986. Je relève la concordance entre le souhait que j'avais alors exprimé et l'objet de cet amendement. Voilà pour le fond.

M. Lucien Neuwirth. C'est clair : article 40 !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Mais il est des raisons qui pourraient amener le Gouvernement à une certaine réserve. Je souhaite donc l'entendre, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. La question soulevée par cet amendement relève spécifiquement du débat relatif au projet de loi de finances et non de celui sur le projet de loi qui vous est actuellement soumis. Le Gouvernement ne peut donc y être favorable.

En outre, compte tenu de la nature même de cet amendement, j'invoque l'article 40 de la Constitution à son encontre.

M. Ivan Renar. C'est bien dommage !

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 100 n'est pas recevable.

Par amendement n° 101, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une structure de concertation pour l'harmonisation des programmes est instituée. Elle a pour objectif de rechercher la meilleure complémentarité des programmes possible entre l'ensemble des chaînes de télévision. Elle est constituée d'un représentant de chaque chaîne, d'un membre de la commission parlementaire, de deux membres du conseil des téléspectateurs et des professionnels, les uns et les autres étant représentés. La structure se réunit mensuellement. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement vise à favoriser la diversité des programmes et à éviter l'uniformité que le libéralisme télévisuel entraîne bien trop souvent.

Cette question nous paraît très importante. La télévision n'est pas un gadget, elle tient une place de plus en plus grande dans notre société, elle est un outil de communication, de création, d'imagination, d'éducation et de formation, du moins elle pourrait l'être.

Or, que voit-on en réalité sur nos petits écrans ? Des chaînes en rivalité constante, une avalanche de jeux primés, de loteries et de concours, des nuées de téléfilms et de séries de seconde zone, américaines ou japonaises. C'est une course effrénée à la rentabilité maximale qui consiste à attirer le plus de téléspectateurs possible, non pas pour leur offrir une

télévision de qualité, toujours créatrice et porteuse du savoir-faire français, mais pour utiliser leur écoute comme un potentiel économique sur le marché de la publicité.

Je l'ai déjà dit, les seuls critères sont ceux de la rentabilité et du profit maximal. Les Français sont fatigués de cette situation et d'une télévision aussi ludique, aussi violente et aussi insatisfaisante intellectuellement. On peut et on doit le dire.

On nous avait promis une télévision moderne, créatrice, offensive et énergique, bref, dotée d'un ensemble de qualité qu'un service public, au dire de M. Léotard en 1986, était incapable de nous offrir. Or le résultat est navrant pour les téléspectateurs, mais très « juteux » économiquement parlant pour ces entreprises privées.

Quel est le bénéfice pour nos concitoyens ? Aucun ! Ils sont abreuvés de publicité sans que la qualité soit au rendez-vous du spectacle.

C'est cette bataille pour la qualité que nous souhaiterions confier à cette structure de concertation qui aurait pour lourde tâche de tenter d'harmoniser les programmes de toutes les chaînes de télévision. La qualité de ses membres permettrait à tous les intéressés de faire valoir leur point de vue. En effet, nous proposons que cette structure de concertation soit « constituée d'un représentant de chaque chaîne, d'un membre de la commission parlementaire, de deux membres du conseil des téléspectateurs et des professionnels, les uns et les autres étant représentés ».

Cette structure nous paraît constituer un plus pour la satisfaction du public dont l'attente, en matière de qualité des programmes télévisés, a déjà été plusieurs fois déçue. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de nous suivre dans cette démarche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission estime que la structure de concertation qui nous est proposée est lourde, contraire non seulement à la logique de concurrence à laquelle nous sommes attachés mais également à l'autonomie qui est nécessaire dans la gestion des chaînes du secteur public.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 101.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Monsieur le sénateur, dans la discussion générale, j'ai fait part de notre préoccupation de voir s'instaurer entre les chaînes publiques une véritable complémentarité, une véritable recherche de synergie.

Je suis convaincue qu'il s'agit là d'un objectif fondamental pour renforcer le secteur public. D'ores et déjà, les responsables des chaînes publiques y travaillent à notre demande.

Par votre proposition, vous anticipez sur la concertation qui s'engage et qui doit permettre de redéfinir les missions d'ensemble du secteur public et celles de chacun des établissements qui le composent. Elle doit également permettre de mettre au point de nouvelles méthodes de travail qui, j'en suis certaine, aboutiront à des structures communes, non seulement pour l'harmonisation des programmes mais aussi, je le pense, pour la mise en commun d'un certain nombre d'instruments et de moyens de travail.

Le Gouvernement souhaite que cette concertation se développe pleinement sans préjuger les aménagements structurels sur lesquels elle pourrait déboucher. Il émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 101.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 102 rectifié, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« En préalable à chaque édition de journaux télévisés d'information diffusés par une société du secteur privé, doivent être portées à la connaissance des téléspectateurs la dénomination ou la raison sociale de la société, son siège social, sa forme et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés, le nom du directeur de l'information et du rédacteur en chef. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 102 rectifié a pour objectif d'imposer une réelle transparence dans le domaine de l'information, en s'inspirant de la législation en vigueur dans le domaine de la presse écrite.

Il vise à faire apparaître à l'écran, avant chaque édition d'un journal télévisé d'information diffusé par une société du secteur privé, un « ours », si je peux employer ce terme technique utilisé dans la presse écrite, indiquant la dénomination ou la raison sociale de la société, son siège social, sa forme et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés, le nom du directeur de l'information et du rédacteur en chef.

Comment, en effet, parler de transparence sans porter à la connaissance des téléspectateurs le nom de ceux qui détiennent réellement le pouvoir de décision au sein de la société concernée ?

Ce point nous paraît très important pour une information complète et honnête des téléspectateurs des journaux télévisés.

Une telle obligation existe depuis plusieurs années dans la presse sans soulever de difficultés et il nous paraît normal de combler une lacune en y incluant les informations télévisées. Là encore, il s'agit de donner à vos ambitions de transparence les moyens d'exister, sinon il ne s'agira une fois de plus que d'une simple demi-mesure sans aucun effet.

Techniquement, une telle incrustation à l'écran est possible ; elle apparaît déjà pour les noms des journalistes au début et à la fin des journaux télévisés.

Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la proposition d'amendement présentée ici par le groupe communiste est d'une réelle importance pour le pluralisme et la transparence dont on parle tant. Aussi ne manquerez-vous pas, j'en suis certain, de nous suivre dans notre démarche.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission ne peut accepter cet amendement. Votre intention est claire, monsieur Renar. Toutefois, faire apparaître sur l'écran avant les journaux télévisés les informations que vous souhaitez donner aux téléspectateurs, d'abord ce sera lassant, ensuite, attention, monsieur Renar ! cette espèce de matraquage pourrait faire penser à un message publicitaire.

Trêve de plaisanteries, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. La préoccupation exprimée par M. Renar trouve sa réponse à l'article 37 de la loi du 30 septembre 1986 qui prévoit que les responsables d'édition sur les chaînes doivent tenir en permanence à la disposition du public toutes les informations que mentionne votre amendement.

La méthode que vous suggérez, à savoir une incrustation pour chaque édition, alourdirait inutilement les émissions et encombrerait l'écran, sans modifier fondamentalement l'information apportée au public.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 103 rectifié, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toutes les émissions de caractère politique ou traitant d'un problème de société, les bulletins d'information et les journaux télévisés doivent respecter le pluralisme. Les interventions émanant du Gouvernement et du Président de la République peuvent, elles, faire l'objet d'un droit de réponse spécifique. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet amendement déposé par notre groupe a pour objet de créer les conditions du développement du pluralisme au sein des services de radiodiffusion sonore et de télévision, qu'ils soient privés ou publics.

Nous pensons qu'il faut faire entrer dans la vie les principes affirmés par la déclaration internationale des journalistes de Munich, auxquels nous adhérons pleinement, et qui sont le respect de la vérité, la distinction entre l'information et le commentaire, la diffusion des seules informations dont l'origine est connue, ou accompagnées, s'il y a lieu, des réserves nécessaires dans le cas où celle-ci ne l'est pas. Ces principes impliquent la rectification de toute information qui se serait révélée inexacte, le respect des convictions et de la conscience des journalistes et l'interdiction de toute pression sur ceux-ci.

Garantir l'exercice de la mission de service public et le respect des principes que je viens d'exposer peut se résumer ainsi : indépendance, respect de la vérité, pluralisme. Cela militait en faveur de l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Selon l'article 13 de la loi modifiée par l'article 7 du projet de loi que nous examinons, le pluralisme dans les chaînes publiques est soumis au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ce Conseil devant en assurer le respect. Celui des chaînes privées découlera des obligations contractuelles qu'elles seront amenées à souscrire, et sans doute aussi du décret qui fixera les missions d'intérêt général.

En outre, il existe un droit de réplique aux interventions du Gouvernement et du Président de la République ; il est prévu par l'article 54 de la loi. Ce dispositif semble suffisant et la commission n'a pas cru devoir donner suite à la proposition d'amendement de M. Renar.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je rappelle que tous les opérateurs sont tenus à l'obligation de pluralisme, c'est l'un des principes énoncés dès l'article 1^{er} du projet de loi. Il ne peut faire l'objet de négociations dans le cadre des conventions à passer entre les opérateurs privés et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Par conséquent, le dispositif qui est proposé n'ajoute rien, me semble-t-il, de ce point de vue.

En ce qui concerne l'élaboration d'un droit de réponse spécifique, comme l'a fait observer M. le rapporteur, l'article 54 de la loi a instauré un droit de réplique aux déclarations du Gouvernement. Il nous semble répondre à vos préoccupations, monsieur Renar.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 103 rectifié.

M. Ivan Renar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour explication de vote.

M. Ivan Renar. Madame le ministre, je remarque que tout est toujours prévu. Hélas ! il faut regretter que rien ne se passe comme prévu et que le pluralisme ne règne pas.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. En bien des occasions, j'en conviens avec vous, monsieur le sénateur. Toutefois, la surcharge du texte ne résout pas le problème que vous évoquez. C'est la fermeté de l'instance de régulation qui garantira la mise en œuvre de ces principes tels qu'ils sont inscrits dans la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le calcul du temps d'antenne auquel chaque parti a droit, précisé obligatoirement dans les cahiers des charges des sociétés ou établissements concernés par ce titre, est effectué de la manière suivante :

« - pour les services de télévision et de radio ayant une diffusion nationale ou dépassant les limites d'une région, la moitié du temps d'antenne est répartie de manière à respecter l'égalité entre les partis représentés à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Un quart est attribué à la proportionnelle des groupes. Un dernier quart est réservé aux formations n'étant pas représentées à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;

« - pour les services de télévision et de radio ayant une diffusion régionale, la moitié du temps d'antenne est répartie de manière à respecter l'égalité entre les partis et formations représentés au conseil régional. Un quart est attribué à la proportionnelle des groupes. Un quart, dernier quart est réservé aux formations n'ayant pas de groupe au conseil régional. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il s'agit de mettre un terme à la règle des trois tiers que nous avons déjà évoquée et que nous jugeons antidémocratique.

Pour illustrer mon propos, je souhaite vous donner lecture de quelques taux publiés par la C.N.C.L. concernant le temps d'intervention des personnalités politiques du 13 juin au 28 août 1988.

A T.F. 1, le Président de la République et le Gouvernement ont disposé de 49,2 p. 100 du temps, la majorité parlementaire de 6,4 p. 100 et l'opposition parlementaire de 44,4 p. 100. A F.R. 3, dans le même ordre, les taux s'établissent ainsi : 36,8 p. 100, 14,9 p. 100 et 48,3 p. 100.

Ces pourcentages sont clairs et montrent une aggravation du manque de pluralisme dans l'information audiovisuelle. Cette dernière se résume aujourd'hui, de plus en plus, à la juxtaposition de points de vue souvent identiques. Quant à l'opinion des communistes, il faut bien la chercher car, le plus souvent, elle est passée sous silence !

C'est pourquoi la règle des trois tiers nous paraît dépassée par la nécessité d'une vie démocratique réelle. En effet, il appartient aux partis politiques de définir leur position par rapport à la politique de la majorité. Ni la C.N.C.L. ni un autre organisme - pas même le C.S.A. tel que vous entendez l'instaurer - ne peut s'en arroger le droit. Par ailleurs, seul un décompte faisant apparaître le temps de parole de chaque formation politique permettrait de juger de la justice du partage.

Tout à l'heure, vous vouliez des propositions, madame le ministre ; je vous en fais et je vous demande donc de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission est tentée de renvoyer le Sénat à l'argumentation qui a été celle de Mme le ministre cet après-midi. Elle a déjà eu l'occasion de parler de la règle des trois tiers, d'en relever les insuffisances et de faire observer qu'en l'état actuel des choses il convenait de la maintenir et de poursuivre la réflexion.

Par conséquent, au nom de la commission, je pense que la proposition de Mme Bidard-Reydet ne peut pas être acceptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Madame, cet après-midi déjà, vous avez mis en cause cette règle des trois tiers et j'étais convenue avec vous qu'elle était loin de suffire à saisir, de façon véritablement claire et efficace, la mise en œuvre du pluralisme. Je rappelle toutefois que cette règle des trois tiers n'est pas née d'hier, qu'elle n'a pas été une invention de la Haute Autorité ni de la C.N.C.L., et qu'elle est mise en pratique depuis 1969.

Elle constitue un point de repère, insuffisant sans doute, mais qu'il faut être sûr de pouvoir remplacer par un meilleur système. Le président de la commission nationale de la communication et des libertés m'a informée tout récemment que celle-ci étudiait actuellement d'autres formules d'approche et

de décompte des temps de parole à l'antenne, et donc de mesure de mise en œuvre du pluralisme. Il annonçait des résultats prochains et j'espère que nous les connaîtrons bientôt.

En tout état de cause, si cette question n'est pas résolue rapidement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel devra élaborer ses propositions en tenant compte de l'avis émis par le Parlement aujourd'hui, et à d'autres occasions.

Dans cette attente, il me semble qu'il serait prématuré et un peu hasardeux d'adopter une règle dont la mise en œuvre n'est peut-être pas - elle non plus - sans poser problème. Mieux vaut faire confiance à l'instance de régulation pour proposer, éventuellement, une modification réglementaire ou législative sur ce point.

Estimant que cet amendement ne peut pas être mis en œuvre aussi vite que vous le souhaitez, le Gouvernement émet à son sujet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 114, M. Pierre-Christian Taittinger propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 79 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura méconnu des dispositions des cahiers des charges et des décrets prévus aux articles 27, 33 et 43, ainsi que des cahiers des charges annexés aux contrats de concession pour l'exploitation des services de communication audiovisuelle, et relatives au nombre et à la nationalité et aux rediffusions, à la grille horaire de programmation de ces œuvres et au délai au terme duquel leur diffusion peut intervenir ; »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Madame le ministre, en lisant votre texte avec attention, j'ai été saisi d'un doute : s'applique-t-il, doit-il s'appliquer à Canal Plus ? Je n'ai pas trouvé la réponse dans ce travail que vous avez accompli pour « toiletter », dans une certaine mesure, la loi du 30 septembre 1986.

Ma démarche - vous le savez - est empreinte d'une très grande logique. Tout au long de cette discussion, je me suis efforcé de comprendre et de défendre les intérêts de l'industrie cinématographique - je ne m'en cache pas - tant à l'égard de la télévision qu'à celui des gens qui distribuent et qui utilisent un certain nombre de films ; je pense, en cet instant, à ceux qui présentent des films en salle.

Se pose un problème : faut-il que ce texte de loi s'applique à Canal Plus ? Je vous pose la question avant de maintenir, ou non, cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission éprouvait les mêmes doutes que M. Taittinger et se posait les mêmes questions, estimant que le texte du Gouvernement comportait à l'égard de Canal Plus de graves lacunes.

Certes, l'article 20 du projet traite de cette société et paraît faire entrer Canal Plus dans les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cependant, un examen attentif du texte montre que ce dernier n'a pas le pouvoir d'appliquer quelque sanction que ce soit dans le cas où la société en question ne respecterait pas ses obligations. L'amendement présenté par M. Taittinger relève cette lacune.

La commission ayant dressé un constat identique - à moins qu'elle ait mal compris, mais Mme le ministre nous dira tout à l'heure ce qu'il en est - a voulu combler cette lacune en déposant un amendement à l'article 20. Monsieur Taittinger, si les propos de Mme le ministre dénotent une réelle insuffisance qu'il convient de corriger, sachez que la commission s'y est employée en proposant un amendement à l'article 20 et que le vôtre se trouverait donc satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je répondrai, d'abord, à la question posée par M. Taittinger. Effectivement, l'article 79, qui ne concerne que les services autorisés, ne s'applique pas aux services concédés, donc à Canal Plus.

Par ailleurs, l'article 20 du projet de loi, qui confie au Conseil supérieur de l'audiovisuel le suivi de l'application du cahier des charges, ou plus précisément du contrat de concession de Canal Plus, ne lui confie pas pour autant le système de sanction. Il lui demande simplement d'observer le respect des obligations souscrites par le concessionnaire.

Cet article 20 prévoit également que le Conseil supérieur peut émettre des avis et présenter des suggestions au Gouvernement pour d'éventuels aménagements de la concession qui pourraient résulter de l'observation de l'application du contrat.

Sur le plan juridique, un tel contrat de concession constitue un ensemble dont on ne peut pas extraire telle ou telle partie. Ce qui est délégué au Conseil supérieur, ce sont la surveillance, l'observation et la capacité de formuler des suggestions en vue d'un aménagement, mais le pouvoir de sanction reste à la charge du concédant, c'est-à-dire du Gouvernement.

Dès lors, celui-ci émet un avis défavorable sur l'amendement n° 114.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Pour que le débat puisse se dérouler de façon claire, je retire le présent amendement et j'appelle la Haute Assemblée à voter tout à l'heure celui qu'a déposé la commission.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

Par amendement n° 141, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute censure est interdite. Les tribunaux, éventuellement saisis, se prononceront sur toute difficulté pouvant résulter de l'application de ce principe. Celui-ci sera énoncé explicitement dans le cahier des charges de chaque chaîne. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'objet de notre amendement est de mettre un terme à la censure qui, trop souvent encore, existe dans l'audiovisuel. Au cas où des personnes morales ou physiques se sentiraient lésées, le recours devant les tribunaux, dans la forme des référés, serait toujours possible.

Nous estimons que la censure politique, aujourd'hui encore, est très importante, beaucoup trop importante ; la non-diffusion, depuis plusieurs années, du téléfilm *La Filière noire*, sur les menées des fascistes en France, en est un bon exemple.

Nous proposons donc à la Haute Assemblée de voter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je voudrais, madame, bien comprendre le sens de votre amendement avant de vous faire part de l'avis du Gouvernement.

L'exemple que vous avez donné laisse à entendre que vous visez, notamment, des cas de non-diffusion, qui constituent non pas des actes classiques de censure, mais simplement une rétention à la diffusion. S'agit-il bien de cela ?

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Dans l'exemple que j'ai cité, vous avez tout à fait raison, madame le ministre, mais il me semble que la rétention constitue une forme de censure.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. L'emploi du terme « censure », dans des cas de figure assez divers et qui relèvent en fait de la responsabilité de programmation des opérateurs, me paraît d'une application difficile.

Ce sera au Conseil supérieur, alerté par les producteurs ou les réalisateurs qui pourraient faire l'objet de tels actes de « censure » ou de non-diffusion, de recueillir toutes les informations nécessaires, de qualifier éventuellement ces actes de « censure », puis de sanctionner en conséquence les opérateurs.

Je ne crois pas que cela puisse faire l'objet d'une disposition législative et c'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 142, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 34, 35, 36 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, sur la communication audiovisuelle sont rétablis. Ils remplacent l'article 51 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui est, lui, abrogé. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. En premier lieu, cet amendement vise à rendre à T.D.F. son statut d'établissement public ; cette proposition est dans le droit-fil de ce que nous avons dit précédemment.

Madame le ministre, vous affichez, à travers ce texte, votre volonté de redonner - je cite l'exposé des motifs - « au plus vite aux entreprises du secteur public un sens précis de leur identité et de leurs missions spécifiques ». Mais cette volonté ne peut aboutir que si on s'en donne les moyens, et rendre à T.D.F. son statut d'établissement public - qu'il n'aurait, à notre avis, jamais dû perdre - en est un.

Ce service est un outil performant, moderne, adapté aux besoins de l'audiovisuel et permettant aux chaînes publiques de télédiffusion d'effectuer les progrès qui leur restent à faire pour satisfaire pleinement le public.

La volonté des sénateurs communistes dans cet amendement est donc, je le répète, de restituer à T.D.F. son statut d'établissement public. Par souci d'efficacité, nous vous proposons de reprendre les articles 34, 35 et 36 de la loi de 1982.

Il s'agit de redonner aux chaînes publiques les moyens de présenter des émissions françaises, et ce dans des conditions techniques de très haute qualité.

Mais cet établissement public doit exister et fonctionner dans l'intérêt du public et non pour la recherche du profit immédiat au moindre coût.

En second lieu, il s'agit de réaffirmer les missions de T.D.F. et de lui redonner sa position de monopole, qui, selon nous, est seule susceptible de permettre de bonnes conditions de réception pour tous les citoyens, où qu'ils se trouvent en France.

Rappelons que T.D.F. dispose de 9 500 émetteurs et réémetteurs de télévision et assure la diffusion de Radio France, de R.F.O., de R.F.I., de 320 radios privées, de TF1, Antenne 2, FR3, Canal Plus, La Cinq, M6 et Télé Monte-Carlo, ce qui, vous en conviendrez, n'est pas une petite responsabilité.

Il faut également, nous semble-t-il, lui conserver son rôle en matière d'établissement des plans de fréquences, de définition et de contrôle des caractéristiques techniques des signaux et des équipements.

Tel est l'objet de notre amendement, pour lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement. Elle est attachée au maintien de la situation créée par la loi de 1986, qui a fait de l'établissement public T.D.F. une société anonyme dont le capital est majoritairement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. T.D.F. a actuellement le statut d'entreprise publique. Le retour à un statut d'établissement public ne me paraît pas être une condition nécessaire au bon développement de la mission de service public de cette entreprise.

Certes, au cours des deux dernières années, des menaces de privatisation ont plané sur T.D.F. Ce sont sans doute ces menaces qui vous ont conduits à une certaine défiance et qui vous amènent présentement à proposer ce retour en arrière.

Aujourd'hui, T.D.F., entreprise publique, est assurée de son avenir en tant que telle. Elle est engagée dans une activité très largement et fructueusement portée vers l'avenir ; elle vient, vous le savez, de remporter un très grand succès avec le lancement de T.D.F. 1, son action est résolument européenne.

Il n'est pas question, pour le Gouvernement, de repartir sur les pistes de la privatisation.

Les moyens de l'entreprise sont consolidés et ses missions clarifiées.

Son statut actuel me semble répondre, en tout point, aux préoccupations de fond que vous avez exprimées.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 142 que vous proposez.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 16 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 143, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 45 et 46 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont rétablis. Ils remplacent l'article 52 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui, lui, est abrogé. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous entendons, avec l'amendement n° 143, rendre à la Société française de production son statut de société nationale.

Parce qu'elle représente l'essentiel du potentiel de production de l'ex-O.R.T.F., puis du service public - studios, films et vidéo, caméras, montage, décors, costumes, moyens de reportages sportifs, documentaires et politiques, moyens pour la réalisation de grandes séries, de dessins animés et de nouvelles images, ateliers de fabrication de costumes, laboratoires de films vidéo, tous ces secteurs étant équipés en technologie de pointe - la S.F.P. doit retrouver pleinement son statut de société nationale au service d'une télévision de qualité.

M. Claude Evin déclarait, le 12 octobre dernier, à la sortie du conseil des ministres au cours duquel vous aviez présenté votre projet de loi, madame le ministre : « Le secteur public doit être au premier rang pour la qualité des programmes, le développement de la création et de la production française et européenne, le rôle éducatif et culturel de la télévision ».

Cette affirmation est conforme à la demande tant des professionnels de l'audiovisuel que des parents et enseignants ou simples téléspectateurs préoccupés par les conséquences de la dégradation du niveau des programmes proposés aujourd'hui par la télévision.

Sous le titre « Télé-massacre », l'hebdomadaire *Le Point* a établi, il y a peu, un relevé accablant des images de violence au cours d'une semaine sur les six chaînes, publiques ou privées, en course pour l'audimat - j'en ai parlé hier soir et M. Schumann a abordé la question cet après-midi.

Comment ne pas parler aussi des séries et téléfilms japonais ou américains qui inondent nos petits écrans alors que les créations françaises sont ramenées à la portion congrue ?

C'est pourquoi nous demandons la réintégration de la S.F.P. au sein du service public de l'audiovisuel.

Il ne peut, en effet, être question de faire une télévision de liberté, de qualité, adaptée aux besoins du public et qui soit une réponse française au défi de l'audiovisuel si cet élément technique de haut niveau est livré peu à peu au secteur privé.

Monsieur le président, nous avons l'intention de demander un scrutin public sur cet amendement ; mais nous préférons offrir à nos collègues un message publicitaire d'une minute ! (Sourires.)

M. Jean-Luc Mélenchon. Une page de publicité pour l'Huma ! (Nouveaux sourires.)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Très bonne idée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission a pour la S.F.P. la même opinion que pour T.D.F. : elle est donc défavorable à la proposition présentée par M. Renar.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Par son statut d'établissement public, la S.F.P. a connu une histoire brillante. Avec son nouveau statut d'entreprise publique, le Gouvernement est convaincu qu'elle peut avoir un avenir également très brillant.

La S.F.P. réunit, vous les avez énumérés, des moyens non seulement matériels, mais également humains, très divers et remarquables, qui lui sont enviés, dans l'Hexagone et hors de celui-ci, puisque, comme vous le savez, de plus en plus, des productions internationales font appel aux prestations de la S.F.P., à ses studios, à ses techniciens de haut niveau.

Le Gouvernement est très attaché à l'appareil public de production que représente la S.F.P. et qui comporte, vous le savez également, les moyens de production de F.R. 3. C'est un élément de force pour la rénovation d'ensemble du secteur public audiovisuel.

Le Gouvernement fera donc en sorte que la S.F.P. continue d'avoir les moyens correspondant aux tâches qui lui incombent.

La perspective européenne peut être abordée par le secteur public audiovisuel de façon positive et optimiste, en grande partie grâce à l'existence de la S.F.P.

Le Gouvernement veille à ce que cette entreprise se développe sur des bases saines et sache s'adapter aux données nouvelles du marché. Soyez assurés que nous ne sommes pas prêts de renoncer à ce maillon du secteur public, qui doit d'ailleurs être intégré dans la politique générale du Gouvernement, visant à la complémentarité de l'ensemble des établissements du secteur public. Avec son statut actuel, nous sommes convaincus que la S.F.P. peut jouer ce rôle.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement que vous proposez.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 144, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le montant de la T.V.A. que l'Etat prélève sur la redevance est de plein droit réservé aux chaînes publiques. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. L'objet de notre amendement est de renforcer financièrement le secteur public. Alors que le projet de budget pour 1989 concernant l'audiovisuel vient d'être examiné par l'Assemblée nationale, notre amendement, en quelque sorte, prend tout son sens.

En effet, son objectif essentiel est de débloquent des moyens supplémentaires pour les chaînes publiques de télévision. Nombreux sont ceux qui s'accordent, en effet, à constater l'insuffisance des crédits accordés au secteur public de l'audiovisuel. Quelle est la raison profonde de celle-ci ?

Notre rapporteur, dans son rapport d'information sur l'application de la loi Léotard, écrivait : « Pour que les chaînes publiques jouent le rôle que l'on attend d'elles face à la concurrence souvent agressive du secteur privé, il faut d'abord leur en donner les moyens financiers. » Il ajoutait : « Le secteur public de l'audiovisuel aura besoin, en 1989, de plus d'un milliard de francs supplémentaires pour faire face à la concurrence des chaînes commerciales. »

Quelle bonne prise de conscience, nous semble-t-il, depuis le débat sur la loi de 1986 !

Cet été, madame le ministre, vous posiez une question que nous jugeons tout à fait intéressante et vous y apportiez d'ailleurs une réponse : « Mais qu'est-ce qui réduit ainsi l'ambition du secteur public ? C'est, à n'en pas douter, le problème des moyens financiers. »

Examinons donc si la réponse que vous apportez à votre question se trouve confirmée par les crédits accordés à l'audiovisuel dans le projet de budget pour 1989.

Le comité d'entreprise d'Antenne 2 affirme que le projet de budget pour 1989 d'Antenne 2 n'est qu'un budget d'asphyxie. En effet, les ressources de la chaîne ne progresseraient que de 0,3 p. 100, ne permettant aucunement à Antenne 2 de faire face à l'ensemble de ses missions de service public et à l'augmentation des coûts des programmes.

Pour le comité d'entreprise unanime, la part du financement public doit être majoritaire dans la structure des ressources. Abaisser la T.V.A. sur la redevance garantirait une rentrée financière de plusieurs centaines de millions de francs.

Quant à F.R. 3, madame le ministre, est-il exact que vous ne considériez pas la radio-télévision régionale comme une priorité ?

M. Charles Pasqua. Très bonne question !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le personnel de cette société s'en inquiète et nous le comprenons tout à fait. Une nécessité semble admise par nombre d'entre nous : renforcer le secteur public, lui donner les moyens de relancer l'audiovisuel français.

Aujourd'hui, avançons dans cette voie en adoptant notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission formule le même avis sur cet amendement que sur l'amendement qui concernait les exonérations de redevance. Nous serions d'accord avec la proposition qui vient d'être développée si le Gouvernement acceptait qu'il en soit débattu. Je doute que tel soit le cas ce soir, peut-être en parlerons-nous lors de l'examen du projet de loi de finances. Il nous faut donc attendre l'avis de Mme le ministre.

Toutefois, ces amendements ont, en effet, le mérite de poser le problème du financement du secteur public et le moyen évoqué ici est l'un de ceux auxquels on peut penser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Toutes les questions que vous soulevez, madame, dépassent en fait de beaucoup le cadre de l'amendement que vous proposez et trouveront beaucoup plus justement leur place dans le débat sur le projet de loi de finances pour 1989.

Votre amendement entraînant en fait une réduction de recettes pour l'Etat, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Roger Chenaud, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 144 n'est pas recevable.

TITRE IV AUTORISATIONS DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR PRIVÉ

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« Art. 28. - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, autres que ceux exploités par les sociétés nationales de programmes, est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel au nom de l'Etat et la personne qui demande l'autorisation. La durée de l'autorisation ne peut être supérieure à dix ans pour les services de télévision et à cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore.

« Dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27, cette convention fixe les règles particulières applicables au service, compte tenu de l'étendue de la zone desservie, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux.

« La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants :

- « 1° La durée et le contenu du programme propre ;
- « 2° L'honnêteté et le pluralisme de l'information et des programmes ;
- « 3° Le temps consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française en première diffusion en France, la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres, ainsi que la grille horaire de leur programmation ;
- « 4° La part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française ;
- « 5° La diffusion de programmes éducatifs et culturels, ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- « 6° Les engagements relatifs à la production et à la séparation des activités de production et de diffusion ;
- « 7° La contribution à des actions culturelles, éducatives et de défense des consommateurs ;
- « 8° La contribution à la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales ;
- « 9° La contribution à la diffusion à l'étranger d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision ;
- « 10° Le temps maximum et la place attribuée à la publicité ;
- « 11° Le concours complémentaire au soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie de programmes audiovisuels, dans les conditions d'affectation fixées par la loi de finances.

« La convention mentionnée au premier alinéa définit également les prérogatives et notamment les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune mais, pour la clarté du débat, je les appellerai l'un après l'autre.

Par amendement n° 105, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'article 11 du projet de loi. D'abord, cela correspond de notre part à un refus d'un dessaisissement plus grand encore pour la collectivité locale des affaires de l'audiovisuel. Ainsi, ce serait finalement au nom du peuple

français que neuf personnes négocieraient l'avenir des chaînes avec leurs dirigeants. Nous n'acceptons pas cette procédure de contractualisation.

Ensuite, de nombreuses zones d'ombre subsistent, notamment quant aux points sur lesquels la convention doit porter.

Madame le ministre, tout à l'heure, vous nous avez indiqué que l'article 28 garantissait, dans sa nouvelle rédaction, l'obligation du pluralisme. Ce n'est pas tout à fait juste. Cet article ne fait qu'offrir une possibilité.

Le quatrième alinéa de l'article 11 prévoit en effet : « La convention porte notamment sur un ou plusieurs des points suivants : » C'est une possibilité, mais ce n'est pas une obligation.

Voilà pourquoi nous refusons cet article et nous vous proposons sa suppression.

M. le président. Par amendement n° 196, le Gouvernement propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : « des fréquences pour chaque », d'ajouter le mot : « nouveau ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Cet amendement vise à préciser que la conclusion d'une convention n'est un préalable que pour l'autorisation de nouveaux services. Les décisions d'extension de la couverture des services de communication audiovisuelle d'ores et déjà autorisés selon l'ancienne procédure restent des décisions unilatérales et n'affectent que les conditions techniques de diffusion. Bien entendu, le renouvellement d'une autorisation constituerait, en revanche, l'attribution d'un nouveau service au sens de notre amendement.

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 52, est présenté par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le deuxième, n° 164, est présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Le troisième, n° 176, est présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Tous trois tendent, dans la seconde phase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, à remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « douze ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose de porter la durée maximale d'autorisation pour les services de télévision à douze ans. Je vous rappelle que telle est la durée inscrite dans la loi de 1986.

Il est vrai que les autorisations délivrées sont au maximum de dix ans. Le Gouvernement prévoit une durée maximale de dix ans. Nous pensons qu'il convient de s'en tenir à douze ans, madame le ministre.

Si vous voulez passer des contrats avec les candidats à l'exploitation d'un service, il n'est peut-être pas inutile de pouvoir jouer sur la durée. Il faut offrir aux éventuels exploitants des perspectives suffisantes de rentabilité parce qu'ils s'engagent dans une politique de production. Il faut leur laisser assez de temps pour rentabiliser leurs investissements. Nous souhaitons donc que soit maintenue dans le texte de loi la durée maximale de douze ans. Je rappelle que c'est un maximum et que les autorisations actuellement en cours sont limitées à dix ans.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Xavier de Villepin. Je le retire et me rallie à l'amendement n° 52, qui a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Pierre-Christian Taittinger. Le groupe de l'U.R.E.I. retire cet amendement et se rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

Par amendement n° 53, M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, de supprimer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'adverbe « notamment ». En effet, si le dispositif contractuel que veut introduire le Gouvernement est plus souple et offre, bien entendu, des possibilités de négociation, la commission estime, pour des raisons de clarté et de transparence, qu'il convient de nettement définir et délimiter le champ maximum que peuvent couvrir les conventions.

M. le président. Les deux amendements suivants sont indéniables.

Le premier, n° 107, est présenté par MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 159 rectifié, est déposé par MM. Bataille et Taittinger.

Tous deux tendent, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, à remplacer les mots : « un ou plusieurs des » par le mot : « les ».

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'amendement déposé par le groupe communiste entend préciser que la convention porte obligatoirement sur l'ensemble des points.

Madame le ministre, cet alinéa du projet de loi nous paraît trop imprécis. En laissant le choix des obligations à inscrire dans la convention, de nombreux points très importants seront laissés en suspens. Par exemple, la convention pourrait ne porter que sur une seule obligation, la moins contraignante, laissant de côté les autres.

Il nous paraît difficile qu'une convention puisse porter uniquement sur la durée et le contenu du programme propre sans même faire allusion à l'honnêteté, au pluralisme et à la formation des programmes, au temps maximal, à la place attribuée à la publicité ou à la part du chiffre d'affaires consacrée à l'acquisition des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française.

Tous ces points nous paraissent fondamentaux et constituent, selon nous, un minimum à inscrire dans cette convention. C'est pourquoi nous demandons que les onze points énoncés dans l'article 11, mis à part le sixième point dont nous proposons la suppression, figurent dans les conventions qui seront passées.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 159 rectifié.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, la réflexion qui avait conduit M. Jean-Paul Bataille à présenter cet amendement vient d'être excellemment expliquée par M. Ivan Renar, et je m'en voudrais d'y ajouter quelques mots.

M. Claude Estier. Collusion !

M. le président. Les trois amendements suivants sont présentés par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le premier, n° 54, tend dans le quatrième alinéa - 1° - du texte proposé par l'article 11 pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à remplacer les mots : « et le contenu », par les mots : « et les caractéristiques générales ».

Le deuxième, n° 55, vise, dans le sixième alinéa - 3° - du texte présenté par ce même article pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, à supprimer le mot : « audiovisuelles ».

Le troisième, n° 56, a pour objet de rédiger ainsi le neuvième alinéa - 6° - du texte présenté par l'article 11 pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

« 6° les relations entre les activités de production et de diffusion ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 54 se justifie par son texte même.

L'amendement n° 55 dispose que l'obligation conventionnelle relative aux premières diffusions s'applique non seulement aux services de télévision, mais aussi aux services de radio, ce qui figure d'ailleurs, mais en des termes différents, dans la loi de 1986.

Avec l'amendement n° 56, la commission propose de ne pas retenir dans le projet de loi l'obligation de faire figurer dans la convention des engagements relatifs à la production.

Outre que la terminologie utilisée ne conviendrait plus dans un contexte d'abandon, nous semble-t-il, de la logique du « mieux-disant culturel », une convention ou bien constituerait une redondance par rapport à d'autres obligations que l'on peut faire figurer dans la convention, ou bien - c'est là le point le plus important - permettrait éventuellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'instituer pour les chaînes privées un système de commandes obligatoires à la Société française de production.

M. le président. Par amendement n° 145, MM. Renar et Lederman, Mmes Luc et Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du neuvième alinéa - 6° - du texte présenté pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, de supprimer les mots : « et à la séparation des activités de production et de diffusion. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Nous avons déjà développé notre argumentation sur ce point en défendant l'amendement n° 126.

Nous insistons sur les dangers qu'une telle disposition peut faire courir à la production nationale et nous en proposons la suppression. Notre inquiétude est d'autant plus grande

M. le président. Par amendement n° 127, M. Virapoullé propose, à la fin du onzième alinéa - 8° - du texte présenté pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, de remplacer les mots : « et à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales ; » par les mots : « à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales et à la diffusion des programmes culturels de ces collectivités ; ».

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Cet amendement est tout à fait différent de ceux qui ont été déposés par nos collègues sur cet article.

Mes chers collègues, je voudrais vous demander de quitter l'hémicycle par l'esprit, ne serait-ce que pour quelques instants, et d'attacher vos ceintures de sécurité pour survoler les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer.

M. Emmanuel Hamel. Quelle belle invitation !

M. Louis Virapoullé. Rassurez-vous, le voyage ne sera pas très long et il sera agréable, puisque nous aurons Mme le ministre à bord avec nous. *(Sourires.)*

Je note, avec beaucoup de satisfaction, que l'article 11 prend en considération l'existence des départements et territoires d'outre-mer ; je vous en félicite, madame le ministre.

Je suis intervenu à la tribune - vous n'avez pas eu le temps de me répondre - pour dire que l'information passait mal dans ces départements et ces territoires d'outre-mer où il n'y a que des chaînes publiques, et qu'il faudrait revoir en profondeur ce problème.

Dans le cas d'espèce, vous prévoyez au paragraphe 8° de l'article 11 une disposition tout à fait heureuse, selon laquelle la convention peut porter sur « la contribution à la diffusion » - nous sommes en voyage, mes chers collègues ! - « d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer » - la mention est excellente - « et à la connaissance, en métropole, de ces départements, territoires et collectivités territoriales ».

Vous auriez pu dire : « Monsieur Virapoullé, atterrissons, le voyage est terminé ! Vous avez satisfaction. »

Madame le ministre, faites-nous une concession que vous ne regretterez pas. Mon vœu est le suivant : apporter une rédaction plus complète à cet article du projet de loi, c'est-à-dire faire en sorte que la métropole connaisse non seulement ces départements et ces collectivités, mais aussi que l'on

puisse diffuser ce que j'appelle les cultures de ces départements et de ces collectivités en métropole. Cela est très important.

Bien avant nous, Leconte de Lisle, dans un français excellent, a su chanter les beautés de l'île de la Réunion en des termes qui ont captivé la France tout entière. Victor Hugo lui-même avait admiré les poèmes de Leconte de Lisle.

Madame le ministre, actuellement, dans ces départements, de jeunes écrivains de talent se lancent dans une littérature, bien entendu écrite en français, qui retrace l'histoire de leur département, de leur île, avec tout ce que cela peut comporter - mais je ne voudrais pas vous faire rêver - de paysages et d'exotisme.

M. Charles Pasqua. Mais si, c'est l'heure !

M. Louis Virapoullé. Ne m'en faites pas dire trop, sinon nous devrions quitter l'hémicycle et reporter la suite des débats.

Madame le ministre, il y a beaucoup à faire dans les départements d'outre-mer. Je puis vous l'assurer, si ces sociétés privées étaient encouragées - elles restent libres, il suffit de mentionner cette possibilité dans la loi, il ne s'agit pas d'une obligation - à se rendre sur place, cela pourrait apporter beaucoup à ces départements et à la métropole.

Plutôt que de diffuser des sambas brésiliennes, mieux vaut écouter une biguine réunionnaise ! (*Très bien ! et applaudissements.*)

Je vois que vous êtes d'accord avec moi sur ce point, mes chers collègues.

Tout cela profiterait à la France qui possède ces terres lointaines où battent, quoi que l'on dise, des cœurs de Français. C'est une réalité, personne ne peut prétendre le contraire, du moins s'agissant du département que je représente.

L'objet de mon amendement est de mieux faire connaître ce que j'appelle la « culture créole », qui a un fondement français.

Quoi de plus justifié ? Ce n'est vraiment pas réclamer l'impossible ! Il s'agit simplement de permettre la conclusion d'une convention.

Le département de la Réunion - et je profite de votre présence au banc du Gouvernement, madame le ministre, pour vous le signaler - a une chanson particulièrement agréable, elle est intitulée « Petite fleur aimée ».

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. Chantez-la-nous ! (*Rires.*)

M. Louis Virapoullé. Je ne la chanterai pas ici en cet instant ! (*Nouveaux rires.*) Mais il suffit que je la cite pour que vous acceptiez l'amendement que je vous propose.

Madame le ministre, en agissant ainsi ce soir, vous seriez le meilleur avocat de ces départements qui dressent parfois vers le ciel des cimes éternelles. En effet, si en métropole l'hiver commence, à la Réunion, c'est l'été, et nous allons célébrer au son de la biguine la fête des litchis.

M. le président. Les trois amendements suivants sont présentés par M. Gouteyron, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le premier, n° 57, tend à rédiger ainsi le treizième alinéa - 10° - du texte proposé par l'article 11 pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

« 10° le temps maximum consacré à la publicité et les modalités de son insertion dans les programmes ; ».

Le deuxième, n° 58, vise à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

« La convention mentionnée au premier alinéa définit également les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Ces pénalités ne peuvent être supérieures aux sanctions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 42-1 de la présente loi ; elles sont prononcées, après mise en demeure rendue publique par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans les conditions prévues à l'article 42-6 ci-dessous ; elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation qui peut, dans les deux mois, former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. »

Le troisième, n° 59, a pour objet de compléter le texte proposé par ce même article pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions relatives à des services de télévision sont publiées au *Journal officiel* ; les conventions relatives à des services de radiodiffusion sonore peuvent être consultées auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. L'amendement n° 57 vise à remplacer l'expression « la place attribuée à la publicité », qui semble peu explicite, voire ambiguë, par les mots : « modalités de son insertion dans les programmes ».

Avec l'amendement n° 58, la commission vous propose d'encadrer de manière plus précise la définition des pénalités contractuelles et des modalités de leur mise en œuvre.

Le projet de loi institue en effet deux systèmes parallèles de sanctions, l'un au présent article pour les manquements aux obligations conventionnelles, l'autre à l'article 15 pour l'inobservation des obligations qui découleront de la loi et des règlements pris pour son application.

Il convient de s'assurer que les contrevenants ne seront pas sanctionnés plus sévèrement et avec moins de garanties dans le premier cas que dans le second. A cette fin, il faut veiller à ce que les pénalités contractuelles de l'article 11 ne puissent être supérieures aux sanctions de l'article 15, notamment en écartant la possibilité de retrait d'autorisation.

En second lieu, il faut que les sanctions contractuelles soient prononcées dans les conditions qui seront définies aux articles 42-1 et 42-6 : mise en demeure préalable, garantie des droits de la défense. C'est l'article 15 du projet de loi. Ces sanctions doivent aussi faire l'objet de recours en première instance devant le Conseil d'Etat.

Cet amendement tend donc à mieux équilibrer les sanctions découlant des conventions et celles qui concernent le respect des obligations législatives et réglementaires, et à mieux assurer les droits de la défense.

Quant à l'amendement n° 59, il a pour objet de rendre publiques toutes les conventions conclues, en retenant bien évidemment des règles différentes selon qu'il s'agit de services de télévision ou de services de radio : pour les premiers, les conventions devront être publiées au *Journal officiel* ; pour les seconds, elles pourront, compte tenu de leur nombre, être consultées auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. le président. Par amendement n° 177, M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants proposent de compléter le texte présenté pour l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La convention ne peut avoir pour effet de limiter, de quelque manière que ce soit, la mise en service des sanctions prévues par la présente loi en cas de manquement du titulaire d'une autorisation aux obligations qui lui sont imposées par les lois et règlements en vigueur. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. M. Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants souhaitent que la convention ne puisse avoir pour effet de limiter de quelque manière que ce soit la mise en service des sanctions prévues par la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Sur l'amendement n° 105, la commission est défavorable. J'ai eu l'occasion de dire que nous acceptons la contractualisation mais que nous souhaitons que soient précisés un certain nombre d'éléments afin de mieux assurer la transparence. La commission est donc défavorable à l'amendement de suppression de l'article 11 défendu par M. Renar.

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 196 du Gouvernement. A titre personnel, je puis cependant dire qu'il me paraît aller dans le sens de ce que nous aurions souhaité.

J'en viens à l'amendement n° 107. Il nous paraît peu réaliste de supprimer l'alternative : « un ou plusieurs », dans la mesure où cela aboutirait à mettre sur le même plan tous les types de service, qu'il s'agisse d'une radio locale ou d'un service de télévision à caractère national. Ce n'est évidemment

pas possible ! La commission émet donc un avis défavorable, tant sur cet amendement n° 107 que sur l'amendement n° 159 rectifié, qui est identique.

L'amendement n° 145 paraît être satisfait par les propositions que la commission a fait adopter.

En présentant son amendement n° 127, M. Virapoullé nous a invités au voyage et à la rêverie. A cette heure, c'est un peu dangereux, car il ne faut pas que nous nous éloignons trop de notre texte. (*Sourires.*) La commission a cependant décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Elle souhaiterait d'ailleurs entendre l'avis du Gouvernement sur ce point car elle a été tentée – je le dis à M. Virapoullé – d'émettre un avis favorable, mais elle a préféré attendre que le débat en séance publique éclaire l'assemblée, et sur les intentions de l'auteur de l'amendement et sur l'avis du Gouvernement.

Enfin, l'amendement n° 177 paraît être satisfait par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 105 puisque la contractualisation est l'un des pivots du projet de loi élaboré par le Gouvernement.

A ce stade de la discussion, il me semble que beaucoup de malentendus subsistent autour de cette notion de contractualisation. Pour M. Renar, il s'agirait d'un système qui dessaisit plus encore la collectivité nationale de la gestion de l'audiovisuel français, alors que, pour le Gouvernement, il s'agit non de substituer ce système à l'ensemble de la procédure établie par la loi de 1986, mais d'y ajouter un élément qui sanctionne de façon irréfutable les engagements pris par les opérateurs devant la collectivité nationale. Je ne comprends donc pas bien la défiance qu'éveille le recours au contrat.

L'amendement n° 52 tend à porter à douze ans la durée maximale des autorisations. Or le présent projet de loi tire les leçons de l'expérience menée depuis deux ans, qui a conduit la C.N.C.L. à limiter à dix ans la durée des autorisations qu'elle a délivrées. Ce souci de tenir compte des expériences vécues par les deux précédentes instances de régulation est présent dans l'ensemble du texte élaboré par le Gouvernement.

Sur ce cas précis, je voudrais cependant aller plus loin que la seule référence à la pratique instituée par la C.N.C.L. : la durée d'une autorisation ne signifie pas son terme définitif ! Pour nous, la logique d'une autorisation, c'est d'être renouvelée au terme du premier mandat. L'important, dans la durée pour laquelle elle est accordée, c'est la détermination du premier rendez-vous solennel entre la puissance publique, représentée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et le détenteur de l'autorisation.

A l'étranger, les autorisations sont délivrées pour des durées infiniment plus courtes que celle qui avait été prévue par la loi de 1986, et même que celles qu'a octroyées la C.N.C.L. En général, les autorisations sont de cinq à six ans. Si l'entreprise bénéficiaire remplit correctement les engagements qu'elle a souscrits, son autorisation sera, dans la logique du système, renouvelée. Il nous paraît donc très important de ne pas trop différer le rendez-vous solennel qui doit permettre aux deux parties de faire clairement le point de l'exécution de l'engagement initial. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 52.

J'en viens à l'amendement n° 53. L'introduction du mot « notamment » nous a été demandée par le Conseil d'Etat, dans la mesure où ce terme permet d'étendre le champ de la convention au-delà des onze points énumérés. La logique du système d'attribution des fréquences impose d'examiner tous les engagements qui pourraient être proposés par les candidats opérateurs et ensuite acceptés par le Conseil supérieur. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Les amendements nos 107 et 159 rectifiés présentent, par rapport au projet de loi, « l'autre face de la même médaille ». Or il nous paraît nécessaire non seulement de permettre une extension du champ de la convention au-delà des onze points évoqués, mais également de rendre possible un accord qui ne traite pas de l'ensemble de ces points : il faut à chaque fois tenir compte de la nature du service mis en candidature. Je suis surprise, je vous l'avoue, par cette volonté de « boucler » de façon totalement déterminée le contenu des contrats. Rien de tel ne figure dans le dispositif du « mieux-disant

culturel » et de l'autorisation unilatérale. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

L'amendement n° 54 propose de remplacer le terme : « le contenu » par les mots : « les caractéristiques générales ». Le Gouvernement y est favorable.

L'amendement n° 55 tend à supprimer le qualificatif « audiovisuelles ». Nous estimons que l'expression « œuvres audiovisuelles », au sens de la loi de 1986, recouvre ce que l'on appelle la fiction télévisuelle, qui se distingue de l'œuvre cinématographique. Il est donc essentiel de maintenir le mot « audiovisuelles ».

C'est d'ailleurs dans cette acception que la Commission nationale de la communication et des libertés a toujours employé ces termes, notamment dans l'élaboration de sa note interprétative.

En revanche, cette terminologie inclut la radio, qui a toujours été considérée comme faisant partie du secteur audiovisuel. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 55.

L'amendement n° 56 pose une question dont j'ai déjà eu l'occasion de traiter auparavant dans le débat. Il tend à substituer les termes : « relations entre les activités de production et de diffusion » au terme : « séparation ».

Je répète en cette occasion que le Gouvernement a insisté, par les termes qu'il a employés dans le projet de loi, sur l'objectif de séparation, qui lui paraît extrêmement important dans l'élaboration future des rapports entre la production et la diffusion. En effet, nous sommes inquiets de la tendance à l'absorption de la production par la diffusion qui se manifeste.

J'ai dit également que cela ne préjuge pas les modalités d'organisation de cette séparation et que l'on peut imaginer que cette dernière pourrait se traduire par l'élaboration d'un certain nombre de règles et de seuils. Nous tenons beaucoup à cette indication d'objectif. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 56.

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Madame le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de Mme le ministre.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. C'est un point, en effet, dont nous aurions pu débattre précédemment mais, puisque l'occasion nous est donnée de le faire à ce moment de notre discussion, je la saisis.

Ce point est important. Je rappelle qu'un certain nombre de nos collègues ont déposé des amendements qui avaient le même objet que celui que la commission a fait adopter tout à l'heure à propos des relations entre la production et la diffusion.

De ce que vient de dire Mme le ministre, je comprends qu'elle ne retient la séparation que comme un objectif, mais qu'elle admet, semble-t-il, que cet objectif ne peut être pleinement atteint, étant donné la situation actuelle du marché français.

Mme le ministre indique que c'est par l'intermédiaire des conventions qu'il faut arriver à fixer des mesures, des quotas, des seuils pouvant permettre une clarification des relations et une meilleure – si j'ose dire – séparation de la diffusion et de la production.

Nous sommes, je crois, d'accord sur le fond. Cependant, je crains que, si l'on inscrit dans la loi le mot « séparation », ainsi que le propose le Gouvernement, on ne leurre un peu les gens et on n'aboutisse à ce que peut-être on ne souhaite pas.

Je continue, madame le ministre, à préférer la rédaction de la commission parce qu'elle est plus souple, mais je tenais à souligner que les intentions de la commission et celles des rédacteurs des différents amendements qui ont été retirés au profit de celui de la commission, sont, me semble-t-il, sur ce point, assez proches de celles du Gouvernement.

M. le président. Veuillez poursuivre, madame le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° 145, le problème évoqué ayant déjà été traité, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 127, l'invitation au voyage - je tiens à le dire à M. Virapoullé - évoque pour moi un excellent souvenir. J'ai eu seulement deux contacts avec les départements et territoires d'outre-mer : le premier avec l'île de la Réunion en 1972, et le second avec la Nouvelle-Calédonie, il y a tout juste un an. Le constat que j'avais fait à cette occasion de la très grande ignorance des citoyens français métropolitains de la réalité de la vie dans les départements et territoires d'outre-mer avait été assez douloureux pour moi.

J'adhère totalement, monsieur Virapoullé, à la proposition que vous nous faites. S'il est important que les images puissent atteindre les départements et territoires d'outre-mer, il est au moins aussi important, je dirai même aussi urgent, qu'elles puissent venir des départements et territoires d'outre-mer vers la métropole, laquelle est, nous avons pu le constater voilà fort peu de jours, dans un état d'ignorance affligeant en ce qui concerne la réalité de ces lointaines parcelles de la France. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

L'amendement n° 57 me paraît, lui aussi, tout à fait fondé. Il propose une rédaction assurément meilleure que celle qui figurait dans le projet de loi. Par conséquent, le Gouvernement y est favorable.

En revanche, l'amendement n° 58 soulève une question plus complexe. Le mot « prérogatives » qui a été introduit par le Conseil d'Etat dans le texte qui vous est soumis par le Gouvernement doit à mon sens être maintenu, car il exprime l'idée que le contrat est de droit public - ce que l'on a parfois tendance à oublier - et que le Conseil supérieur de l'audiovisuel exerce véritablement un pouvoir de contrôle sur le cocontractant. Les parties à ce contrat ne sont pas dans une situation d'égalité. Je le répète, ce contrat vient sanctionner les engagements pris par un candidat opérateur devant la collectivité nationale. Le Conseil supérieur exerce donc une fonction de contrôle qui s'exprime dans ce mot « prérogatives ». Les pénalités et la procédure relèvent d'une négociation contractuelle, certes. Il est évident que les parties en présence puiseront, pour définir ces sanctions contractuelles, dans le dispositif des articles 42-1 et 42-10.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 58.

La publication au *Journal officiel* des autorisations et des obligations qui les accompagnent est d'ores et déjà prévue à l'article 32. L'amendement n° 59 ne me paraît donc rien ajouter aux dispositions existantes, et le Gouvernement y est défavorable.

Je dois dire enfin que l'objet de l'amendement n° 177 ne m'est pas apparu très nettement. Peut-être le Gouvernement pourrait-il être éclairé un peu plus à son sujet ? En tout cas, le système contractuel a précisément pour objet, c'est le fait de tout contrat, de prévoir la négociation des sanctions.

M. le président. La commission a estimé que cet amendement était satisfait.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos 107 et 159 rectifié, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 55.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Madame le ministre, votre opposition à l'amendement n° 55 m'a attristé pour un motif bien précis.

Vous avez parlé de la fiction télévisuelle et de la radio par opposition à la production cinématographique. Mais il est un autre aspect du problème qui semble vous avoir échappé, et si je me trompe, vous voudrez bien me pardonner. La suppression du mot : « audiovisuelles », auquel vous tenez tant, m'apparaît comme le seul moyen de permettre au futur Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire figurer dans les conventions des dispositions relatives à la chanson française. Or, madame le ministre, si vous interrogez votre collègue M. Alain Decaux, mon éminent confrère, il vous expliquera que la chanson française est un moyen privilégié pour faire progresser la francophonie à travers le monde.

M. Charles Pasqua. C'est vrai !

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Après avoir entendu et applaudi tout à l'heure notre collègue M. Virapoullé, je me permets d'ajouter que, si nous l'emportons, si grâce à cela la chanson française retrouve sa juste place et si, parmi les chansons françaises, celles qui sont le plus largement diffusées, avec d'autres, viennent de l'océan Indien ou de la mer des Caraïbes, le mélomane que je suis sera le premier à s'en féliciter. *(M. Jolibois, rapporteur pour avis, applaudit.)*

M. Roger Romani. Très bien !

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. La chanson française, aux termes de la loi de 1986, est tout à fait incluse dans les œuvres audiovisuelles.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. Le propos de M. Schumann ne peut pas, bien entendu, nous laisser indifférents.

Si nous étions certains que la rédaction que vous proposez, madame le ministre, s'applique aux radios, nous pourrions parvenir à un accord. Mais, comme nous n'en sommes pas certains, la commission maintient son amendement n° 55. Nous verrons bien.

Je me permets d'insister pour que le Sénat adopte cet amendement. C'est, me semble-t-il, une sage précaution.

M. Etienne Dailly. Ce problème sera étudié lors de la navette. Elle est destinée à cette fin.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je ne voudrais pas prolonger ce débat ni vous opposer un démenti, madame le ministre. Mais j'ai sous les yeux ce qui est à l'origine de mon inquiétude, à savoir la décision du 31 décembre 1987 de la C.N.C.L. publiée au *Journal officiel* de la République française. Il s'agit d'une note de terminologie relative à certains termes ou expressions employés en matière de programmes télévisés.

J'ai une certaine habitude des définitions, voici donc celle que donnait des œuvres audiovisuelles la C.N.C.L. voilà moins d'un an : « Au sens des décrets et des décisions de la C.N.C.L., pris en application de la loi du 30 septembre 1986, il s'agit des fictions télévisuelles et des documentaires. »

Personne ne peut prétendre que la chanson, notamment la chanson française, fait partie soit de la fiction télévisuelle soit du documentaire.

M. Roger Romani. Très bien !

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué. La loi de 1986 a une acception plus large de la notion d'œuvre audiovisuelle que la définition donnée par la C.N.C.L., qui répond à des besoins propres à cette institution pour l'interprétation des termes des autorisations qu'elle délivre. Je ne crois donc pas qu'il y ait contradiction sur ce point.

M. Etienne Dailly. Tout cela est vrai !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La commission est-elle maintenant en mesure de nous donner son avis sur l'amendement n° 127 ?

M. Adrien Gouteyron, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 177.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 177 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

5

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jacques Habert a fait connaître qu'il retire les questions orales avec débat nos 25 et 26 qu'il avait posées à M. le ministre des transports et de la mer.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat le 28 octobre 1988.

Acte est donné de ce retrait.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Bouvier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

1° Sur sa proposition de loi relative aux incompatibilités familiales au sein des conseils municipaux (n° 3, 1988-1989) ;

2° Sur la proposition de loi de M. Ernest Cartigny tendant à abroger les dispositions de l'article L. 238 du code électoral relatives aux incompatibilités familiales dans les conseils municipaux (n° 71, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 74 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 75 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe et M. Henri Collard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 52, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 78 et distribué.

7

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989).

L'avis sera imprimé sous le numéro 76 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 52, 1988-1989).

L'avis sera imprimé sous le numéro 77 et distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 10 novembre 1988, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 27, 1988-1989) modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Rapport (n° 68, 1988-1989) de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Avis (n° 69, 1988-1989) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale :

1° Du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social - urgence déclarée - (n° 52, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures ;

2° Du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 16 novembre 1988, à dix-sept heures.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à trois projets de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créance - urgence déclarée - (n° 28, 1988-1989) est fixé au samedi 12 novembre 1988, à quinze heures ;

2° Au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social - urgence déclarée - (n° 52, 1988-1989) est fixé au lundi 14 novembre 1988, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 4, 1988-1989) est fixé au mercredi 16 novembre 1988, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 10 novembre 1988, à zéro heure cinquante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ÉTIENNE*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 9 novembre 1988

SCRUTIN (N° 15)

sur l'amendement n° 97, présenté par M. Ivan Renar les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (urgence déclarée).

Nombre de votants 317
 Nombre des suffrages exprimés 255
 Majorité absolue des suffrages exprimés 128

Pour 15
 Contre 240

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Virón
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives

Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldagues
 Robert Calmejan
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Dagnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours

Jacques Descours
 Desacres
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Göttschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Heffell
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson

André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Hubert Martin

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

Christian Masson
 (Ardenne)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moirard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claudé Prouvoveur

Se sont abstenus

André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucourmet
 Bastien Leccia
 Louis Longueue
 Paul Lorient
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	253
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	15
Contre	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 16)

sur l'amendement n° 142, présenté par M. Yvan Renar et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (urgence déclarée).

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	15
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl

Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant

Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chénard
Auguste Chapin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debargé
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga

Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre-Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Getschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet

Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueueu
Paul Lorient
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron

Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouveteur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.